

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 24 septembre 2025

Délibération n° 02_2025_087

**Rapport du délégataire Véolia Eau 2024 du service public
d'assainissement collectif**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

COMMUNES

TITULAIRES

REMPLEÇANTS

ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUERE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY	Pouvoir à Colette PY
	Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Edith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	Pouvoir à Yann CADIER
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC	Pouvoir à Alain ANDRIAU
	Monsieur Alain ANDRIAU	
	Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE	Pouvoir à Daniel BÔNE
	Madame Jacqueline CHAMPION	
	Monsieur Francis BLONDIEAU	
	Madame Florence COMBES	Pouvoir à Geoffroy CANTAT
	Monsieur Geoffroy CANTAT	
	Madame Isabelle CHAPUT	Pouvoir à Sophie CUINIÈRES
	Monsieur Raphaël FOSSET	Pouvoir à Jacqueline CHAMPION
	Madame Sophie CUINIÈRES	
	Monsieur Lionel DELHOMME	
	Madame Malika LACH-HAB	Pouvoir à Lionel DELHOMME
	Monsieur Didier DEVASSINE	Pouvoir à Francis BLONDIEAU
	Madame Noura ANGLADE	Pouvoir à Sandrine KOSTADINOV
	Monsieur Philippe MARME	
	Madame Sandrine KOSTADINOV	
	Madame Marie BLASQUEZ	
	Monsieur Yves PURET	
	Madame Sylvie OLIVIER	
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice 38
Membres présents 27
Membres votants 38

Secrétaire de séance : Marie-Claude JULIEN

Date de convocation : 10 septembre 2025
Date de l'affichage : 10 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le **03.10.2025**

ID : 018-200036135-20250924-002_2025_087-DE

Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 24 septembre 2025

Délibération n° 02_2025_087

Rapport du délégataire Véolia Eau 2024 du service public d'assainissement collectif

Monsieur Pascal COLLIN, 5^{ème} Vice-Président, présente ce dossier.

Vu la loi Sapin n° 93-122 du 29 juin 1993,

Vu la loi Mazeaud n° 95-127 du 8 février 1995,

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en application de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, obligeant les délégataires et concessionnaires à produire, chaque année, un rapport permettant aux collectivités délégantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Vu les statuts de Cœur de France,

Le rapport d'activité de Véolia eau 2024, délégataire du service public d'assainissement collectif est communiqué (*document joint à la synthèse*),

Le Conseil communautaire prend acte de la communication du rapport 2024 de Véolia pour le service d'assainissement collectif (*document ci-joint*).



Le Président,

Daniel BÔNE

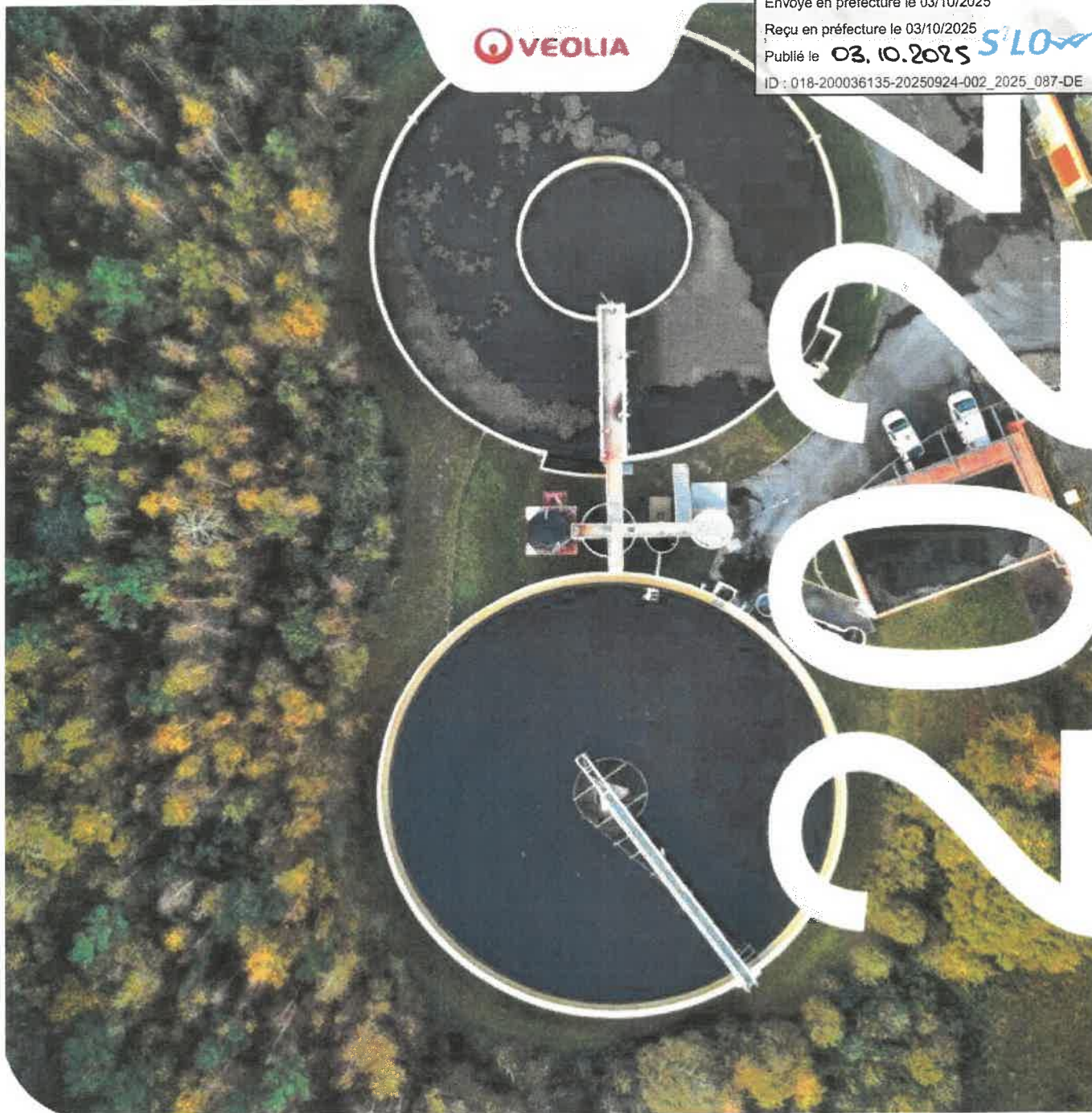


Le secrétaire de séance,

Marie-Claude JULIEN



Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le 03.10.2025
ID : 018-200036135-20250924-002_2025_087-DE






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR DE
FRANCE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	<i>Identifier rapidement nos engagements clés</i>
 FOCUS	<i>Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants</i>
 RESPONSABILITÉ	<i>Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale</i>

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2024

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué de votre service pour l'année 2024. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service et l'engagement de notre Groupe sur votre territoire.

L'année 2024 a été marquée par de nouvelles manifestations du dérèglement climatique, tant sur la quantité que sur la qualité. En particulier, les inondations et la pluviométrie record ont placé l'eau au cœur de l'actualité. Dans la lignée du plan Eau et des baisses des volumes d'eau consommés en 2023, nous avons observé au cours de l'année 2024 la poursuite de cette tendance baissière. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en préservant l'équilibre économique du service à des conditions acceptables par tous. La préservation de la ressource en eau, l'évolution de notre modèle pour adapter les services d'eau et d'assainissement et embarquer l'ensemble des parties prenantes sont au cœur de nos enjeux.

En 2024, la qualité de l'eau a été une priorité majeure. Nous avons lancé dès novembre 2023 une campagne de détection massive des 20 PFAS, en anticipation de l'obligation des autorités sanitaires, campagne qui s'est terminée en juin 2024. Sous votre autorité, notre priorité est de protéger la santé des usagers en les informant d'une part sur la qualité de leur eau, et d'autre part sur les mesures correctives que vous mettez en œuvre.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Les femmes et les hommes de Veolia Eau France sont à vos côtés pour assurer la conformité de nos systèmes d'assainissement, et agir proactivement pour minimiser les impacts sur l'environnement et la biodiversité. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément au cadre ambitieux défini dans la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines (DERU2).

S'adapter à la raréfaction des ressources en eau, et promouvoir la performance des systèmes d'eau et d'assainissement sont au cœur de la réforme des redevances des Agences de l'eau. Nos équipes sont engagées à vos côtés pour répondre à ces défis en améliorant le rendement de réseau et en assurant la performance opérationnelle des systèmes d'assainissement. Dès 2024, nos équipes se sont organisées pour vous accompagner afin de mieux mettre en œuvre cette réforme structurante.

Au regard de l'urgence climatique, des besoins d'adaptation du service et pour le développement de votre territoire, nous souhaitons plus que jamais construire avec vous l'avenir de l'eau. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, l'autonomie dans la production électrique via l'usage de panneaux photovoltaïques, ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux événements climatiques. Moins gaspiller l'eau par l'amélioration du rendement de réseau, maîtriser les consommations grâce au télélevé et à la sobriété, et mieux l'utiliser, par exemple en la réutilisant davantage, nous paraissent être des axes essentiels d'une gestion durable de la ressource.

Notre rapport 2024 reflète notre engagement continu pour la sécurité de nos équipes, l'excellence opérationnelle en ligne avec les engagements pris dans notre contrat, la durabilité environnementale, et votre satisfaction et celle des abonnés. Nous sommes convaincus que c'est ensemble que nous saurons construire l'avenir de l'eau sur votre territoire.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	6
1.1 Un dispositif à votre service.....	7
1.2 Présentation du contrat	8
1.3 Les chiffres clés	9
1.4 Les indicateurs réglementaires 2024.....	10
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024	11
1.6 Le prix du service public de l'assainissement.....	13
1.7 L'essentiel de l'année 2024.....	14
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION.....	20
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	22
2.3 Données économiques.....	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	28
3.1 L'inventaire des installations.....	29
3.2 L'inventaire des réseaux.....	31
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	32
3.4 Gestion du patrimoine.....	34
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	48
4.1 Nouvelle réforme des redevances	49
4.2 La maintenance du patrimoine	51
4.3 L'efficacité de la collecte	56
4.4 L'efficacité du traitement.....	61
4.5 L'efficacité environnementale	107
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	109
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	110
5.2 Situation des biens	113
5.3 Les investissements et le renouvellement	123
5.4 Les engagements à incidence financière	127
6. ANNEXES.....	130
6.1 La facture 120 m ³	131
6.2 Les données consommateurs par commune	139
6.3 Le synoptique du réseau.....	140
6.4 Le bilan qualité par usine	149

6.5	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	<i>166</i>
6.6	<i>Annexes financières.....</i>	<i>169</i>
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	<i>179</i>
6.8	<i>Actualité réglementaire 2024.....</i>	<i>182</i>
6.9	<i>Glossaire.....</i>	<i>195</i>
6.10	<i>Autres annexes.....</i>	<i>200</i>

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



SERVICE CHER BERRY
59 RUE SARRAULT
18200 ST AMAND MONTROND
Tel : 02 48 96 99 11

TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- ✓
- ✓ sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNEES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE



VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

1.2 Présentation du contrat

Données clés

- ✓ **Déléataire** VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ **Périmètre du service** BESSAIS LE FROMENTAL, CHARENTON DU CHER, COUST, DREVANT, MEILLANT, ORCENAI, ORVAL, SAINT AMAND MONTROND, SAINT PIERRE LES ETIEUX
- ✓ **Nature du contrat** Affermage
- ✓ **Date de début du contrat** 01/07/2020
- ✓ **Date de fin du contrat** 30/06/2040

- ✓ **Les engagements avec les collectivités voisines**

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
Réception d'effluent	SITA CENTRE OUEST (société)	Convention réception lixiviats du CSD d'Orval sur la STEP de ST Amand Montond

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/07/2021	Site d'implantation de la nouvelle STEP. Gestion des boues. Actualisation du montant des travaux. Mise en place d'un fonds de travaux.
2	01/01/2022	Gestion des boues des STEP. Modification du périmètre (nouvelle STEP à Meillant). Mise à jour du plan prévisionnel de renouvellement. Diagnostic permanent. Rémunération du Concessionnaire.
3	12/10/2022	Respect des principes de la laïcité et de neutralité.
4	01/03/2024	Modification d'exploitation du fonds SMART CITY de 30 000 € /an suite fin commercialisation URBAN BOARD: intégration et fonctionnement de 2 dispositifs Leko. Réalisation de la canalisation de rejet de la STEP Organica. Intégration et exploitation dispositif télésurveillance trop plein lagune Orcenais. Intégration rénovation de l'ancien local boues de la STEP. Intégration double ventilation du PR de Billeron. Intégration de 3 dispositifs assainissement (lieu-dit « Champ des Chevaux » à Drevant, lieu-dit « Les Maisons » à Nozières et La Mairie à Nozières). Création d'une alimentation REUSE. Intégration nombre passage entretien espaces verts. Prestation d'un fonds de gestion patrimoniale.

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



14 894

Nombre d'habitants
desservis



7 067

Nombre d'abonnés
(clients)



7

Nombre d'installation(s) de
dépollution



29 645

Capacité de dépollution
(EH)



119

Longueur de réseau
de collecte (km)



1 167 422

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2024

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	15 005	14 894
[D202.0]	Nombre d'autorisation(s) de déversement	Collectivité (2)	4	4
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	301,1 t MS	278,3 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	3,89 €/m ³	3,79 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	27	42
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2 029	881
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	18,54 u/100 km	18,54 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,02 %	0,02 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	99 %	100 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	20	20
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	2,17 %	2,69 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2024

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	92,4 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	7 082	7 067
	Nombre de branchements eaux pluviales	Déléataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Déléataire	3	4
VP.077	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	118 636 ml	118 636 ml
	Nombre de poste(s) de relèvement	Déléataire	37	37
	Nombre d'usine(s) de dépollution	Déléataire	8	8
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	24 645 EH	29 645 EH
COLLECTE DES EAUX USÉES		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	15	29
	Longueur de canalisation curée en préventif	Déléataire	3 307 ml	4 465 ml
LA DÉPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	818 434 m ³	1 097 734 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	914 kg/j	1 273 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	15 237 EH	21 214 EH
	Volume traité	Déléataire	849 823 m ³	1 167 422 m ³
L'ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	40,7 t	30,7 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	18,0 t	4,0 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	128,0 m ³	72,3 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
	Nombre de commune(s) desservie(s)	Déléataire	9	9
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	7 082	7 067
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	7 081	7 066
	- Nombre d'autre(s) service(s) (réception d'effluent)	Déléataire	1	1
VP.068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	652 504 m ³	606 604 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	649 937 m ³	604 544 m ³
	- Assiette de la redevance « autre(s) service(s) » (réception d'effluent)	Déléataire	2 567 m ³	2 060 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCÈS À L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	81 %	82 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2023	VALEUR 2024
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

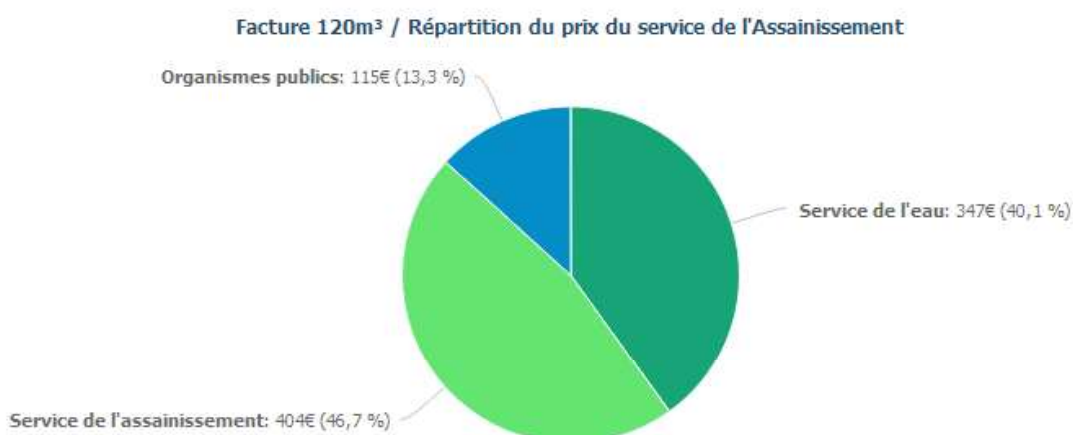
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT AMAND MONTROND l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2025, est la suivante :

SAINT AMAND MONTROND Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part syndicale			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics			19,20	10,08	-47,50%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Total € HT			424,73	413,74	-2,59%
TVA			42,47	41,37	-2,59%
Total TTC			467,20	455,11	-2,59%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			3,89	3,79	1,61%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de SAINT AMAND MONTROND



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2024

1.7.1 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1^{er} janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024

• **LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX**

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1^{er} juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièremement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

• **PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX**

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation « anti-endommagement », qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1^{er} janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi que les ouvrages souterrains non sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

• **RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE**

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 « compromissions » dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?**

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

- **REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1 000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

- **PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS**

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

• FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

2.

LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION

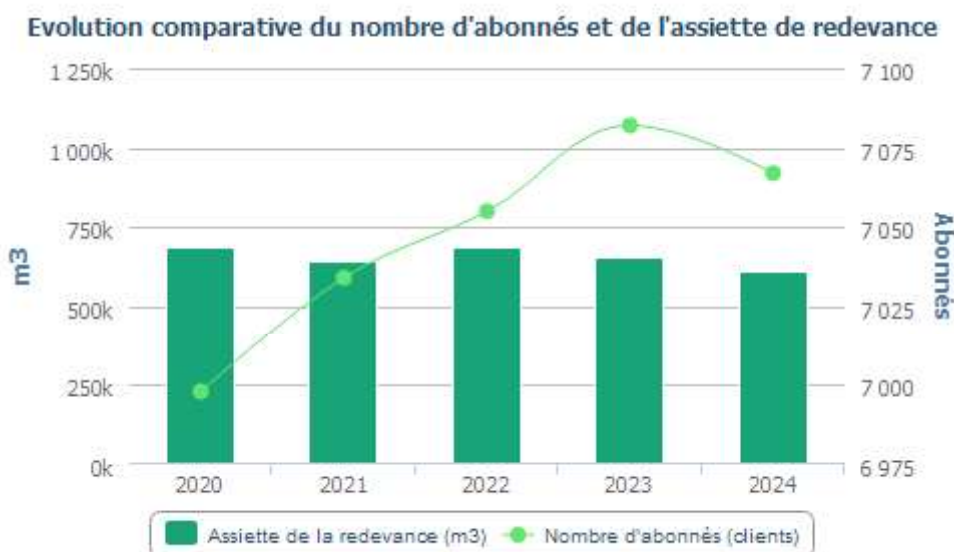


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 998	7 034	7 055	7 082	7 067	-0,2%
Abonnés sur le périmètre du service	6 997	7 033	7 054	7 081	7 066	-0,2%
Autres services (réception d'effluent)	1	1	1	1	1	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	683 792	640 427	682 545	652 504	606 604	-7,0%
Effluent collecté sur le périmètre du service	679 559	632 165	669 069	649 937	604 544	-7,0%
Autres services (réception d'effluent)	4 233	8 262	13 476	2 567	2 060	-19,8%



→ Les données par commune

Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	4 233	8 262	13 476	2 567	2 060
Convention reception lixiviats du CSD d'Orval sur la STEP de ST Amand Montond	4 233	8 262	13 476	2 567	2 060

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

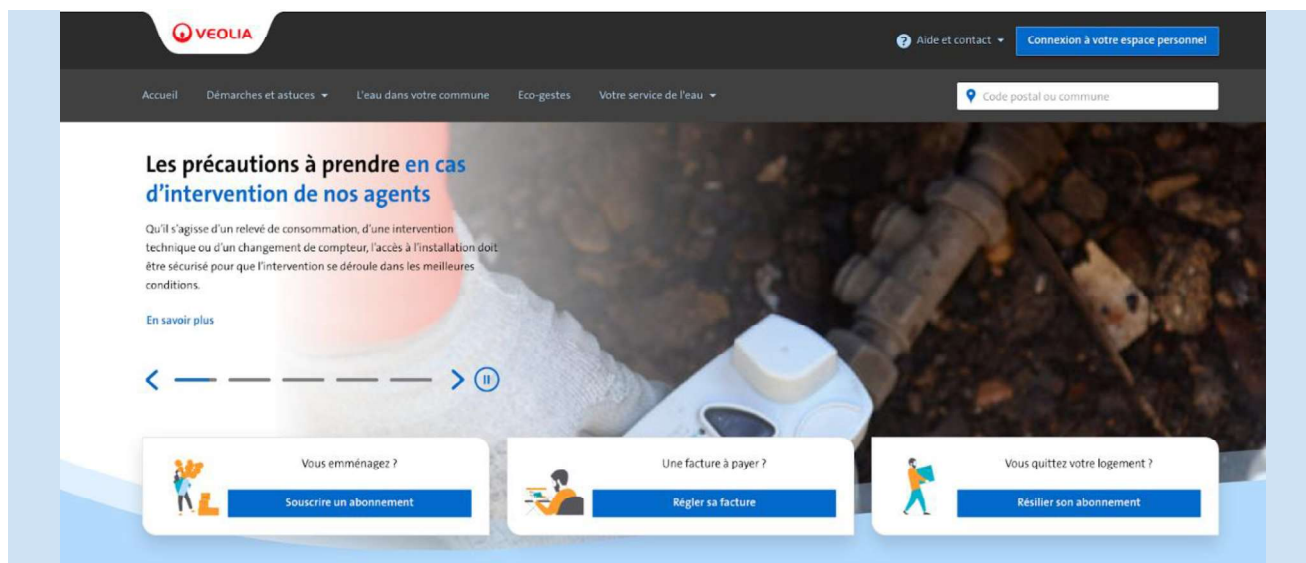
témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau.
- 3** POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous *
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau *
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours *
- 9** Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique « Votre service de l'eau s'engage ». Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les « bons réflexes » sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- Un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- Une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- De diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- Un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- Une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- De diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation « Relation Client 100 % France ».

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxéville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Nombre de demandes
Téléphone	2
Internet	3
Courrier	0
Visite en Agence	0

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	0
Autres	0

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- La qualité de l'eau
- La qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- La qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	84	77	81	81	82	+1
La continuité de service	98	92	91	91	91	0
Le niveau de prix facturé	64	54	57	58	60	+2
La qualité du service client offert aux abonnés	84	73	74	74	76	+2
Le traitement des nouveaux abonnements	85	76	74	76	80	+4
L'information délivrée aux abonnés	77	71	72	70	72	+2

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2024 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	1,21 %	1,66 %	1,70 %	2,17 %	2,69 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	29 106	40 232	41 075	55 666	69 612
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 404 453	2 422 587	2 416 095	2 565 633	2 585 096

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

Au cas précis du service, l'indicateur impayés ci-dessus fait apparaître une détérioration par rapport à l'année précédente. Cette dégradation constatée, malgré le renforcement des actions de recouvrement mises en œuvre, traduit les difficultés structurelles auxquelles le service est aujourd'hui confronté. Ce constat doit inspirer une réflexion quant à de nouvelles mesures à même d'assurer la pérennité économique du service.

→ **Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]**

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

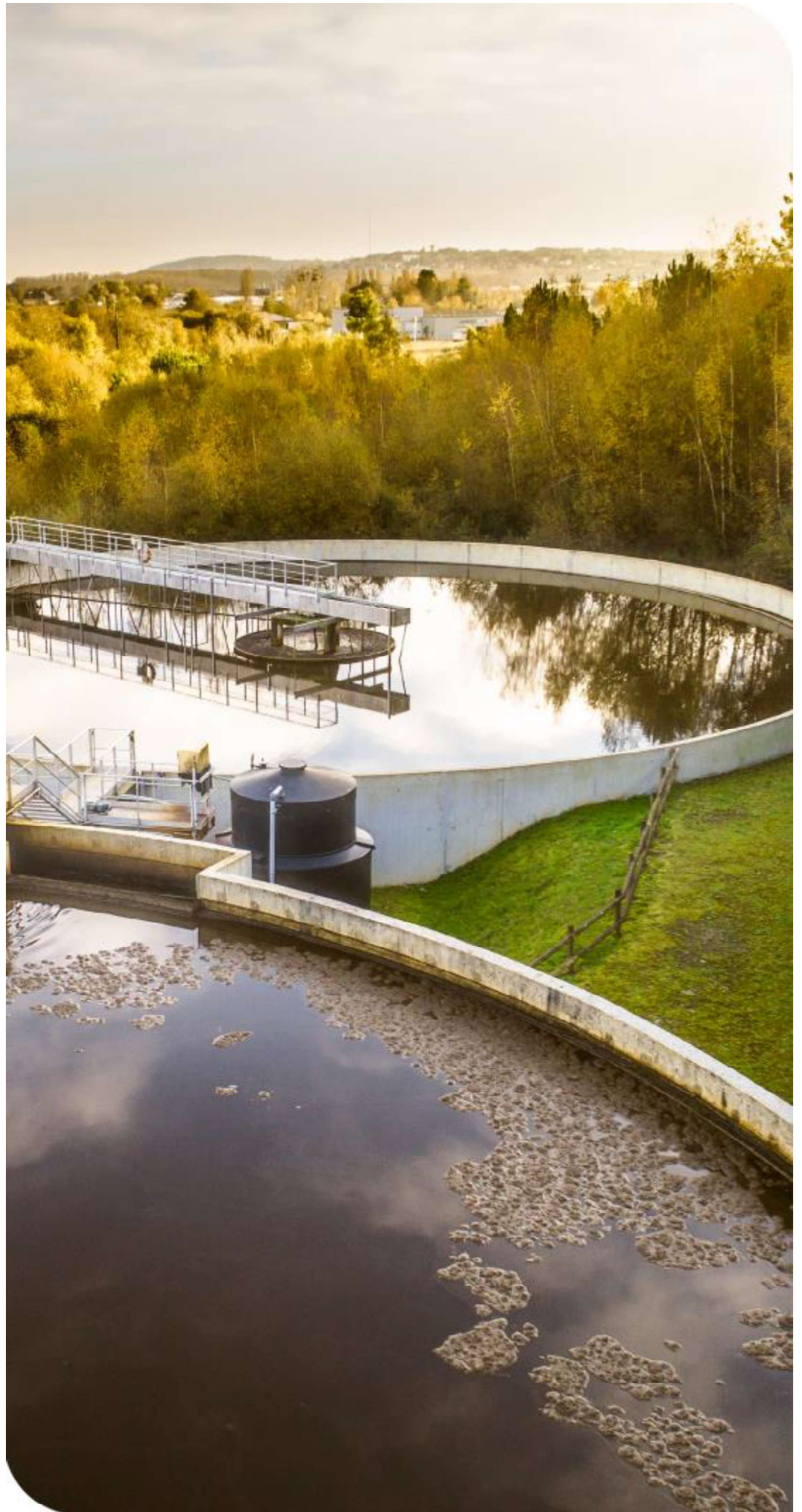
	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	23	27	42
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	270,96	2 029,04	881,20

	2020	2021	2022	2023	2024
Assiette totale (m3)	683 792	640 427	682 545	652 504	602 142

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Orcenais	9	145	22
Meillant	45	750	150
Orval	126	2 100	380
Bessais Le fromental	12	200	40
Charenton Du Cher	60	1 000	245
Coust	27	450	73
Saint Amand Montrond ORGANICA	1 500	25 000	3 874
Capacité totale :	1 779	29 645	4 784

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Avenue Jean Giraudoux SAINT-AMAND	Oui	29
Autel La Patrie SAINT-AMAND	Oui	30
Chemin de marigny SAINT-AMAND	Oui	12
Espace des chaumes MEILLANT	Non	23
G. De Gaulle Marenbert St-AMAND	Oui	14
Le Moulin ORVAL	Oui	28
L'Eglise ORVAL	Non	7
L'Ombrée ORVAL	Oui	11
Moulin des Forges SAINT-AMAND	Oui	10
Parc la Loubiere ORVAL	Non	35
Brébeure CHARENTON	Oui	17
La Barrière CHARENTON	Oui	17
Le Bourg CHARENTON	Non	5
Le Couvent CHARENTON	Oui	12
Les Forges CHARENTON	Oui	17
Moulin Poterne CHARENTON	Oui	17
Roure d'Arpheuilles CHARENTON	Oui	12
Rue Froide CHARENTON	Non	19
Séjourné CHARENTON	Oui	19
Usine CHARENTON	Oui	22
Cimetière COUST	Non	11
Ilôt de La Godine DREVANT	Non	10
Résidence des Roseaux ORVAL	Oui	25
Camping SAINT-AMAND	Non	30
Champ de Foire SAINT-AMAND	Non	17
Honoré de Balzac SAINT-AMAND	Non	29
Route de Bourges SAINT-AMAND	Non	14
ZAC des Carmes SAINT-AMAND	Non	16
Route d'uzay MEILLANT	Oui	20
Noirlac SAINT-AMAND	Non	32
Rte de La Férolle ORVAL	Non	7
Rue A. France SAINT-AMAND	Oui	30
Rue Billeron SAINT-AMAND	Oui	110
Rue du Limousin SAINT-AMAND	Oui	8
Rue Tissier SAINT-AMAND	Oui	15
SNCF ORVAL	Oui	11
Valmy Pont Pierre SAINT-AMAND	Non	11

Autres installations

FOSSE_DREVANT_LES CHEVAUX
FOSSE_DREVANT_SALLE POLYVALENTE
FOSSE_MARCAIS
FOSSE_NOZIERES_L'ECOLE
FOSSE_NOZIERES_LES MAISONS

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les canalisations, branchements et équipements*

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	100,9	116,1	118,6	118,6	118,6	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	100 934	116 091	118 637	118 636	118 636	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	94 121	109 278	109 771	109 770	109 770	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	6 813	6 813	8 866	8 866	8 866	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	6 997	7 034	7 055	7 082	6 999	-1,2%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	1 912	1 912	1 912	1 912	1 912	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,02 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	100 934	116 091	118 637	118 636	118 636
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	100	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	100	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2024 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		32,51 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B		45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	15
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un fonds de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STEP ST AMAND		
AERATION		
MOTOREDUCTEUR TURBINE AERATION 1	Renouvellement	Compte
POSTE DEPOTAGE MATIERES DE VIDANGE		
DESODO	Renouvellement	Compte
HYDROEJECTEUR MDV	Renouvellement	Compte
UDEP ORVAL - IMPASSE DU GARDON		
EQUIPEMENT GENERAL STATION		
DISCONNECTEUR	Renouvellement	Compte
PR ST AMAND		
PR LE NOIRLAC		
POMPE RELEVEMENT 1	Renouvellement	Compte
PR HONORE DE BALZAC		
TELEALARME SOFREL	Renouvellement	Compte
PR RUE DU LIMOUSIN		
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR RUE DE BILLERON		
POMPE 3	Renouvellement	Compte
SONDE	Renouvellement	Compte
PR RUE TISSIER		
TELEALARME SOFREL	Renouvellement	Compte
PR ORVAL		
PR RESIDENCE DES ROSEAUX		
TELEALARME SOFREL	Renouvellement	Compte
PR RUE DU MOULIN		
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR L'EGLISE		
TELEALARME SOFREL	Renouvellement	Compte
PR COUST		
TELEALARME SOFREL	Renouvellement	Compte
PR ST PIERRE LES ETIEUX		
PR ENTREE BOURG		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
PR CHARENTON		
PR LOTISSEMENT DE LA BARRIERE		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
PR RUE DE SEJOURNEE		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
POMPE 2	Renouvellement	Compte
PR LIEU DIT BREBEURRE		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
POMPE 2	Renouvellement	Compte
FONDS DE TRAVAUX - TAMPONS		

2024		
6 RUE BOURGIGNON (x1)	Renouvellement	Compte
RUE DU PETIT CANAL (x1)	Renouvellement	Compte
11 RUE BOURGUIGNON (x1)	Renouvellement	Compte
ROUTE DE CHARENTON (x2)	Renouvellement	Compte
RUE DE LA RAVOIE (x7)	Renouvellement	Compte
PLACE PYRAMIDE (x1)	Renouvellement	Compte
SURCOURF-1RI-GIRAUDOUX-DE GAULLE (x34)	Renouvellement	Compte
ROUTE DE LECLERC (x1)	Renouvellement	Compte
FONDS DE TRAVAUX - PREDIAG		
2024		
TRAVAUX 2024	Renouvellement	Compte

Interventions de renouvellement



Avant



Après

Renouvellement d'un moteur de turbine d'aération à la station d'épuration de Saint Amand Montrond



Renouvellement de l'hydro éjecteur dans la fosse des matières de vidange à la station d'épuration de Saint Amand Montrond



Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement Le Noirlac à Saint Amand Montrond



Avant

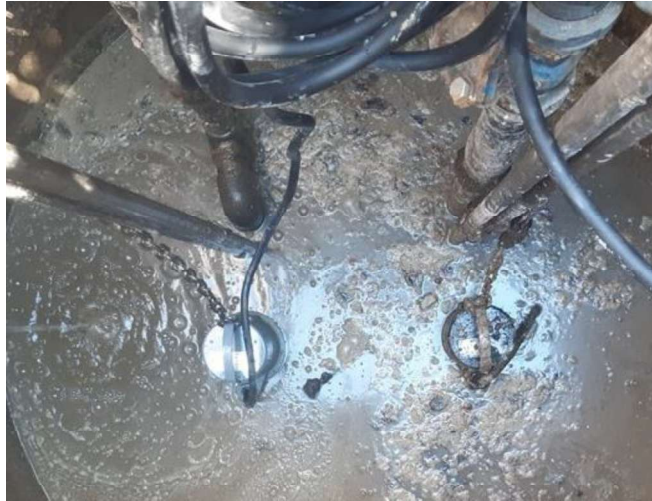


Après

Renouvellement des verrins des trappes du poste de relèvement Le Noirlac à Saint Amand Montrond



Renouvellement de la télégestion d'un poste de relèvement



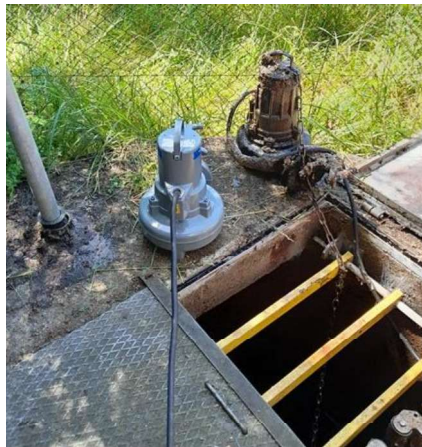
Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement rue du Limousin à Saint Amand Montrond



Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement rue de Billeron à Saint Amand Montrond



Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement rue du Moulin à Orval



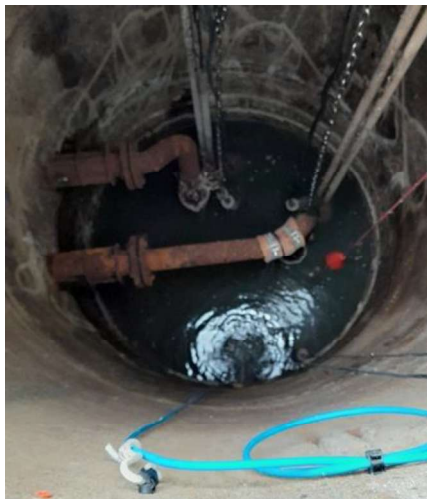
Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement de la résidence La Barrière à Charenton Du Cher



Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement rue Séjourné à Charenton Du Cher



Renouvellement d'une pompe au poste de relèvement de la station d'épuration à Charenton Du Cher



Avant



Après

Renouvellement des accessoires et de l'hydraulique au poste de relèvement route d'Uzay Le Venon à Meillant



Renouvellement du préleveur de sortie à la station d'épuration d'Orval



Remplacement des fixations de la cloison siphonide du clarificateur à la station d'épuration d'Orval



Avant



Après

Suite à une dégradation, renouvellement du coffret de l'armoire électrique au poste de relèvement route de Bourges à Saint Amand Montrond

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux financés par la collectivité :

Installation	Date de réalisation	Travaux réalisés
PR BESSAIS LE FROMENTAL	01/02/2024	SECURISATION DU POSTE DE RELEVEMENT
STEP ST AMAND	25/03/2024	RENOUVELLEMENT DES PORTES ET DU BARDAGE POUR L'ANCIEN LOCAL DES BENNES
PR BILLERON	12/09/2024	MISE EN PLACE D'UNE DESODORISATION

Travaux neufs sur les installations réalisés par VEOLIA EAU



Mise en place d'un arrêt d'urgence pour chaque poste de relèvement sur le réseau d'eaux usées



Sécurisation du poste de relèvement à Bessais Le Fromental





Nettoyage du poste de relèvement rue de Billeron à Saint Amand Montrond pour la mise en place d'une désodorisation



Avant



Après

Mise en place d'une désodorisation au poste de relèvement rue de Billeron à Saint Amand

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
DIVERS	
-	
ATELIER BOUES - BARDAGE	X
LEKO	X
STEP ORGANICA - CONSTRUCTION	X

→ *Les réseaux et branchements*

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent dans le tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements
MEILLANT	23/07/2024	AVENUE DE DUN	1
ORVAL	02/08/2024	RUE DU 11 NOVEMBRE	1
SAINT AMAND MONTROND	10/04/2024	RUE PELLETIER DOISY	1
SAINT AMAND MONTROND	03/05/2024	ROUTE DU PONDY	1

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 Nouvelle réforme des redevances

Dans le contexte de la réforme des redevances des agences de l'eau, qui instaure une redevance pour performance des systèmes d'assainissement, la conformité et la performance de vos installations sont présentées selon les trois thèmes évalués pour déterminer le coefficient de modulation globale du système d'assainissement : l'autosurveillance, la conformité réglementaire, et l'efficacité du système.

Il s'agit là de vous apporter de la visibilité sur les indicateurs réglementaires susceptibles d'impacter la redevance. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que certains indicateurs nécessaires au calcul du coefficient de modulation sont estimés ou non disponibles. De la même manière, les seuils retenus sont susceptibles d'être modifiés. Il s'agit donc d'une estimation partielle que nous vous apportons.

Les critères de mesure de la performance par thème sont décrits ci-après.

Nous sommes à votre disposition pour étudier avec vos services les solutions d'amélioration de vos systèmes d'assainissement permettant de vous assurer le meilleur coefficient de modulation possible.

→ Autosurveillance du système

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance du système de collecte : conformité du manuel d'autosurveillance et proportion de données validées par l'Agence de l'Eau	Indicateur relatif à la présence d'équipements d'autosurveillance	Coefficient fixe
	Indicateur relatif à la réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance	
Indicateur relatif à la validation de l'autosurveillance de la station : conformité du manuel d'autosurveillance	Indicateur relatif à la transmission d'un rapport d'autosurveillance , selon prescriptions ministérielles	

→ **Conformité réglementaire**

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)	
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance de la station validé par le Service de la Police des Eaux	Conformité globale du système d'assainissement validée par le Service de la Police des Eaux
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps sec validé par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la conformité réglementaire en performance du système de collecte par temps de pluie : en fonction du niveau de validation, total ou partiel, par le Service de la Police des Eaux	
Indicateur relatif à la limitation des rejets par temps de pluie	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de conformité du système :

- [P203.3] - Conformité de la collecte des effluents
- [P204.3] - Conformité des équipements d'épuration
- [P254.3] - Conformité des performances des équipements d'épuration

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.3 et 4.4 de ce document.

→ **Efficacité du système**

Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)		
STEU ≥ 2000 Équivalents Habitant	2000 > STEU ≥ 200 Équivalents Habitant	200 > STEU ≥ 20 Équivalents Habitant
Indicateur de rendement performant de la station portant sur DBO5, DCO et MES	Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Absence de pollution constatée par l'Office Français de la Biodiversité ou le Service de Police des Eaux
Indicateur relatif à la bonne destination des boues selon réutilisation, recyclage ou valorisation	Indicateur relatif à la production / évacuation des boues en fonction du procédé de traitement	

Les indicateurs suivants permettent d'estimer le niveau de performance du système :

- [D203.0] - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
- [P206.3] - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes
- Taux de rendement des stations
- Qualité de traitement des boues

Ces indicateurs sont présentés dans les parties 1.4, 4.4 et 6.4 de ce document.

4.2 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Installation	Date	Type d'intervention
STEP SAINT AMAND MONTROND	04/06/2024	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	22/01/2024	ENTRETIEN
PR RUE HONORE DE BALZAC A ST AMAND	22/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ZAC DES CARMES A ST AMAND	22/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU LIMOUSIN A ST AMAND	23/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN DES FORGES A ST AMAND	23/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE D'UZAY LE VENON A MEILLANT	23/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LE MOULIN DE LA POTERNE A CHARENTON	23/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR CHEMIN DE MARIGNY A ST AMAND	29/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE LA FEROLLE A ORVAL	31/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN A ORVAL	31/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE L'EGLISE A ORVAL	31/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR SNCF A ORVAL	31/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RESIDENCE LES ROSEAUX A ORVAL	31/01/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP BESSAIS LE FROMENTAL	06/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE SEJOURNE A CHARENTON	06/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LE BOURG A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE FROIDE A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR PR RUE DE L'USINE A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE D'ARPEUILLES A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LES FORGES A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU COUVENT A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE BREBEURRE A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LOTISSEMENT DE LA BARRIERE A CHARENTON	07/02/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN DES FORGES A ST AMAND	11/03/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE AUTEL DE LA PATRIE A ST AMAND	11/03/2024	NETTOYAGE A BLANC
LAGUNE ORCENAI	19/03/2024	POMPAGE CÔNE DE SEDIMENTATION
STEP MEILLANT	20/03/2024	ENTRETIEN
PR RUE DES CHAUMES A MEILLANT	20/03/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE D'UZAY LE VENON A MEILLANT	10/04/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LE NOIRLAC A ST AMAND	10/04/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR L'OMBREE A ORVAL	10/04/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE ANATOLE FRANCE A ST AMAND	10/04/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP CHARENTON DU CHER	29/04/2024	ENTRETIEN
PR RUE DE VALMY A ST AMAND	29/04/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP ORVAL	30/04/2024	ENTRETIEN
PR RUE DU LIMOUSIN A ST AMAND	07/05/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU MOULIN A ORVAL	22/05/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	22/05/2024	ENTRETIEN
STEP BESSAIS LE FROMENTAL	29/05/2024	ENTRETIEN
PR BESSAIS LE FROMENTAL	29/05/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP COUST	29/05/2024	ENTRETIEN
STEP MEILLANT	04/07/2024	ENTRETIEN
PR RUE DES CHAUMES A MEILLANT	04/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE D'UZAY LE VENON A MEILLANT	04/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP SAINT AMAND MONTROND	16/07/2024	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	17/07/2024	ENTRETIEN
PR RUE ANATOLE FRANCE A ST AMAND	29/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU LIMOUSIN A ST AMAND	30/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ZAC DES CARMES A ST AMAND	30/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE VALMY A ST AMAND	30/07/2024	NETTOYAGE A BLANC

PR RUE DU MOULIN DES FORGES A ST AMAND	30/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE BOURGES A ST AMAND	30/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE HONORE DE BALZAC A ST AMAND	30/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE JACQUES TISSIER A ST AMAND	31/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LE CAMPING A ST AMAND	31/07/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP CHARENTON DU CHER	05/08/2024	ENTRETIEN
PR ENTREE BOURG A ST PIERRE LES ETIEUX	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE FROIDE A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DE L'USINE A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE D'ARPHEUILLES A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LES FORGES A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE DU COUVENT A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR MOULIN DE LA POTERNE A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LOTISSEMENT DE LA BARRIERE A CHARENTON	06/08/2024	NETTOYAGE A BLANC
STEP ORVAL	12/08/2024	ENTRETIEN
STEP SAINT AMAND MONTROND	01/10/2024	ENTRETIEN
LAGUNE ORCENAI	15/10/2024	POMPAGE CÔNE DE SEDIMENTATION
PR CHEMIN DE MARIGNY A ST AMAND	05/11/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE AUTEL DE LA PATRIE A ST AMAND	05/11/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR RUE TISSIER A ST AMAND	05/11/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR LE NOIRLAC A ST AMAND	05/11/2024	NETTOYAGE A BLANC
PR ROUTE DE BOURGES A ST AMAND	05/11/2024	NETTOYAGE A BLANC
FOSSE TOUTES EAUX DREVANT	25/11/2024	ENTRETIEN
FOSSE TOUTES EAUX LES MAISONS NOZIERES	26/11/2024	ENTRETIEN
FOSSE TOUTES EAUX MAIRIE NOZIERES	26/11/2024	ENTRETIEN
STEP COUST	26/11/2024	ENTRETIEN

Installation	Date	Commentaires
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Graissage des tamis dégrilleur
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Graissage des filtres à plateaux pour déshydrater les boues
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Toutes les semaines	Contrôle et étalonnage des sondes d'oxydoréduction et des sondes Redox
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les mois	Contrôle et étalonnage des préleveurs en continu
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les 6 mois	Contrôles et étalonnages des sondes débitmétrique
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les 6 mois	Contrôle du pHmètre des lixiviats
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les 6 mois	Contrôle du turbidimètre pour l'eau traitée
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Tous les 6 mois	Contrôle des appareils de mesure en laboratoire
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Novembre	Maintenance
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Juin	Vidange de tous les motoréducteurs
STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND MONTROND	Chaque année	Contrôle du disconnecteur
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les mois	Contrôle et étalonnage de la sonde d'oxydoréduction
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les mois	Contrôle et étalonnage des préleveurs en continu
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les 6 mois	Contrôles et étalonnages des sondes débitmétrique
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Tous les trimestres	Graissage du dégrilleur, du pont racleur du dégraisseur et du pont racleur du clarificateur
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Juin	Vidange des motoréducteurs (turbine, ponts racleurs, dégrilleurs etc.)
STATION D'ÉPURATION D'ORVAL	Chaque année	Contrôle du disconnecteur
STATION D'ÉPURATION DE MEILLANT	Juin	Maintenance de la turbine d'aération
STATION D'ÉPURATION DE MEILLANT	Tous les 6 mois	Contrôle et étalonnage de la sonde débitmétrique
STEP DE CHARENTON DU CHER	Tous les trimestres	Graissage du dégrilleur et des ponts racleurs
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance et vidange du dégrilleur
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance et vidange de la turbine d'aération
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance du dégraisseur
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance et vidange des ponts racleurs
STEP DE CHARENTON DU CHER	Juin	Maintenance de la herse de l'épaisseur
STEP DE CHARENTON DU CHER	Tous les 6 mois	Contrôle et étalonnage de la sonde débitmétrique
STATION D'ÉPURATION DE COUST	Juillet	Maintenance du biodisque
STATION D'ÉPURATION DE COUST	Tous les 6 mois	Contrôle et étalonnage de la sonde débitmétrique
STATION D'ÉPURATION DE BESSAIS LE FROMENTAL	Juin	Maintenance et vidange de la turbine d'aération
STATION D'ÉPURATION DE BESSAIS LE FROMENTAL	Tous les 6 mois	Contrôle et étalonnage de la sonde débitmétrique

Contrôle réglementaire :

- 1) Vérification de la conformité électrique de l'ensemble des installations électromécaniques par un organisme agréé : APAVE
- 2) Vérification de la conformité de l'ensemble des matériels de levage par un organisme agréé : APAVE

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 369	4 318	4 855	1 004	515	-48,7%

Interventions de prédiag	2024
Longueur de canalisation inspectée par drone (ml)	14 815

→ *Le curage*

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	9	14	15	13	11	-15,4%
sur canalisations	9	14	15	13	11	-15,4%
Longueur de canalisation curée (ml)	1 935	7 070	7 583	3 307	4 465	35,0%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	10	24	13	15	29	93,3%
sur branchements	3	18	7	15	22	46,7%
sur canalisations	7	6	6	0	7	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	210	300	285	0	205	100%

En 2024, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **4,14/1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	22	22	22	22	22	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	100 934	116 091	118 637	118 636	118 636	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	21,80	18,95	18,54	18,54	18,54	0,0%

4.3 L'efficacité de la collecte

4.3.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2024 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	5	5	5	5	5
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	4	4	4	4	4

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
L'Artisanerie	Conditionnement de produits ménagers d'entretien et d'hygiène	12/10/2001
La Fromagerie d'Orval	CSD de la Fromagerie d'Orval dans les installations de St Amand Montrond	01/07/2020
Abattoir de St Amand	Abattoir dans les installations de St Amand Montrond	01/07/2017
Lixiviats	Réception des lixiviats du Centre d'Enfouissement Technique d'Orval	12/07/2005
Matières De Vidange	Réception de matières de vidange provenant des curages de réseau, des installations non collectives, ...	*

* Les conventions ont été signées avec les entreprises de curage dans les années 2011 et 2012.

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

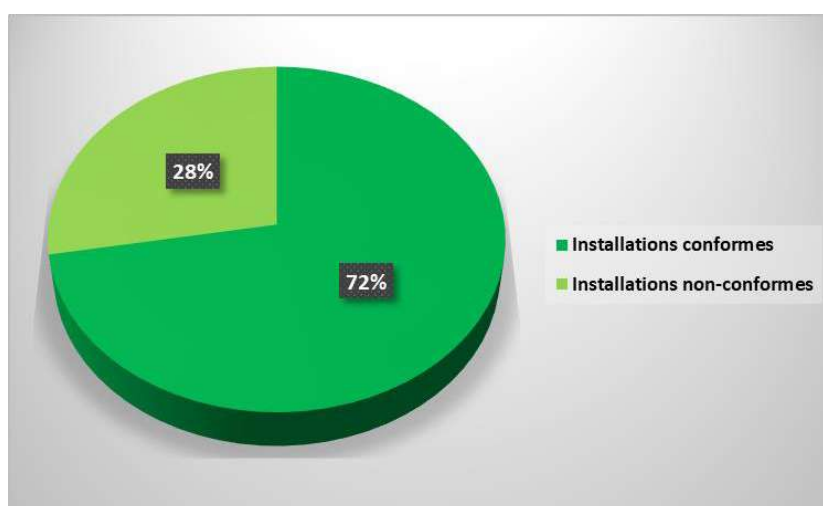
Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	285	219	252	322	418	29,8%

	Conformes	Non-conformes	Total
Contrôles lors des ventes	162	86	248
Contrôles par quartier	140	30	170
Total	302	116	418

Installations conformes : 302

Installations non-conformes : 116

Nombre d'installations contrôlées en 2024: 418



Le tableau ci-dessous présente le nombre de contrôles des installations réalisés par commune :

Communes	Nombre de contrôles lors des ventes	Nombre de contrôles par quartier	Total
Bessais Le Fromental	3	0	3
Charenton Du Cher	8	6	14
Coust	5	0	5
Meillant	4	0	4
Orcenais	0	0	0
Orval	18	96	114
Saint Amand Montrond	207	1	208
Saint Pierre Les Etieux	3	67	70

4.3.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	9	9	8	8	8
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	23	23	23	22	22

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	20	20	20	20	20

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	0
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	0
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	0
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	20
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	20

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2022	2023	2024
Rue Billeron SAINT-AMAND	742	631	970
Moyenne	742	631	970

Point de déversement: PR rue de Billeron

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m³) : non équipé

Le poste de relèvement est équipé d'une sonde qui détecte des temps de surverse. Elle ne permet pas une mesure de volume.

Suivant l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet et 2020, le poste de relèvement sera équipé d'un débitmètre de surverse si des déversements vers le milieu naturel ont lieu plus de 10 jours par an. Aujourd'hui, nous ne sommes pas dans ce cas-là.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) : non équipé

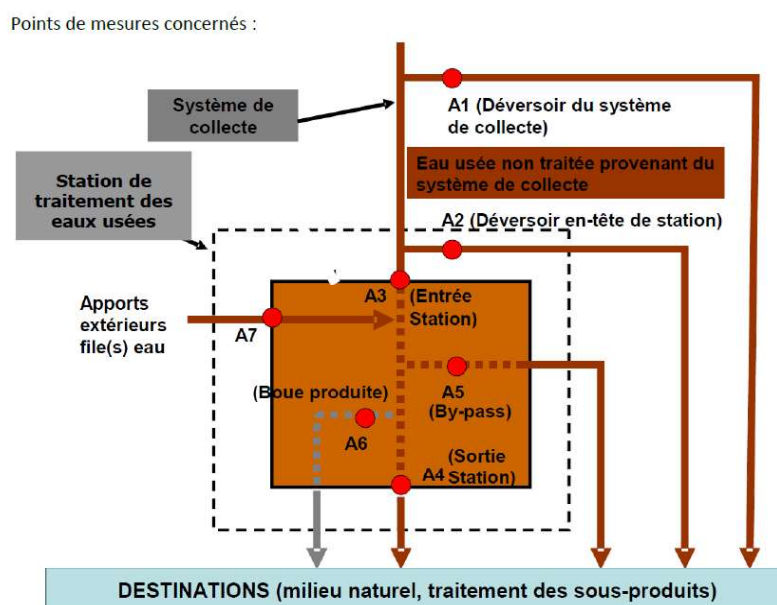
4.4 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Measurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.4.1 Conformité globale

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Le **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

Conformité réglementaire des rejets	à l'arrêté préfectoral
	100,00
Saint Amand	100,00
Meillant	100,00
Orval	100,00
Bessais Le Fromental	100,00
Charenton Du Cher	100,00
Saint Amand ORGANICA	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ **La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]**

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	99	100	100	99	100
Orval	92	100	100	92	100
Saint Amand	100	100	100	100	100
Saint Amand ORGANICA	-	-	-	-	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

→ **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]**

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Orcenais	-	100	-	-	-
Saint Amand	100	100	100	100	100
Meillant	100	100	100	100	-
Orval	100	100	100	100	100
Bessais Le Fromental	100	100	100	100	100
Charenton Du Cher		100	100	100	-
Coust	100	100	100	100	-
Meillant	100	100	100	100	100
Saint Amand ORGANICA					100

Saint Amand ancienne STEP et ORGANICA

Traitement des boues : les boues déshydratées sont évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogny (18) ou Vicq-Exempt (36).

Orval

Le plan d'épandage a été actualisé en 2010 avec 2 agriculteurs. L'étude a été validée le 13 août 2010 par les services préfectoraux. Les conventions d'épandage ont été signées par les agriculteurs et le suivi agronomique a été signé par Sede Environnement.

Les boues ont été évacuées en 2 campagnes d'épandage.

Pour réduire le volume de boues, la collectivité a décidé la mise en place d'une table d'égouttage. Aussi cela permet d'entreposer les boues pendant les périodes où l'épandage est impossible.

Le nouveau silo pour réceptionner les boues extérieures à la nouvelle STEP de St Amand Montrond étant en cours de construction cette année, aucune boue n'ont été évacuées de la STEP de Charenton Du Cher. Les boues seront déshydratées l'année prochaine à la nouvelle STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogny (18).

Meillant

Le nouveau silo pour réceptionner les boues extérieures à la nouvelle STEP de St Amand Montrond étant en cours de construction cette année, aucune boue n'ont été évacuées de la STEP de Charenton Du Cher. Les boues seront déshydratées l'année prochaine à la nouvelle STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogny (18).

Orcenais

La dernière évacuation des boues de la lagune a été faite en 2021.

Suivant le taux d'accumulation des boues, il est préconisé un curage tous les 8 à 10 ans.

Bessais le Fromental

Le nouveau silo pour réceptionner les boues extérieures à la nouvelle STEP de St Amand Montrond étant en cours de construction cette année, aucune boue n'ont été évacuées de la STEP de Charenton Du Cher. Les boues seront déshydratées l'année prochaine à la nouvelle STEP de St Amand Montrond avant d'être évacuées sur la plate-forme de compostage de Cogny (18).

Coût

Le traitement des effluents se fait sur une filière biodisque où la production de boues reste faible. Les boues sont évacuées vers les matières de vidange de la STEP de St Amand Montrond.

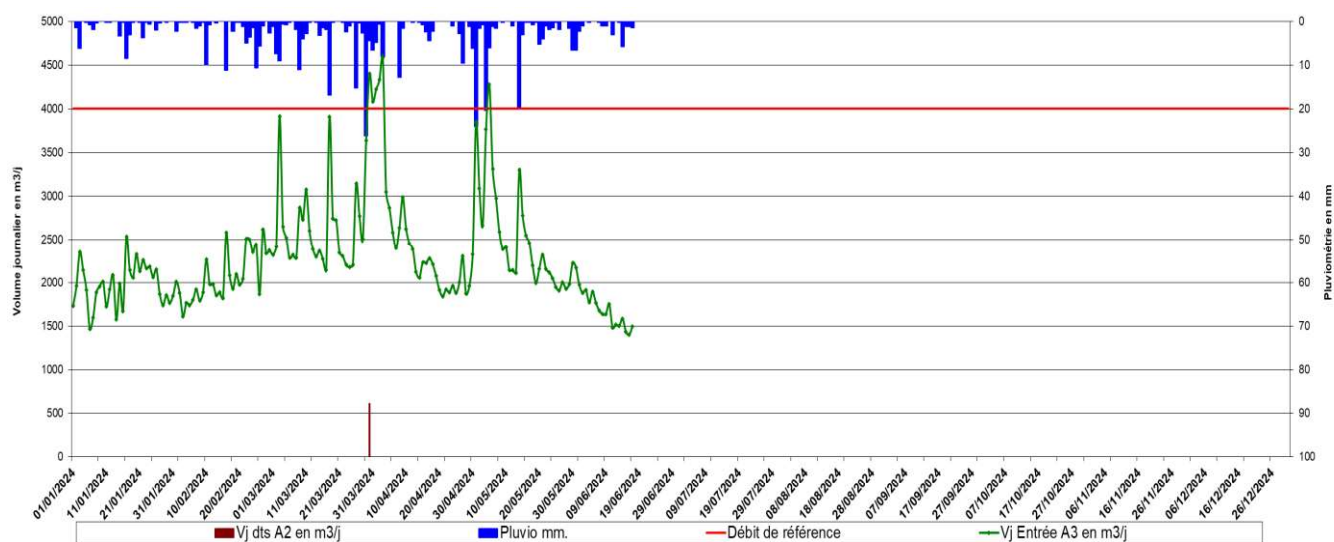
4.4.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

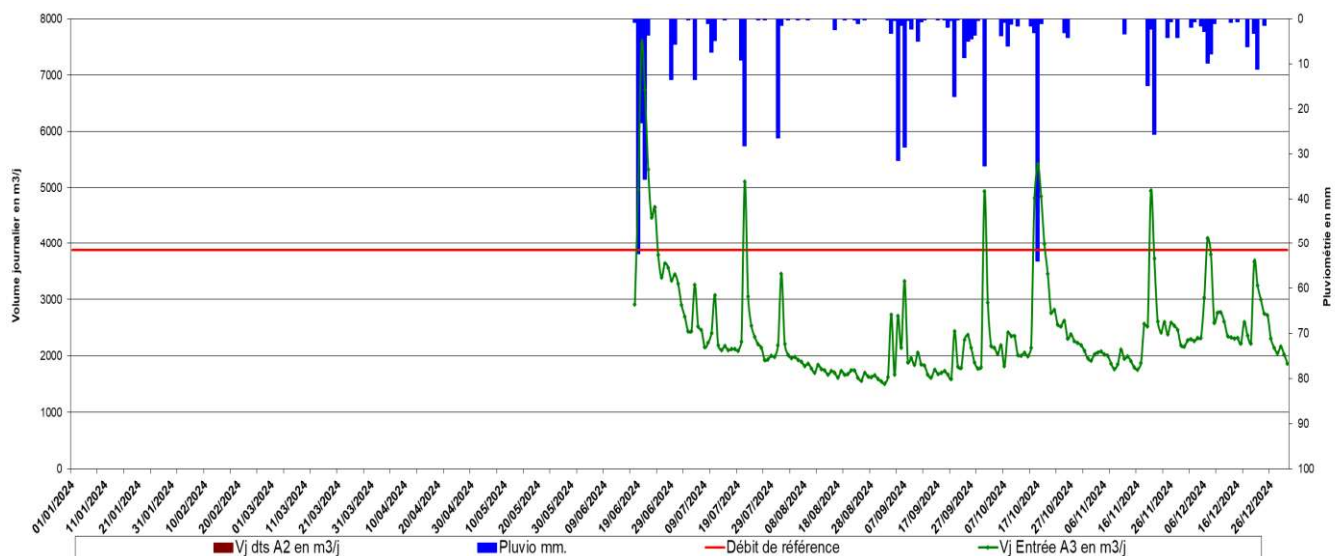
Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Suivi des débits journaliers entrants

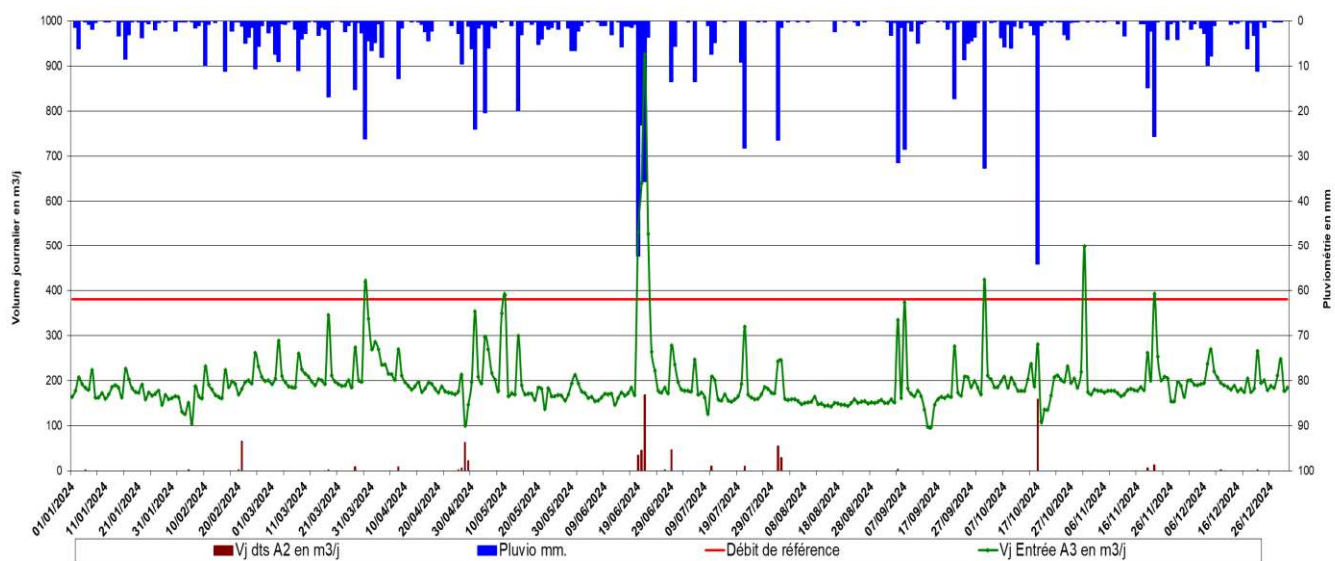
Ancienne station d'épuration de SAINT AMAND MONTROND



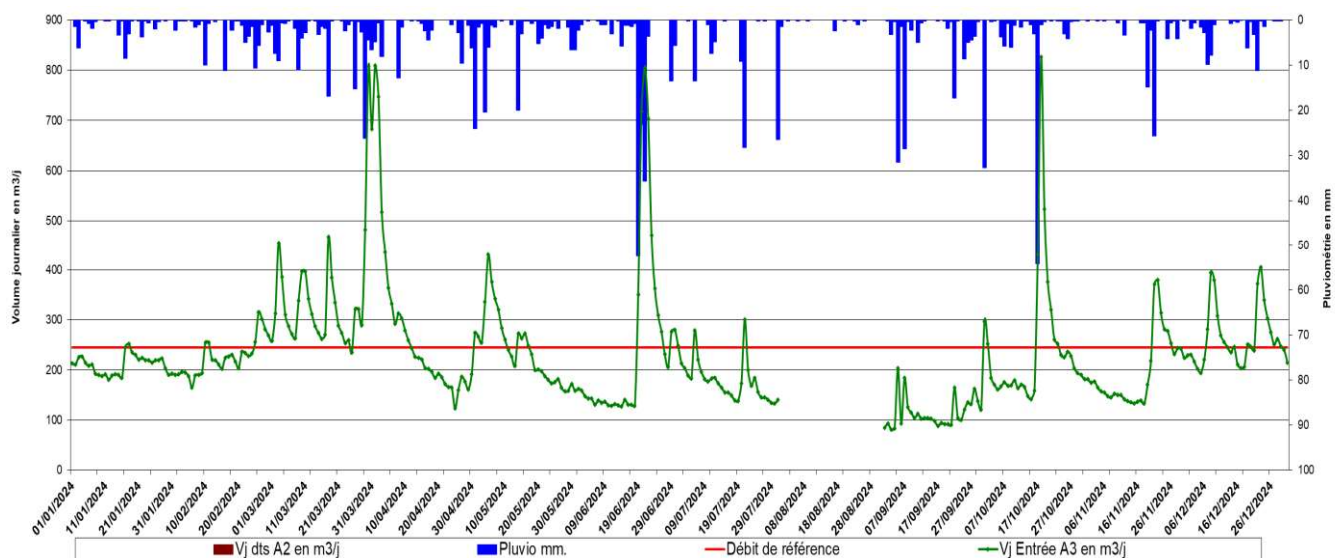
Nouvelle station d'épuration de SAINT AMAND MONTROND



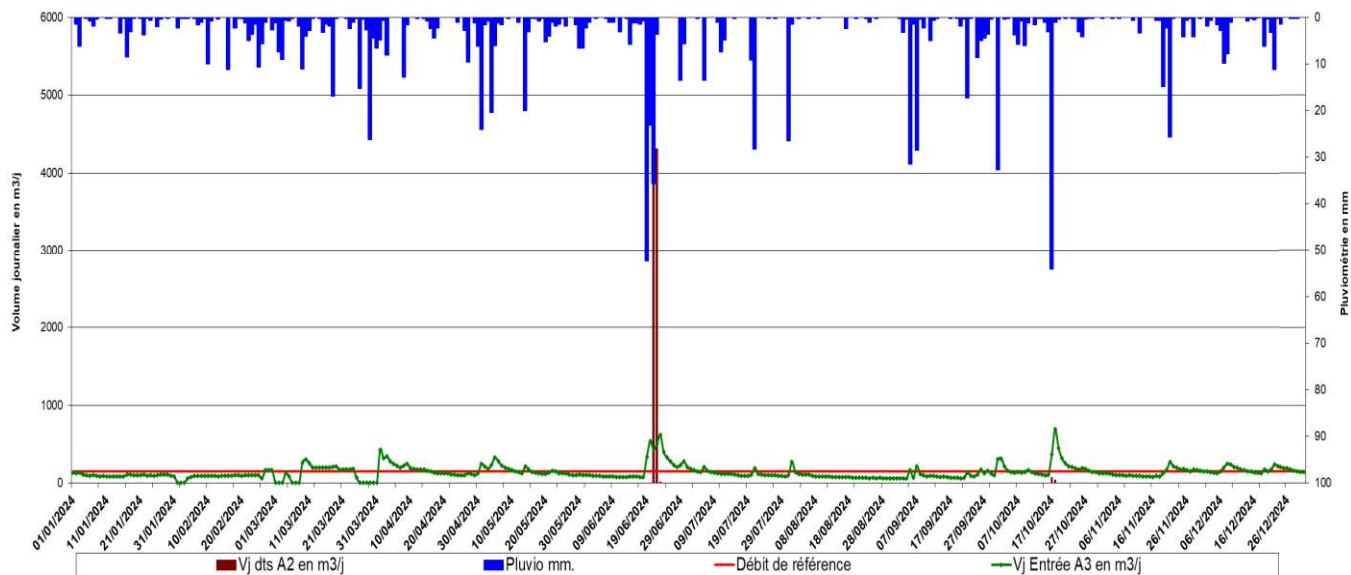
Station d'épuration d'ORVAL



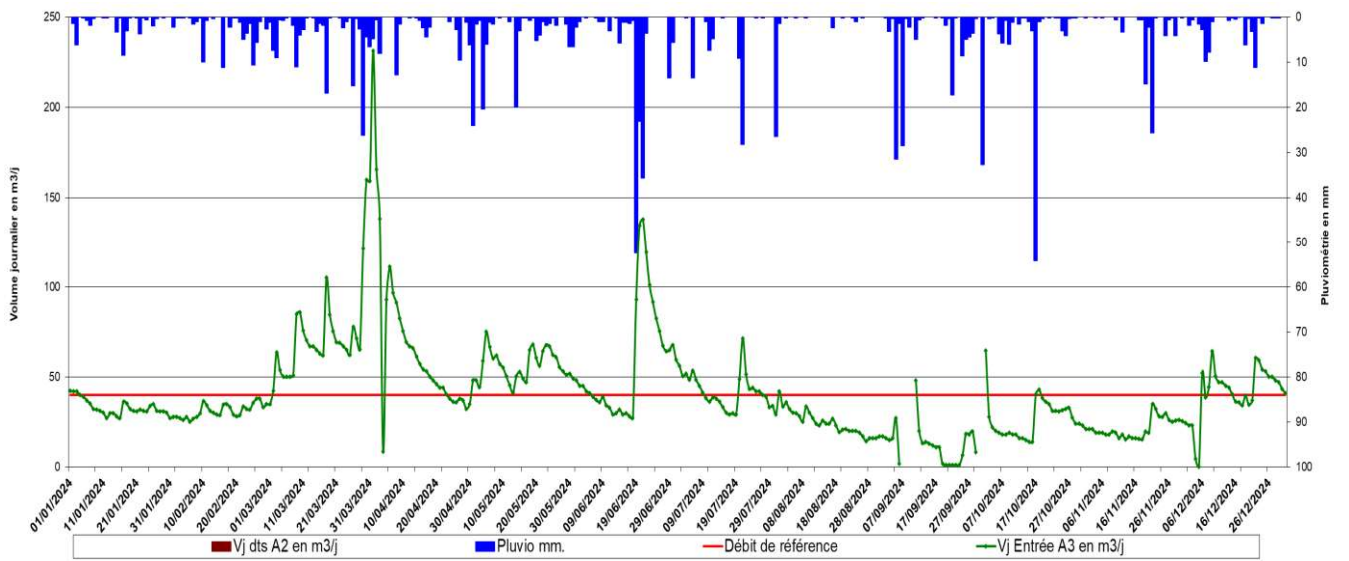
Station d'épuration de CHARENTON DU CHER



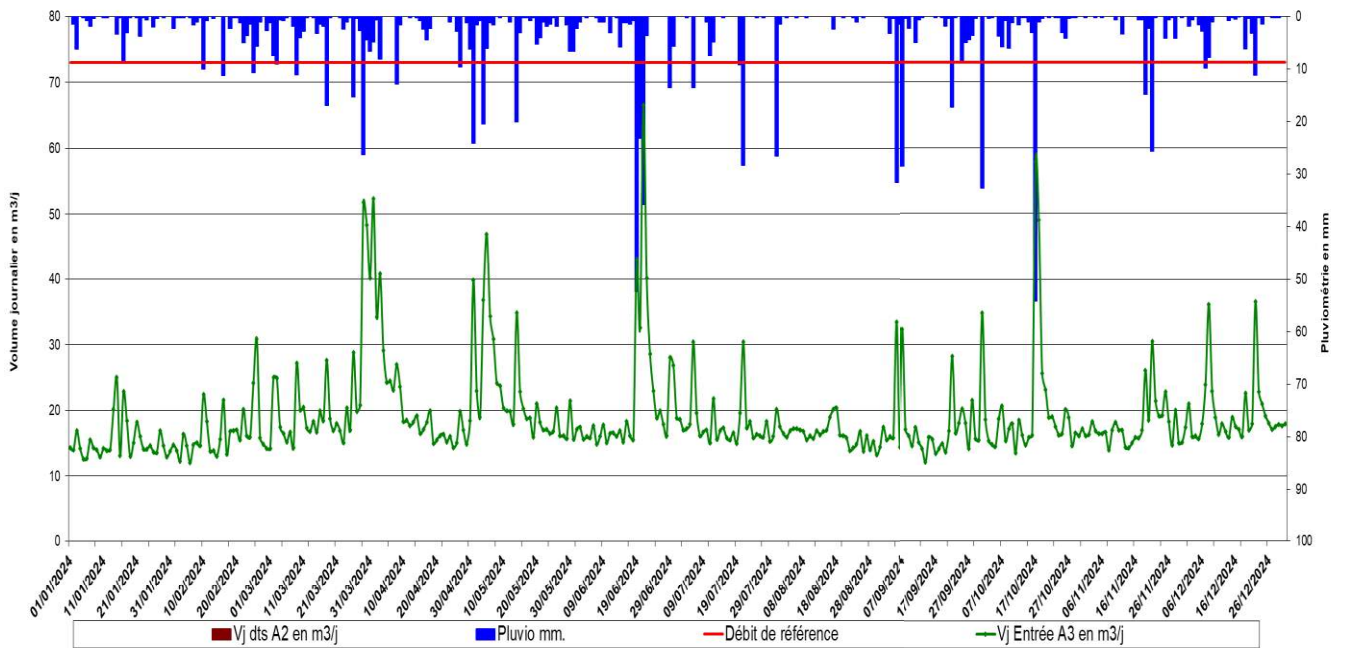
Station d'épuration de MEILLANT



Station d'épuration de BESSAIS LE FROMENTAL



Station d'épuration de COUST



Lagune d'Orcenais

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	22
Capacité nominale (kg/j)	9

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

Depuis l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, la réalisation du bilan 24h00 est obligatoire lorsque la capacité nominale dépasse 200 EH. Pour la lagune d'Orcenais, la capacité nominale étant à 145 EH nous n'avons donc pas réalisé de bilan 24h00.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,0	2,5	2,5	2,3	1,5
Total (t)	3,0	2,5	2,5	2,3	1,5
Autre STEP (m ³) Graisses	6,5	13,0	6,0	6,0	14,0
Total (m³)	6,5	13,0	6,0	6,0	14,0

Ancienne STEP de Saint Amand Montrond

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

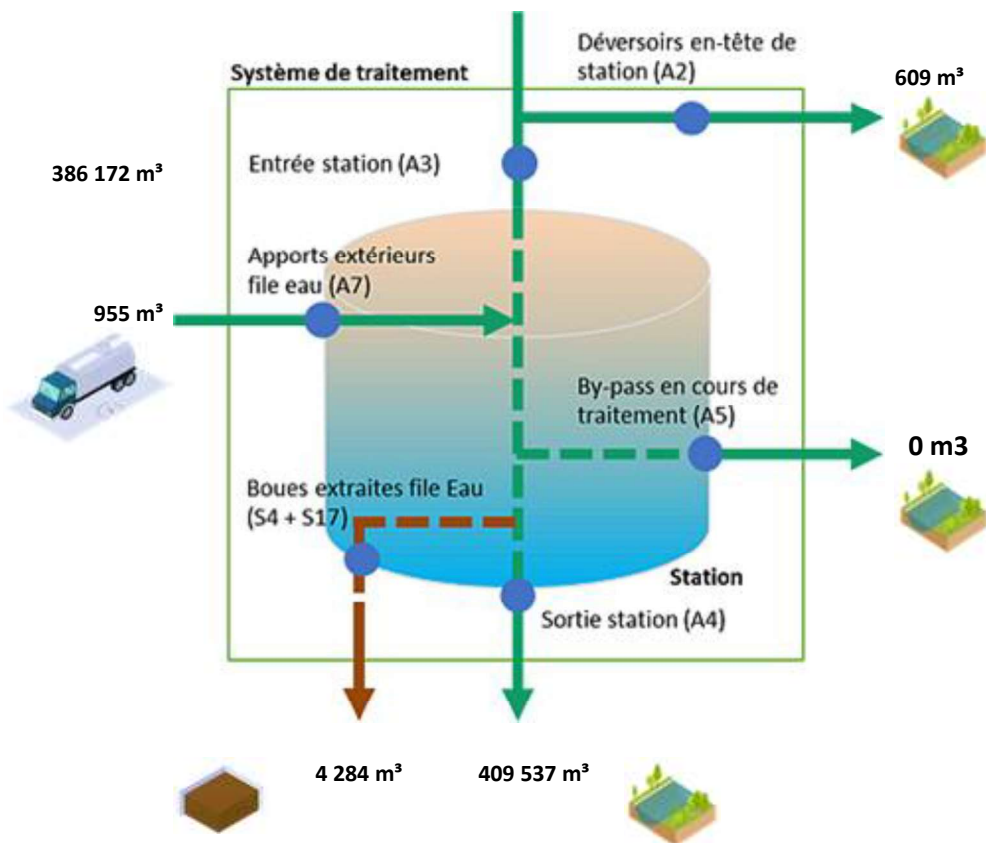
	2024
Débit de référence (m ³ /j)	4 000
Capacité nominale (kg/j)	1 200

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

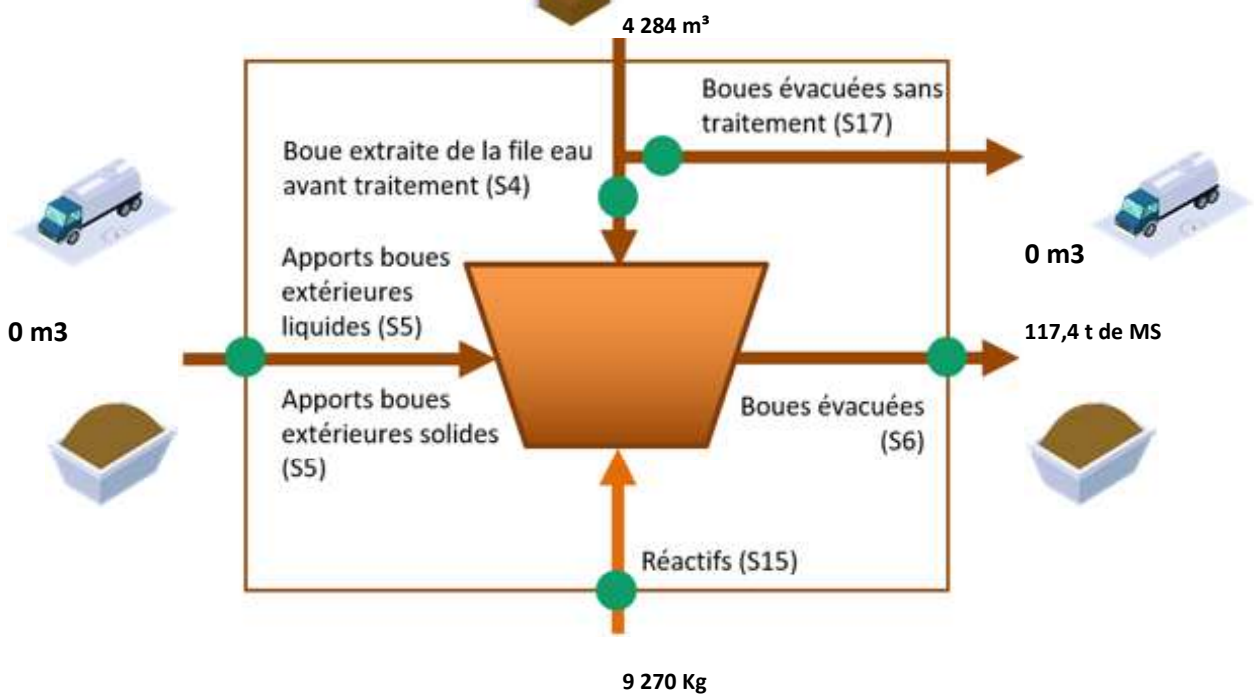
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00				
moyenne annuelle				10,00	15,00		1,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	87,00	92,00	93,00				
moyen annuel				90,00	80,00		95,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



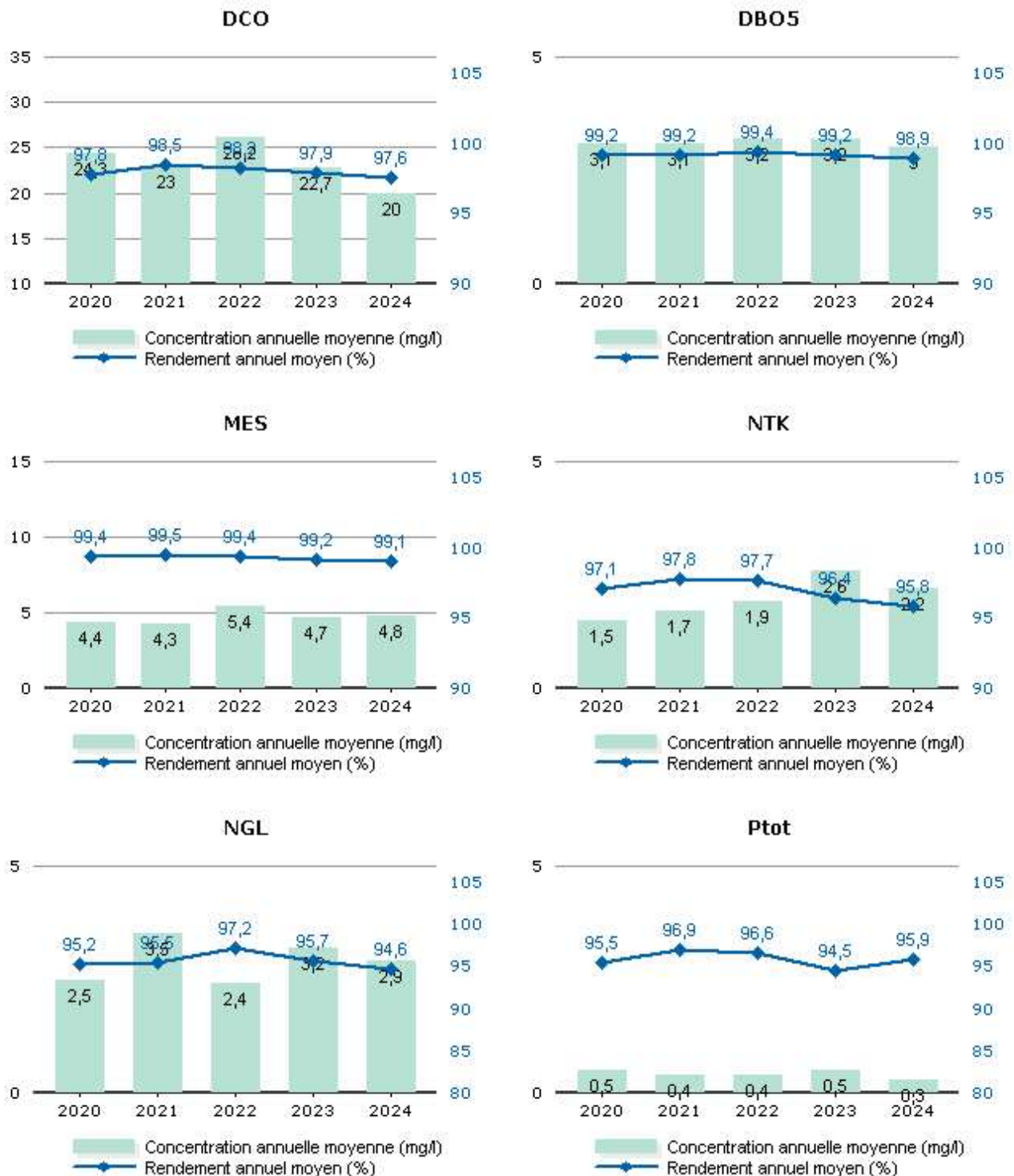
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	168,0	287,1	314,8	273,7	117,4

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	622.5	1.86	117,4	100,00
Total	622.5	1.86	117,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	27,7	23,1	21,4	19,4	7,8
Total (t)	27,7	23,1	21,4	19,4	7,8
Centre de stockage de déchets (t) Sables	0.0	0.0	0.0	18,0	0.0
Total (t)	0.0	0.0	0.0	18,0	0.0
Compostage norme NF(m ³) Graisses	20,4	5,6	17,7	99,0	0.0
Total (m³)	20,4	5,6	17,7	99,0	0.0

STEP de MEILLANT

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

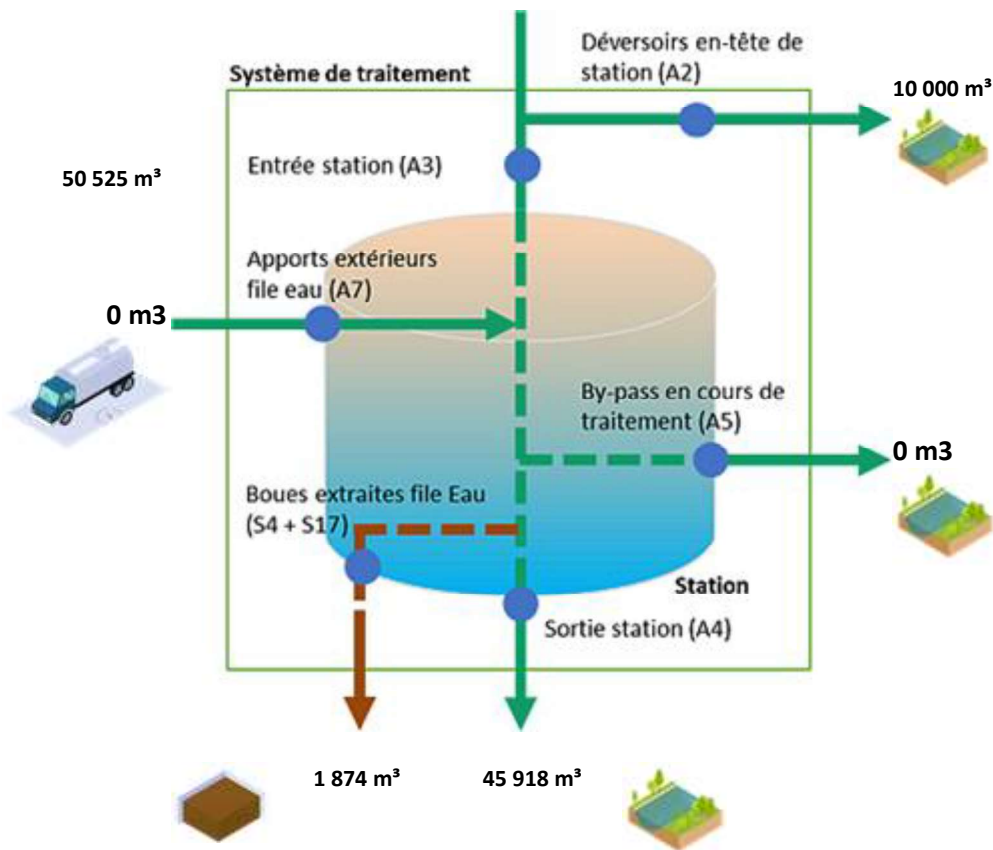
	2024
Débit de référence (m3/j)	150
Capacité nominale (kg/j)	45

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

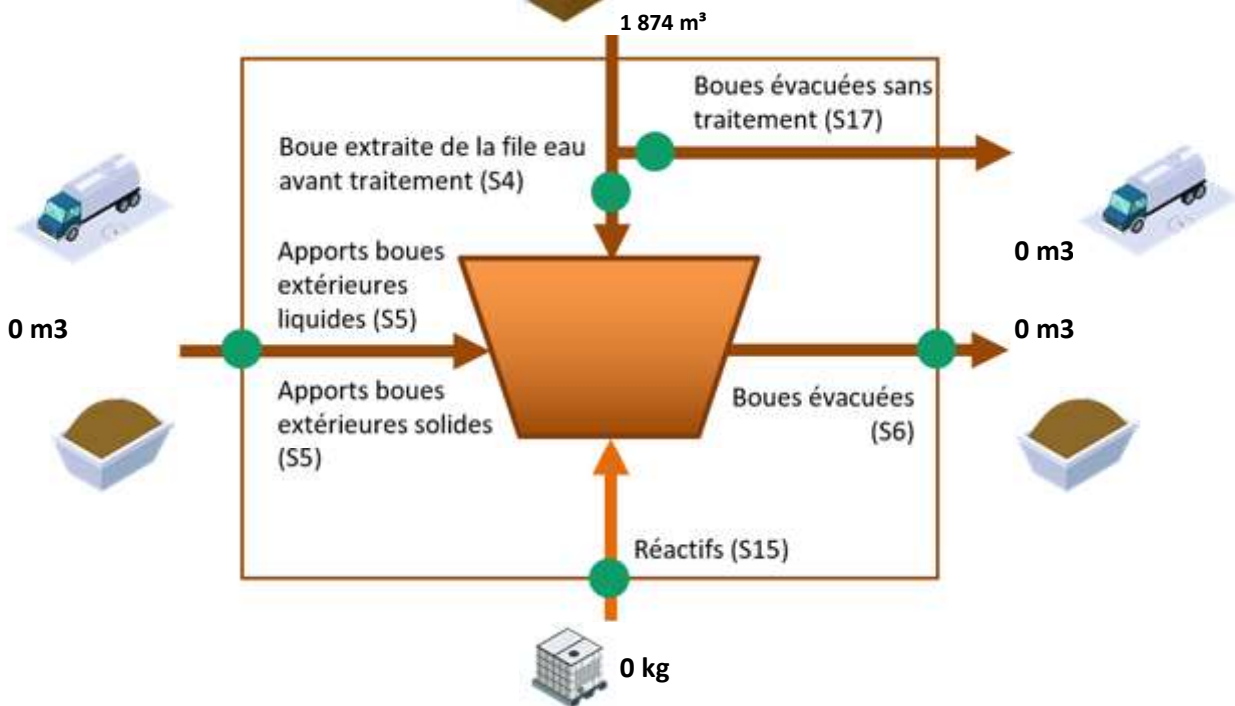
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00	10,00			
Concentration rédhitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	90,00	90,00	90,00	85,00			

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



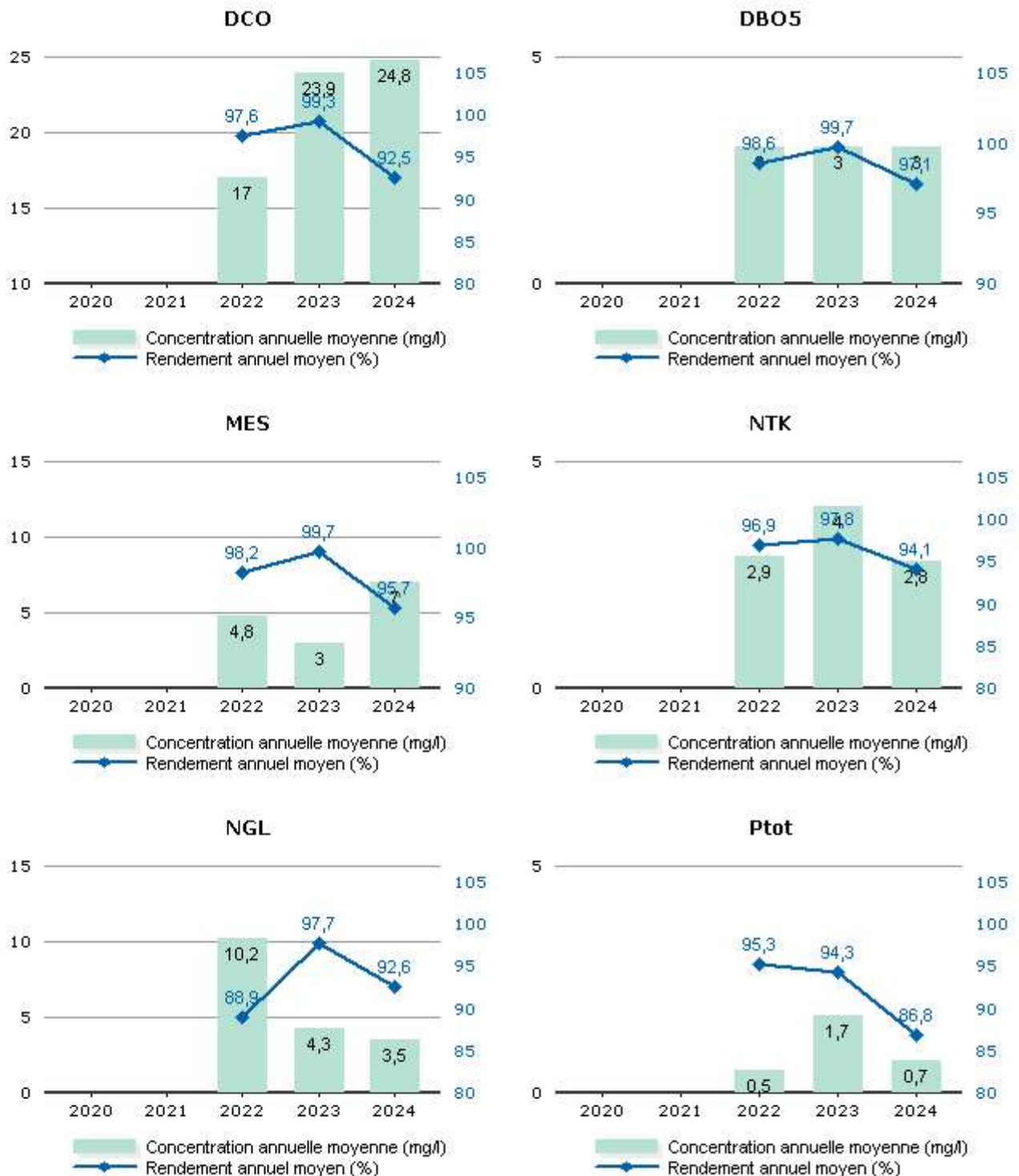
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	-	-	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	-	-	4,6	5,0	-

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2024
Autre STEP (m ³) Graisses	10,5
Total (m³)	10,5

Step d'Orval

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

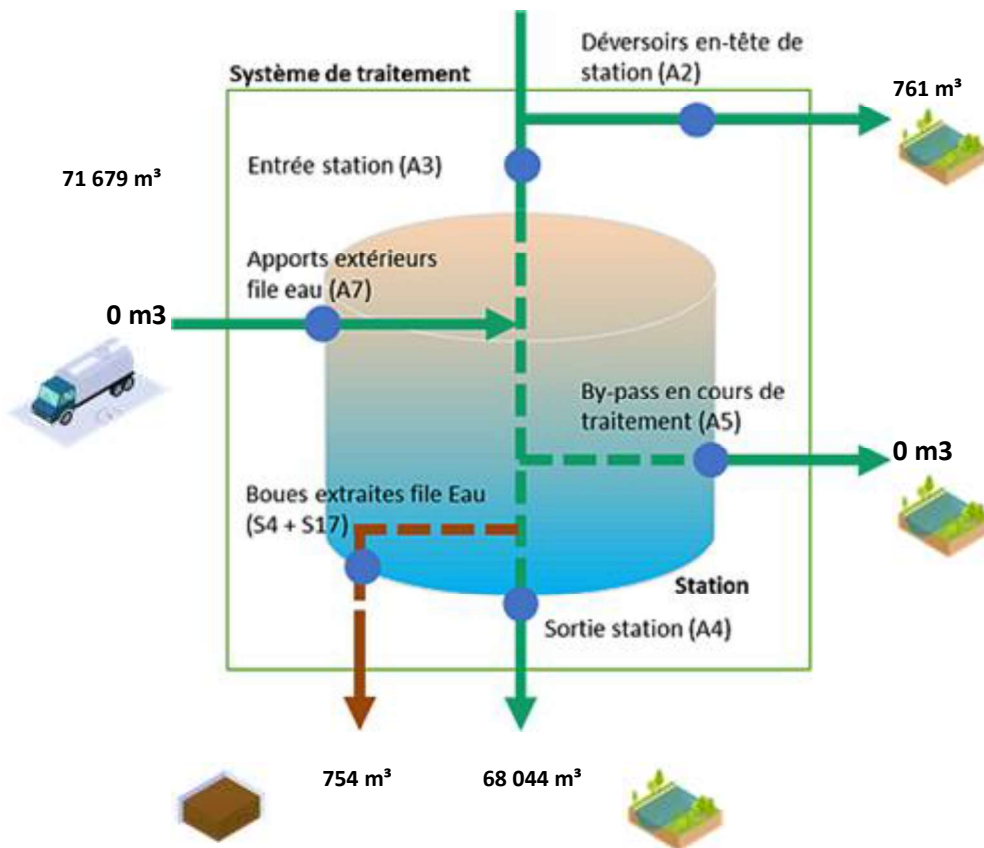
	2024
Débit de référence (m3/j)	380
Capacité nominale (kg/j)	126

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

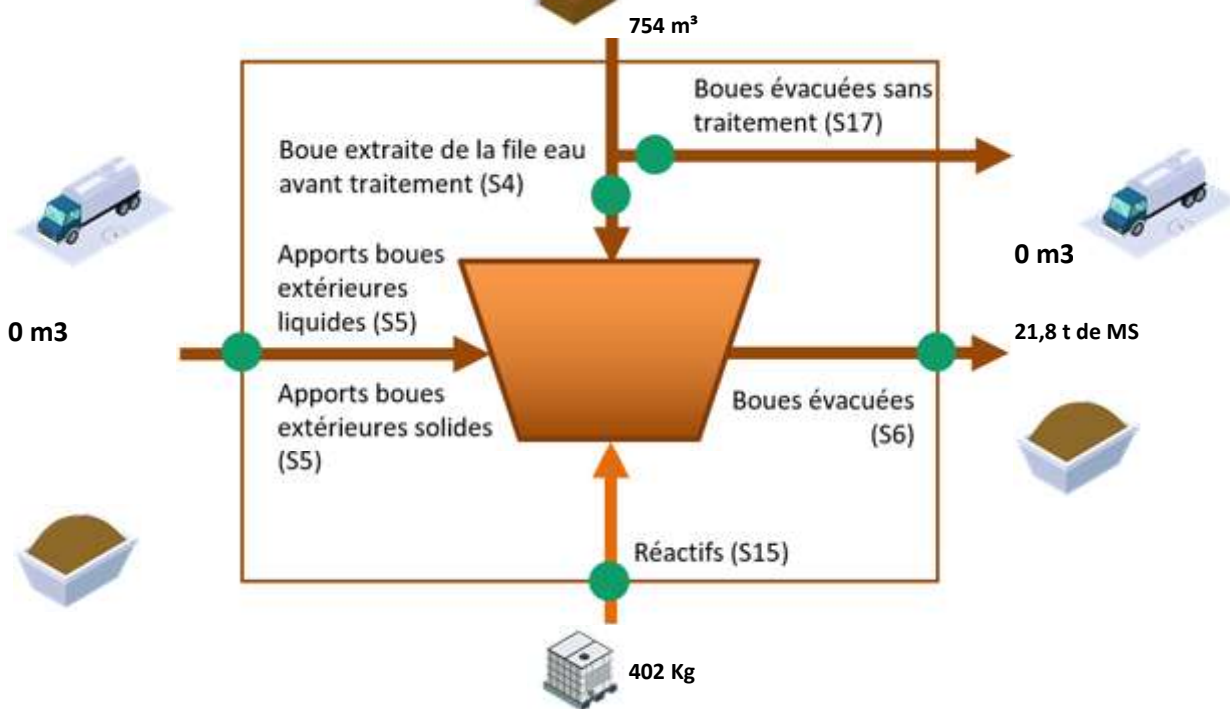
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
moyenne annuelle				20,00	25,00		2,00
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
moyen annuel				75,00	70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



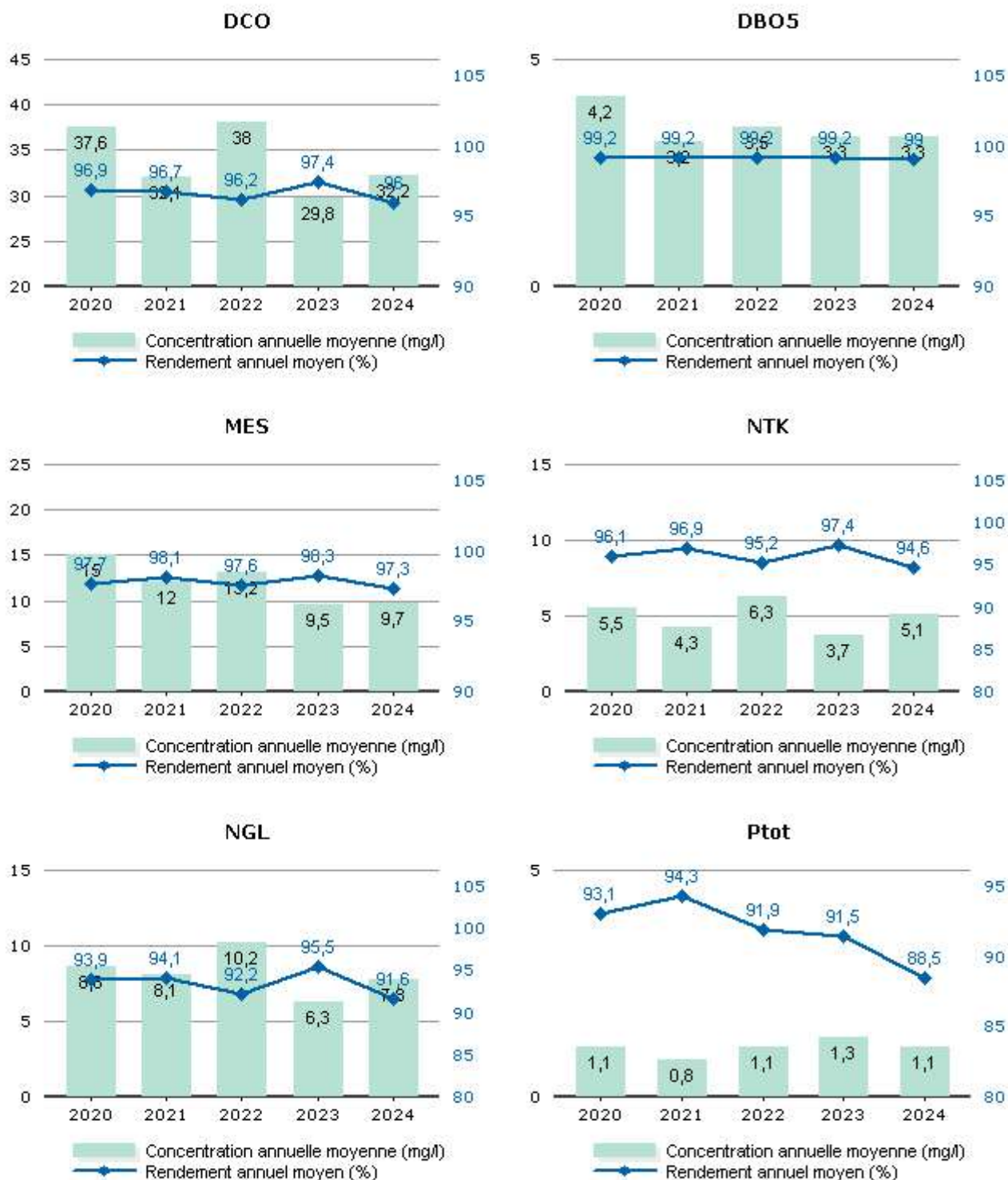
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	17,7	26,9	21,8	14,3	21,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	407	5,36	21,8	100,00
Total	407	5,36	21,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	9,5	7,3	0,4	17,0	18,0
Total (t)	9,5	7,3	0,4	17,0	18,0
Autre STEP (m ³) Graisses	25,0	20,0	0,0	11,0	20,3
Total (m³)	25,0	20,0	0,0	11,0	20,3

STEP de Bessais Le Fromental

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

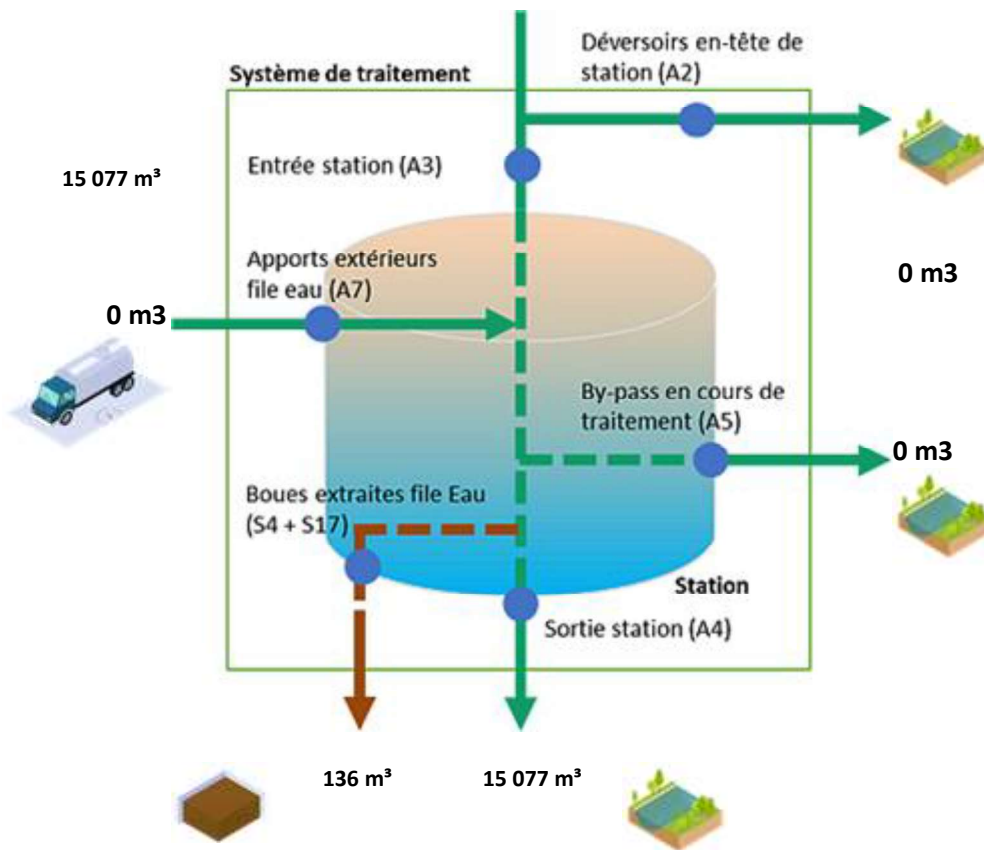
	2024
Débit de référence (m3/j)	40
Capacité nominale (kg/j)	12

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

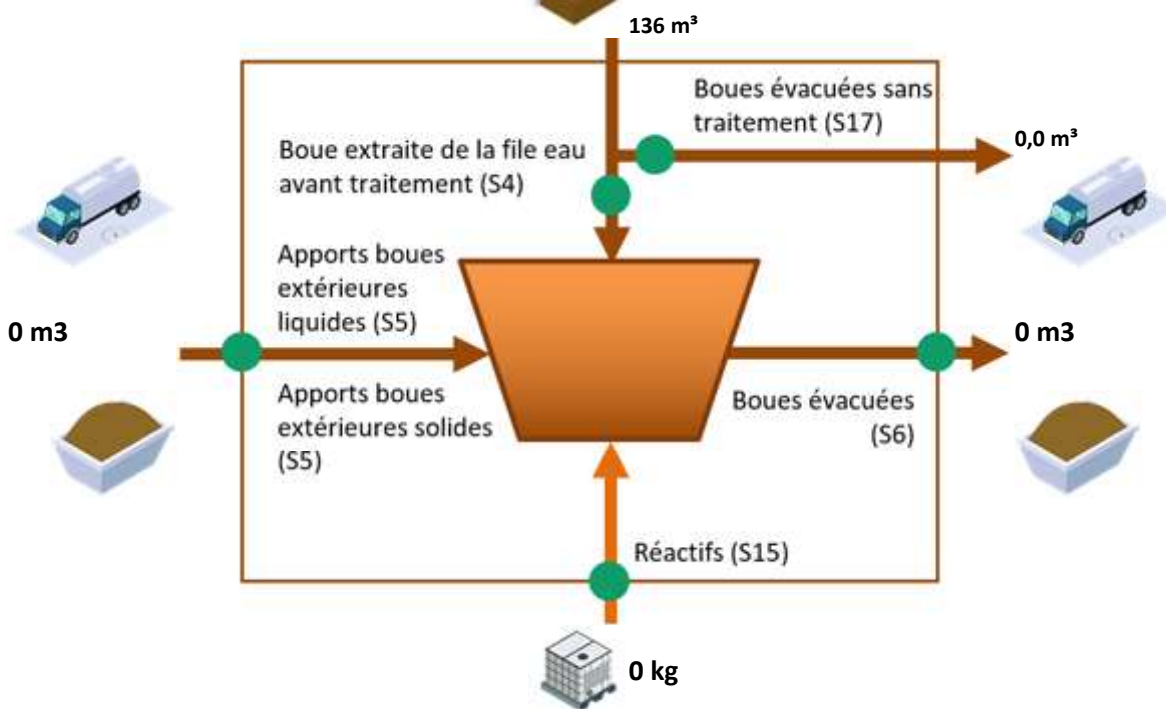
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	200,00	35,00					
Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	60,00	60,00	50,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



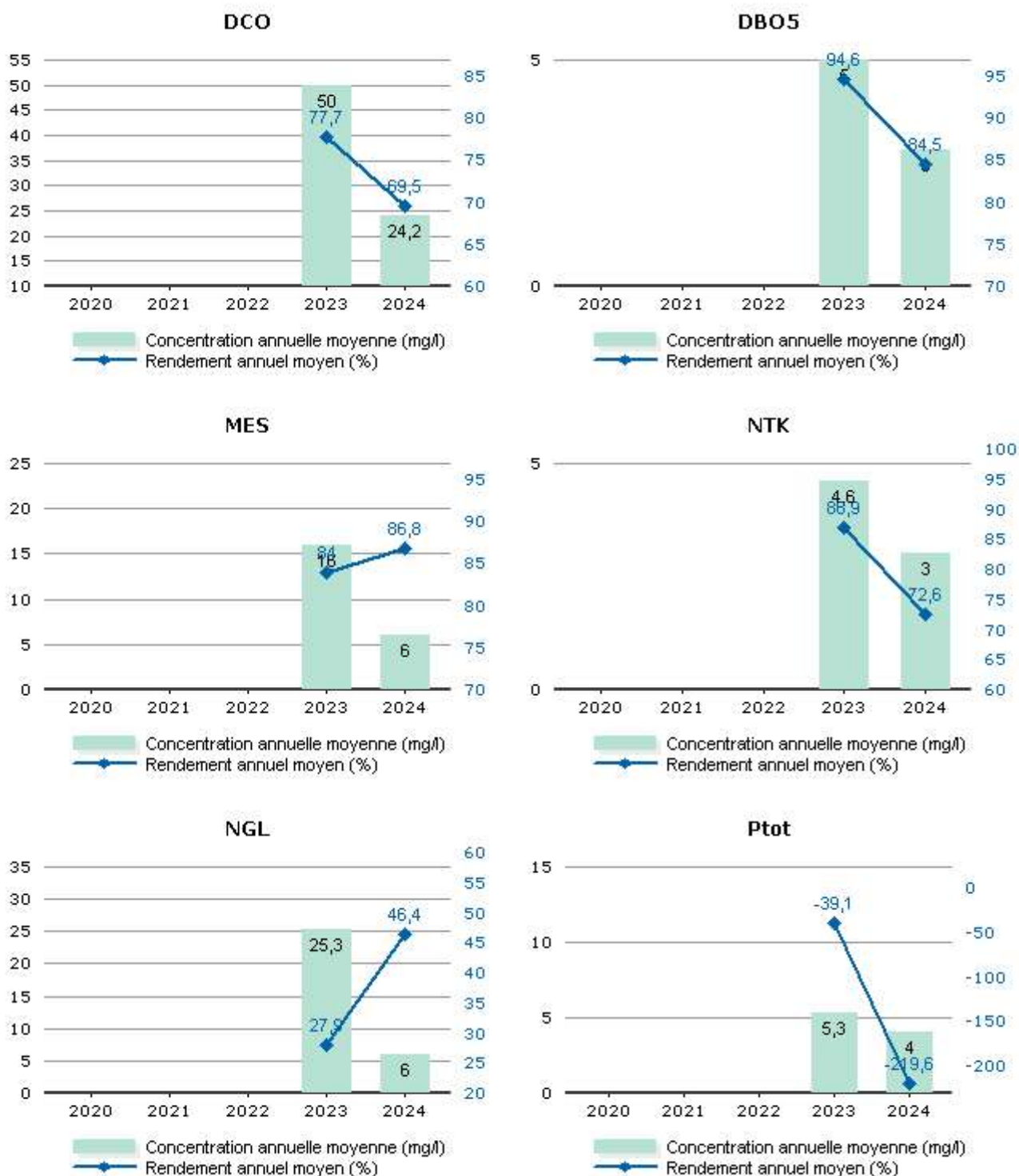
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	1
DBO5	1
MES	1
NTK	1
NGL	1
Ptot	1

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	-	-	-	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,0	1,9	0,3	0,8	-

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Autre STEP (m ³) Graisses	5,0	11,5	6,0	6,0	18,5
Total (m³)	5,0	11,5	6,0	6,0	18,5

STEP de Charenton Du Cher

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

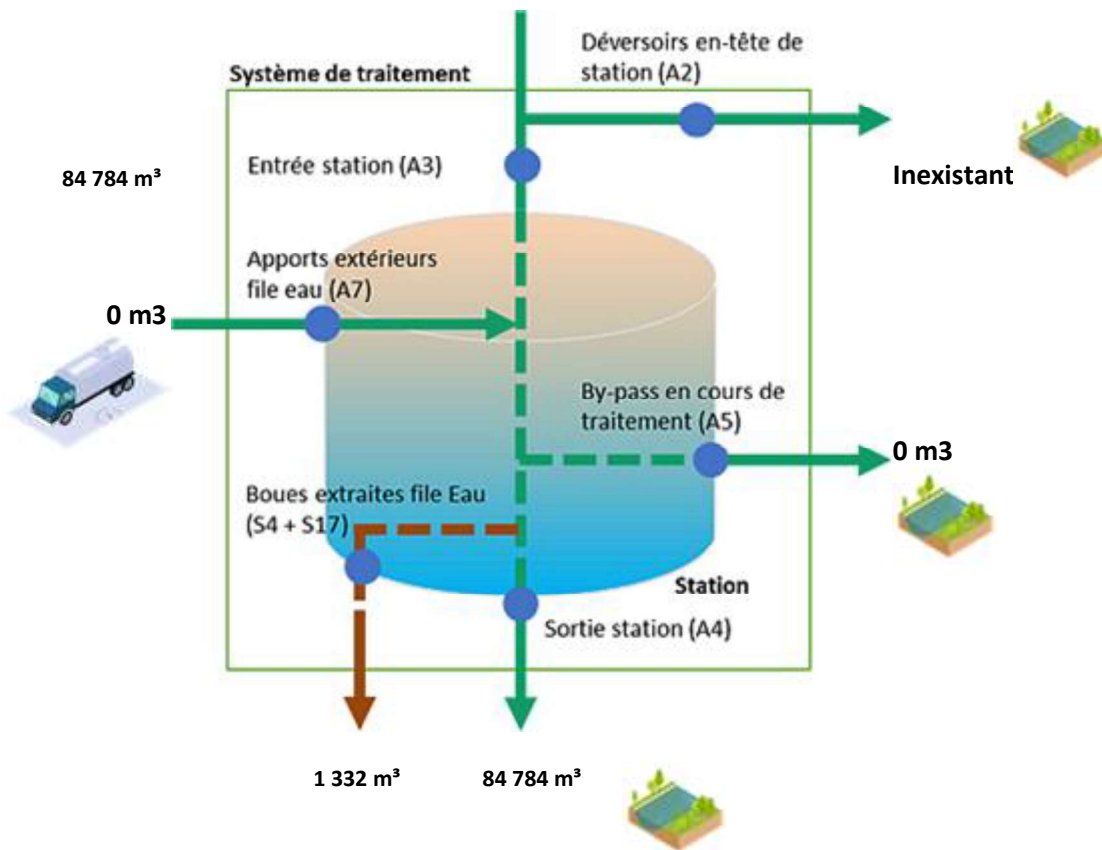
	2024
Débit de référence (m3/j)	245
Capacité nominale (kg/j)	60

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

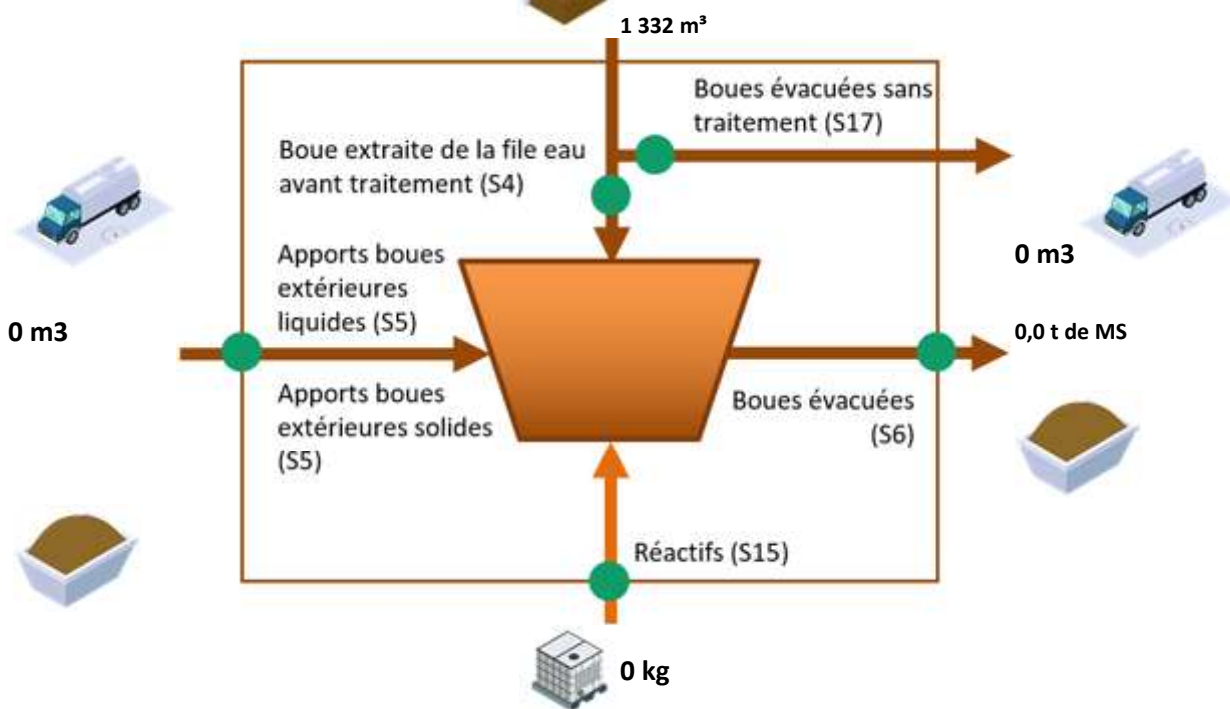
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	35,00	35,00				
moyenne annuelle				15,00	30,00		3,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	85,00	90,00	90,00				
moyen annuel				80,00	70,00		85,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



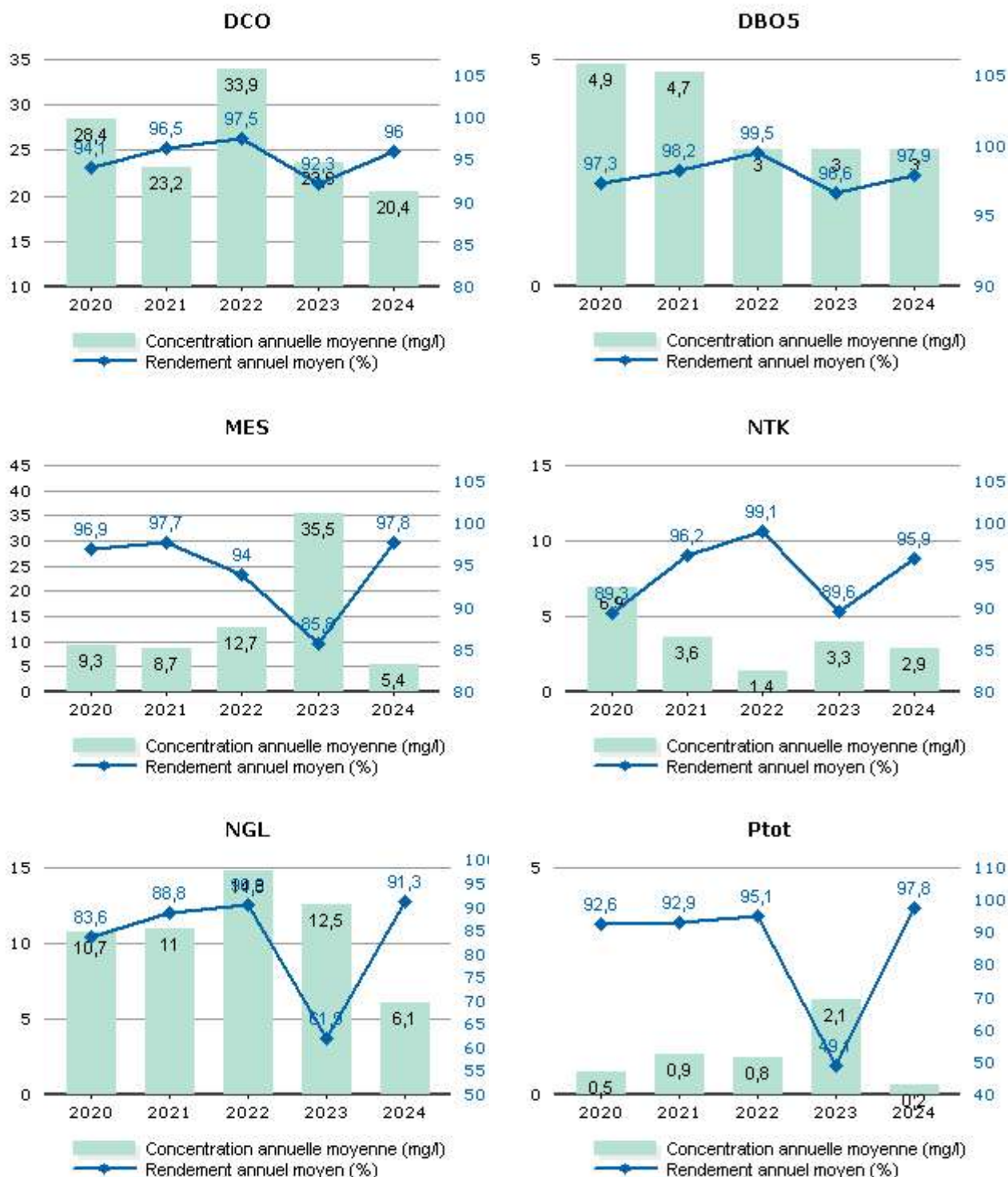
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	2
DBO5	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Ptot	2

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	10,3	10,4	6,4	6,0	0,0

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,5	2,4	2,8	1,9	3,4
Total (t)	3,5	2,4	2,8	1,9	3,4
Autre STEP (t) Sables	0.0	0.0	0.0	0.0	4,0
Total (t)	0.0	0.0	0.0	0.0	4,0
Autre STEP (m ³) Graisses	18,0	4,0	6,0	6,0	9,0
Total (m³)	18,0	4,0	6,0	6,0	9,0

STEP de Coust

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

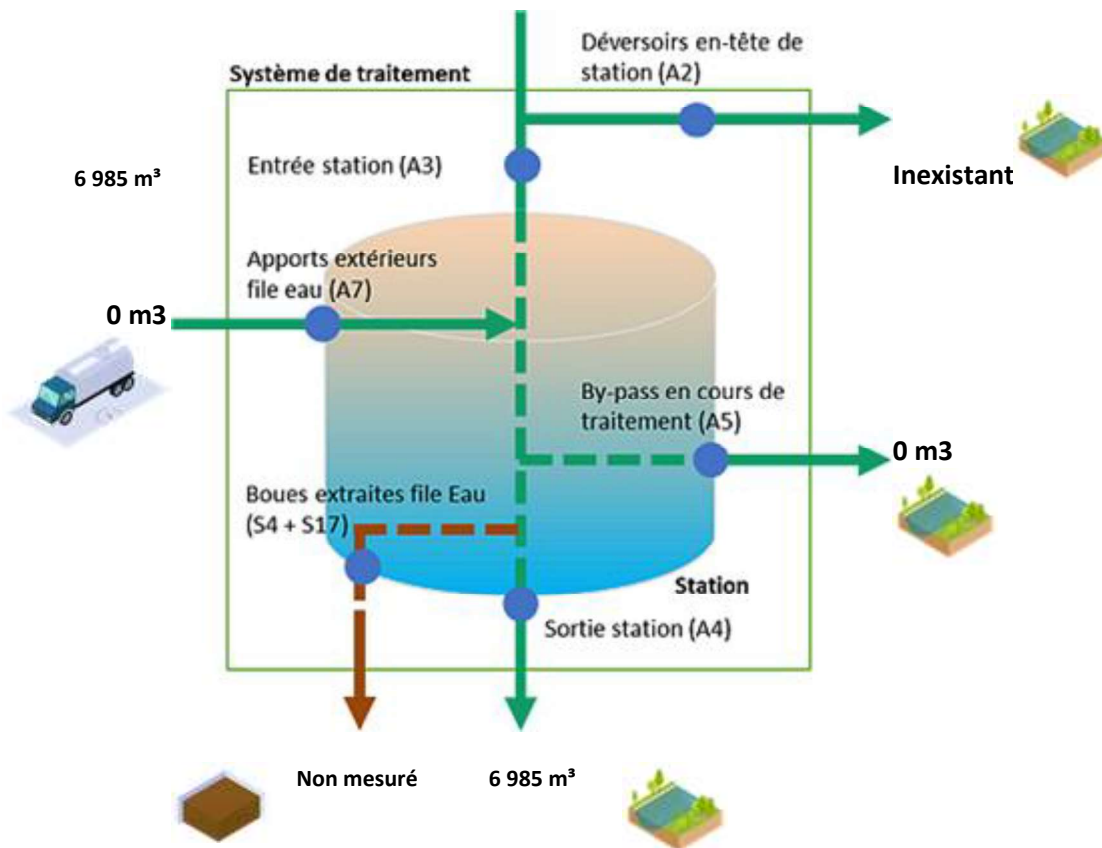
	2024
Débit de référence (m3/j)	73
Capacité nominale (kg/j)	27

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

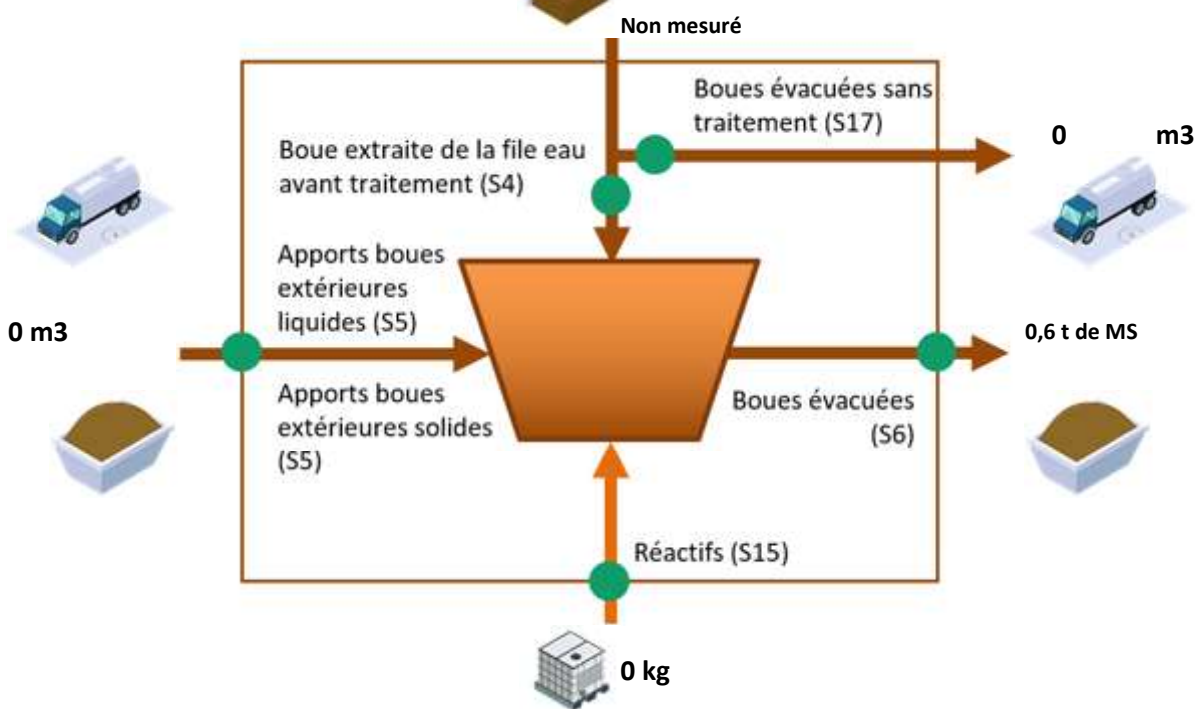
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	100,00	25,00	30,00	15,00			
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	400,00	70,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau

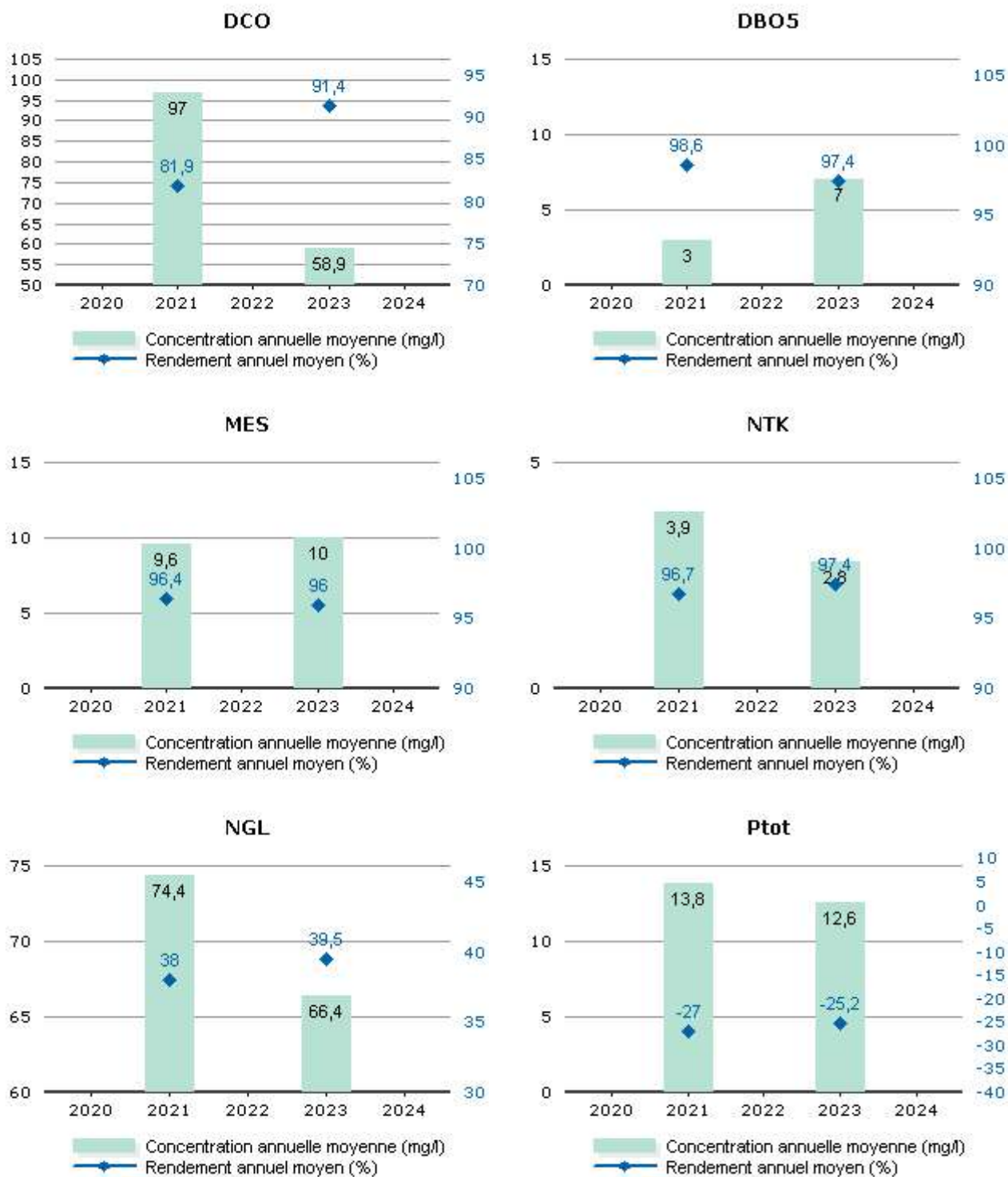


File Boue



Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	-	100,00	-	100,00	-

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Depuis l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, la réalisation du bilan 24h00 est réalisée tous les deux ans puisque la capacité nominale de la STEP est comprise entre 200 et 500 EH.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	0,6	0,3	1,2	1,2	0,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Station d'épuration	20	3.0	0,6	100,00
Total	20	3.0	0,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0.0	0,1	0.0	0,1	0.0
Total (t)	0.0	0,1	0.0	0,1	0.0
Autre STEP (m ³) Graisses	0.0	26,8	0.0	0.0	0.0
Total (m³)	0.0	26,8	0.0	0.0	0.0

STEP de Saint Amand ORGANICA

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

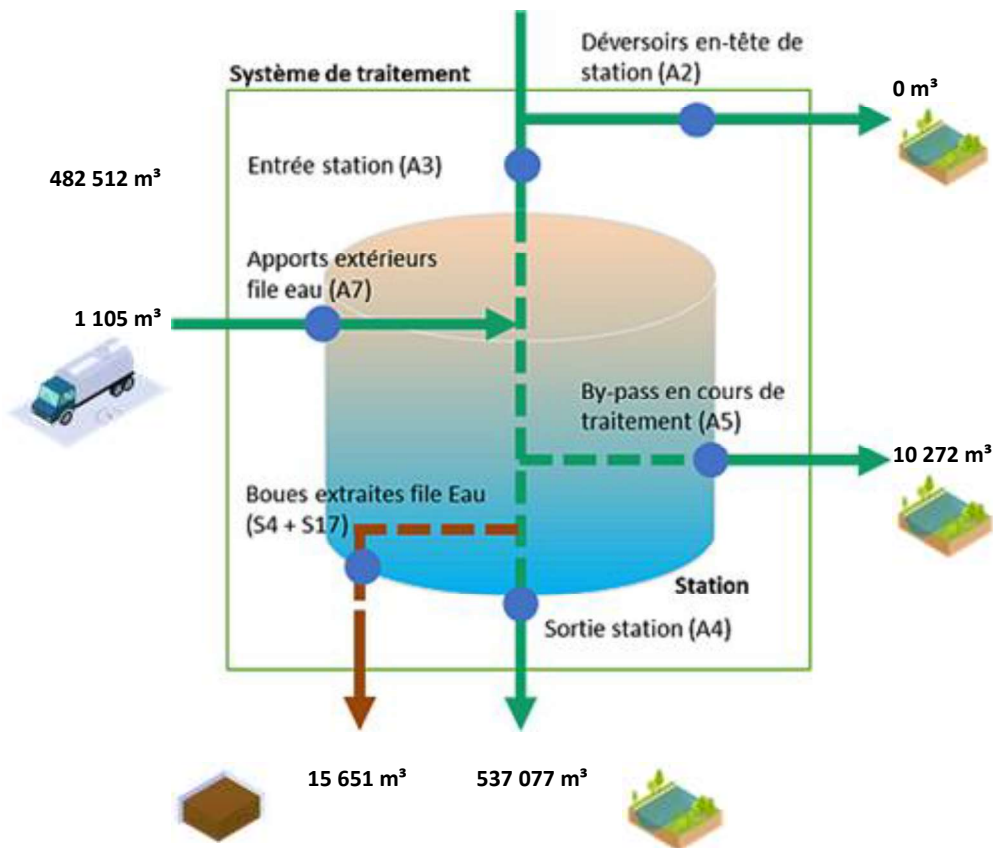
	2024
Débit de référence (m3/j)	3 874
Capacité nominale (kg/j)	1 500

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

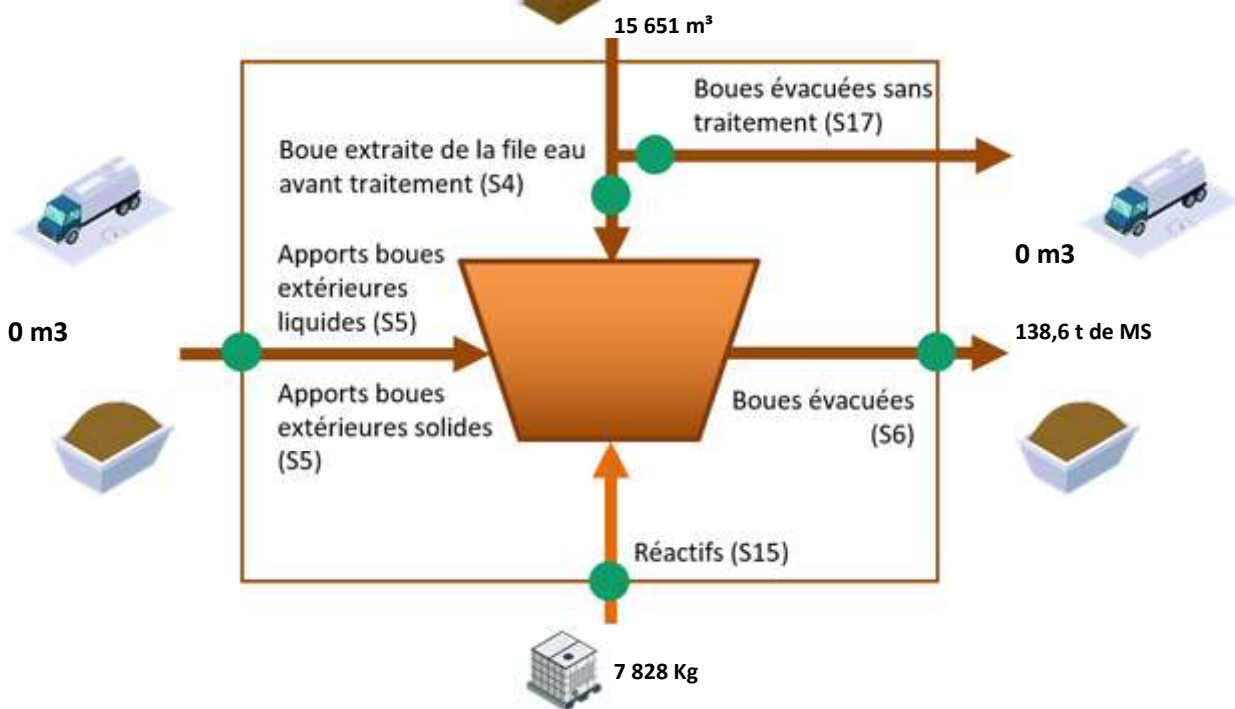
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	90,00	25,00	30,00				
moyenne annuelle				10,00	15,00		1,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	180,00	50,00	75,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	87,00	92,00	93,00				
moyen annuel				90,00	80,00		95,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



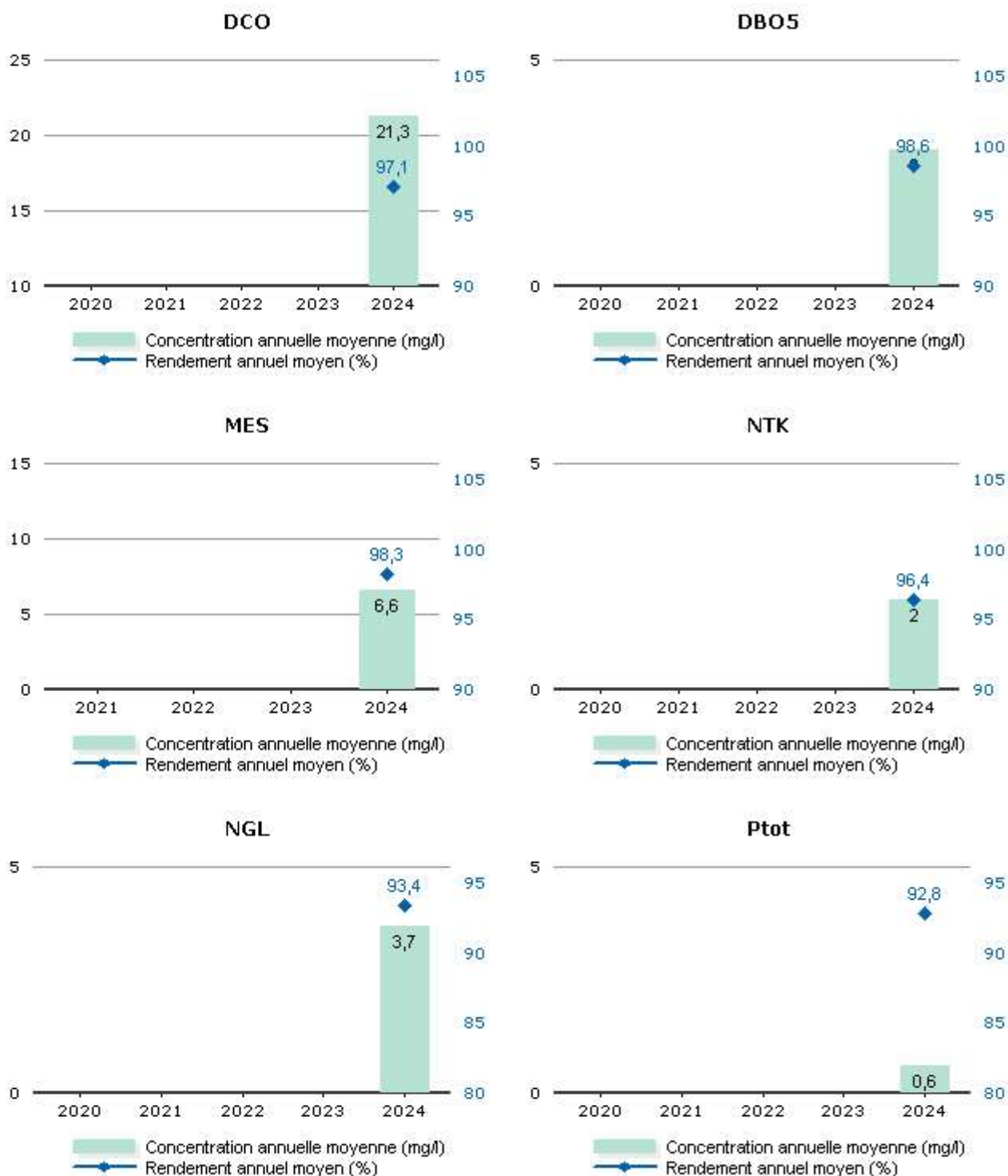
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	138,6

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	256,2	54,10	138,6	100,00
Total	256,2	54,10	138,6	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

4.5 L'efficacité environnementale

4.5.1 La maîtrise des consommations d'énergie du service



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	965 665	1 007 744	992 066	1 014 723	1 013 477	-0,1%
Usine de dépollution	902 135	938 422	918 448	955 849	928 650	-2,8%
Postes de relèvement et refoulement	62 747	68 366	73 618	58 874	84 827	44,1%

Le tableau détaillé du bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.5.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Saint Amand Montrond Ancienne						
Chlorure ferrique (kg)	45 323	60 567	52 621	59 820	28 123	-53,0%
Meillant						
Chlorure ferrique (kg)	0	0	385	2 423	2 439	0,7%
Orval						
Chlorure ferrique (kg)	16 764	18 376	16 694	14 522	4 229	-70,9%
Charenton Du Cher						
Chlorure ferrique (kg)	2 528	2 360	2 199	1 452	2 694	85,5%
Saint Amand Montrond ORGANICA						
Chlorure ferrique (kg)	-	-	-	-	59 740	-

Usine de dépollution - File Boue

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Saint Amand Montrond Ancienne						
Polymère (kg)	18 643	18 540	23 690	23 443	9 270	-60,5%
Meillant						
Polymère (kg)	0	0	113	175	0	-100.0%
Orval						
Polymère (kg)	689	1 836	921	849	402	-52,7%
Bessais Le Fromental						
Polymère (kg)	0	28	8	28	0	-100.0%
Charenton Du Cher						
Polymère (kg)	0	0	156	208	0	-100.0%
Saint Amand Montrond ORGANICA						
Polymère (kg)	-	-	-	-	7 828	-

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des commissaires aux comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2024
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: K8111 - CC COEUR DE FRANCE ASST-GN 831

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	2 426 019	2 373 336	-2,17 %
Exploitation du service	1 715 701	1 688 923	
Collectivités et autres organismes publics	697 563	666 994	
Travaux attribués à titre exclusif	10 792	15 459	
Produits accessoires	1 963	1 959	
CHARGES	2 169 628	2 159 467	-0,47 %
Personnel	300 164	335 663	
Energie électrique	101 804	168 500	
Produits de traitement	88 563	82 201	
Analyses	9 737	18 466	
Sous-traitance, matières et fournitures	293 547	279 342	
Impôts locaux et taxes	17 766	23 886	
Autres dépenses d'exploitation	149 886	155 359	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	8 031	6 263	
<i>engins et véhicules</i>	48 450	62 203	
<i>informatique</i>	66 072	64 830	
<i>assurances</i>	13 435	14 929	
<i>locaux</i>	39 231	43 865	
<i>autres</i>	- 25 335	- 36 731	
Redevances contractuelles	203	6 245	
Contribution des services centraux et recherche	115 989	97 611	
Collectivités et autres organismes publics	697 563	666 994	
Charges relatives aux renouvellements	148 699	172 251	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	148 699	172 251	
Charges relatives aux investissements	215 379	123 724	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	215 379	123 724	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	30 331	29 221	
RESULTAT AVANT IMPOT	256 391	213 869	-16,58 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	64 088	53 459	
RESULTAT	192 303	160 409	-16,59 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

15/04/2025

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2024

Collectivité: K8111 - CC COEUR DE FRANCE ASST-GN 831

Assainissement

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 715 701	1 688 923	-1,56 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 692 375	1 696 376	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	23 326	- 7 452	
Exploitation du service	1 715 701	1 688 923	-1,56 %
Produits : part de la collectivité contractante	610 730	587 367	-3,83 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	608 366	593 159	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 364	- 5 792	
Redevance Modernisation réseau	86 833	79 627	-8,30 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	86 094	81 668	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	739	- 2 041	
Collectivités et autres organismes publics	697 563	666 994	-4,38 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	10 792	15 459	43,24 %
Produits accessoires	1 963	1 959	-0,20 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

15/04/25

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

Type d'installation	Localisation	Etat de fonctionnement	Commentaires Veolia Eau
Ouvrages de traitement - Stations d'épuration	Saint Amand Montrond	Matières de vidange	Mise en service de la nouvelle aire de dépotage des matières de vidanges en juillet 2012. Fin 2013, Veolia Eau a remplacé le dégrilleur initial par un dégrilleur plus important afin d'éviter les obstructions.
		Autosurveillance	Le manuel d'autosurveillance a été validé en 2013 par la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. L'arrêté de février 2022 relatif à la construction de la future STEP a été validé. Un certain nombre de prescriptions sont à mettre en application. La step est en service depuis le 18 juin 2024
		RSDE	L'arrêté du 6 mars 2017, impose la réalisation d'une nouvelle campagne de recherche des micropolluants avant le 30 juin 2018. VEOLIA a formulé une proposition pour réaliser la campagne. Elle a été terminée en 2019. Début 2021 les conclusions ont été partagées par la DDT. La ComCom a lancé le diagnostic amont en début d'année 2022 accompagné du bureau d'étude IRH. Des investigations complémentaires sont à faire suite aux retours de l'étude. Une nouvelle étude RSDE est à faire. Veolia a fait une proposition à ComCom pour la réalisation de cette prestation en 2022. Prestation qui a commencé fin 2022 et qui a pris fin EN 2023. En 2024 il y a eu des échanges avec l'Agence de l'eau.
		Filière Boues	Une étude a été présentée par Veolia dans le but d'optimiser la filière boues, notamment dans l'hypothèse d'une arrivée plus importante d'effluents. Cette étude sera complétée par le diagnostic de fonctionnement de la STEP réalisé par le bureau d'études Merlin.

		Future STEP	Dans le cadre de son nouveau contrat VEOLIA doit mettre en place une nouvelle STEP type ORGANICA de 25 000 EH. Le dossier réglementaire est terminé. La construction a débuté fin mars 2022. La mise en service est planifiée pour juin 2024. Elle est en service depuis le 18 juin 2024.
	Orval	Autosurveillance	L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'une étude de défaillance en 2017. Des précisions quant au contenu ont été demandées par Veolia à la Police de l'Eau. Dès réception Veolia reviendra vers la Collectivité. En 2019, la CCCF a confié à Veolia les travaux de mise en place d'une sonde de surverse pour estimer les débits sur le trop-plein d'entrée de la station. En 2022, une étude a été réalisée pour diagnostiquer l'écart entre les points A3 et A4. En 2022, nous avons fait suivre à la CCCF l'étude de défaillance.
		Prétraitement	En 2014, un nouveau prétraitement a été installé. Avec la mise en place d'un dégrilleur compacteur de marque HUBER.
Ouvrages de traitement - Stations d'épuration		Gestion des boues	Le silo étant trop petit, une table d'égouttage a été construite en 2014 permettant ainsi de réduire le volume de boues à stocker.
		Future de la STEP	Au terme des travaux de construction de la step de St Amand la CCCF souhaite raccorder la STEP d'ORVAL à cette dernière. En 2024 la CCCF va lancer le sujet pour un raccordement probable en 2025 2026.

	Charenton-du-Cher	Autosurveillance	Mise en place d'un débitmètre en entrée début 2015. L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017.
		Génie civil du clarificateur	Des fissures ont été observées sur la paroi intérieure du clarificateur, il convient de mener une expertise du génie civil afin de déterminer la gravité de ces fissures et le mode opératoire de réparation (injections de béton...etc.).
		Travaux divers	Des travaux au niveau de la conduite de sortie ont été réalisés en 2017. En 2018, dans le cadre des travaux d'optimisation de la STEP, VEOLIA a mis en place un dispositif pour utiliser l'eau industrielle pour rincer le dégrilleur automatique.
	Coust	Step	Mise en service de la step en 2014 système BIO DISQUE.
		Autosurveillance	L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017. Dans le cadre de son contrat, Veolia doit faire un diagnostic suivi eau parasite. Les premiers résultats démontrent que la commune à un sujet à suivre.
	Meillant	Step	La construction d'une nouvelle station d'épuration doit être envisagée à court terme. L'entreprise MERLIN a été choisie comme maître d'œuvre, la consultation des entreprises a été faite en 2019. Les travaux débuteront en 2020 le groupement OTV DUCROT TTR a été retenu pour faire les travaux. Mise en service Septembre 2021.

		Autosurveillance	<p>L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017.</p> <p>Un nouveau carnet de vie sera à faire pour la nouvelle step. Il a été validé le 15/03/2022</p> <p>Dans le cadre d'une nouvelle construction, une étude de défaillance devra aussi être réalisée. Elle a été réalisée fin 2021.</p>
	Bessais le Fromental	Filière Boues Autosurveillance	<p>Un silo à boues d'une capacité de 100 m3 a été construit en 2016. L'entreprise Trotignon a réalisé ces travaux.</p> <p>L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017.</p> <p>En 2022, Veolia a présenté un devis pour sécuriser le PR devis accepté travaux réalisé en 2023.</p>
	Orcenais	Lagune Autosurveillance	<p>Le canal de comptage n'est pas aux normes. Veolia Eau a fait un devis pour la mise en place d'un dégrilleur automatique et la mise en conformité du canal. Début 2022 des échanges ont eu lieu avec AELB nous attendons un retour.</p> <p>En 2021, la lagune a été curée. Les boues ont été valorisées en compostage.</p> <p>En 2021, la haie a été replantée avec une reprise de la clôture.</p> <p>L'arrêté de juillet 2015 impose la réalisation d'un cahier de vie. Il a été réalisé par VEOLIA en 2017.</p> <p>En 2023 une sonde de surverse a été installée en amont de l'arrivée pour alerter en cas de débordement.</p>

Postes de relèvement	Périmètre de la CCCF	Sécurité	Une démarche active de la communauté de communes est lancée depuis 5 ans pour équiper l'ensemble des postes de relèvement de barreaudage pour permettre au personnel d'intervenir en sécurité. Les derniers postes seront équipés en 2021 dans le cadre du nouveau contrat de délégation.
Canalisations	Réseaux d'eaux usées	Rue de la Brasserie	L'inspection télévisée réalisée en 2010 montrait un sous-dimensionnement du réseau de collecte des eaux usées ; un nouveau réseau d'assainissement a été mis en service en 2015.
		La Marmande	Une inspection télévisée a été réalisée sur le réseau de la Marmande en 2017. Les travaux ont été faits sur le réseau fin 2017 début 2018.
		Avenue du Général de Gaulle (arrivée STEP)	De nombreuses obstructions ont eu lieu, il conviendrait de réaliser une inspection télévisée pour évaluer l'état du réseau. Celles-ci doivent être réalisées dans le cadre de l'étude diagnostique du réseau d'assainissement de St-Amand-Montrond. Cette étude a été en cours de réalisation par le bureau d'études Merlin.
		Rue Ernest Mallard et avenue du Tour de France	Dans le cadre du projet de réfection de ces 2 rues, la communauté de communes a réalisé l'inspection télévisée de l'ensemble des réseaux d'eaux usées. Les travaux de remplacement ont été réalisés en 2015 et 2016. Sur l'ensemble du linéaire le réseau a été remplacé. Nous n'avons à ce jour par reçu les plans de recollement de la phase 3.
		Rue de Billeron	A partir du diagnostic réseau, des travaux ont été réalisés par l'entreprise SEGEC pour rendre étanche l'ensemble des regards.

Canalisations	Meillant	Réseaux d'eaux usées	En 2014, des travaux de chemisage des réseaux d'assainissement rue des Cas, rue de la Baillite, rue d'Uzay, rue du Fourneau et rue des Chaumes ont été effectués. En 2013 les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées Place du Pavé ont été réalisés par la Communauté de Communes.
---------------	----------	----------------------	---

Etudes en cours

Plusieurs études sont actuellement en cours :

- En juin 2021 un 1er diagnostic H2S a été réalisé.
- Le diagnostic permanent sera réalisé via les pluviomètres, télégestions et appareils de mesures en place sur le réseau.
- La CCCF a lancé en 2022 le diagnostic amont sur le réseau de St Amand. Cette étude est à mener suite à l'étude RSDE. Elle a été terminée en 2023.
- En 2022, une étude a été réalisée pour diagnostiquer l'écart entre les points A3 et A4 à la STEP d'Orval.
- En 2022, une nouvelle étude RSDE a été lancée à la STEP de St Amand (bureau d'étude IRH). Elle a été terminée en 2023. Les résultats ont été transmis en avril 2024

Schéma Directeur

Afin de poursuivre les actions d'amélioration du service et d'avoir une politique globale de Gestion Patrimoniale sur son périmètre, la Communauté de Communes Cœur de France a révisé les différents schémas directeurs communaux existants □ Les résultats des études de diagnostics d'assainissement ont été réalisées par le Bureau d'études CEDDEC et présentés 2013. Les travaux de réhabilitation des réseaux vont se poursuivre en 2021. Dans le cadre de son nouveau contrat Veolia va mettre en place l'auto diagnostique des réseaux via les télégestions en place. **En 2025, la CCCF va lancer un nouveau schéma directeur.**

Eaux Parasites :

Contrôle de conformité des branchements :

Dans le but d'optimiser la qualité de la collecte des eaux usées et de s'assurer de la bonne répartition des eaux usées et pluviales dans les réseaux concernés, Veolia réalise les contrôles de conformité des branchements d'eaux usées sur le périmètre de la Communauté de Communes. Dans le cadre de son contrat VEOLIA réalisera 3500 enquêtes de conformité sur la durée du contrat soit 20 ans

Inspection télévisée des réseaux :

Dans le cadre du contrat sera réalisé chaque année 2000ml d'ITV et 7000ml de curage.

Un apport important d'eaux parasites en provenance du réseau de la rue des Grands Villages a également été remarqué lors d'épisodes pluvieux.

Conventions de déversement :

Des effluents industriels viennent perturber le fonctionnement des stations d'épuration. Afin de maîtriser davantage les activités polluantes de ces établissements, la démarche de régularisation initiée par la Communauté de Communes se poursuit avec l'abattoir de St Amand-Montrond. L'arrêté de rejet et la convention spéciale de déversement ont été finalisés en 2017.

La CCCF va lancer son diagnostic amont via le bureau d'étude IRH. A la suite de cette étude, la CCCF souhaite mettre en place de nouvelles conventions.

En 2022, les démarches pour mettre en place une convention avec l'artisanerie ont été lancées. En 2024 la convention n'est toujours pas signée par l'ensemble des parties.

Tampons d'accès au réseau d'eaux usées :

Un grand nombre de tampons permettant d'accéder au réseau d'assainissement sont recouverts d'enrobé ou de pavés, donc difficiles d'accès, ce qui ne nous permet pas d'effectuer correctement nos opérations d'entretien.

Travaux réalisés par VEOLIA EAU sur les tampons EU en 2024:

COMMUNE	NOM DE RUE	EMPLACEMENT	REMISE A NIVEAU	REPLACEMENT PAR TAMPON NEUF
st amand	6 rue bourguignon	chaussée	oui	1
st amand	rue du petit canal	chaussée	oui	0
st amand	11 rue bourguignon	chaussée	oui	0
st amand	rte de charenton face leclerc	chaussée	non	0
st amand	rte de charenton face leclerc	chaussée	non	0
st amand	rue de la ravoie	chaussée	oui	7
st amand	place pyramide	rond point	oui	2
st amand	av surcouf , av Iri, av j girodoux, av generale de gaulle	chaussée	oui	34
st amand	rte de leclerc face leclerc	chaussée	oui	0

Sécurité des Hommes : La Responsabilité de chacun



La responsabilité du délégataire

Suivant une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, le délégataire du service public répond directement des dommages causés à des tiers par son activité à moins qu'il y ait eu une faute initiale de conception ou que la faute soit liée à une décision administrative, sous réserve que la preuve en soit rapportée.

N'exclut pas la responsabilité de la collectivité publique ou de son représentant :

Bien que l'activité ait été déléguée, le représentant de la collectivité publique peut voir sa responsabilité engagée concurremment à celle de l'exploitant.

Le représentant de la collectivité publique pourrait par une abstention fautive, être à l'origine d'une infraction imputable à la collectivité dont il est représentant.

Par exemple, l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 décembre 1986 (n.85-92.333 inédit) confirme le renvoi devant le tribunal correctionnel du maire auquel il était reproché, dans le cadre de ses responsabilités de gestion d'une piscine municipale, de n'avoir ni remplacé l'appareil de réanimation dont tout établissement de ce type doit être obligatoirement équipé et qui avait été dérobé deux mois avant l'accident litigieux, ni fermé la piscine le jour de l'accident dont a été victime un enfant de neuf ans, décédé par hydrocution.

La responsabilité de la collectivité délégante pourrait être mise en cause à la double condition que :

1. Le délégataire ait rempli son obligation de conseil et lui ait fait des propositions de travaux d'amélioration ou de mises aux normes
2. La collectivité n'ait pas tenu compte de ces préconisations

Curage des réseaux amiantés : Nouvelles préconisations de prévention



En 2024, l'INRS a publié une note technique concernant l'exposition à l'amiante dans le secteur de la collecte et du traitement des eaux usées. Bien que l'amiante soit interdite en France depuis 1997, elle demeure toujours une préoccupation significative pour les professionnels, notamment ceux qui interviennent dans l'entretien des réseaux d'égouts, l'hydrocurage ou le traitement des boues. En effet, certains réseaux d'assainissement étant constitués d'amiante, les techniques actuelles d'hydrocurage présentent un risque d'exposition aux fibres d'amiante en suspension dans l'air pour les travailleurs.

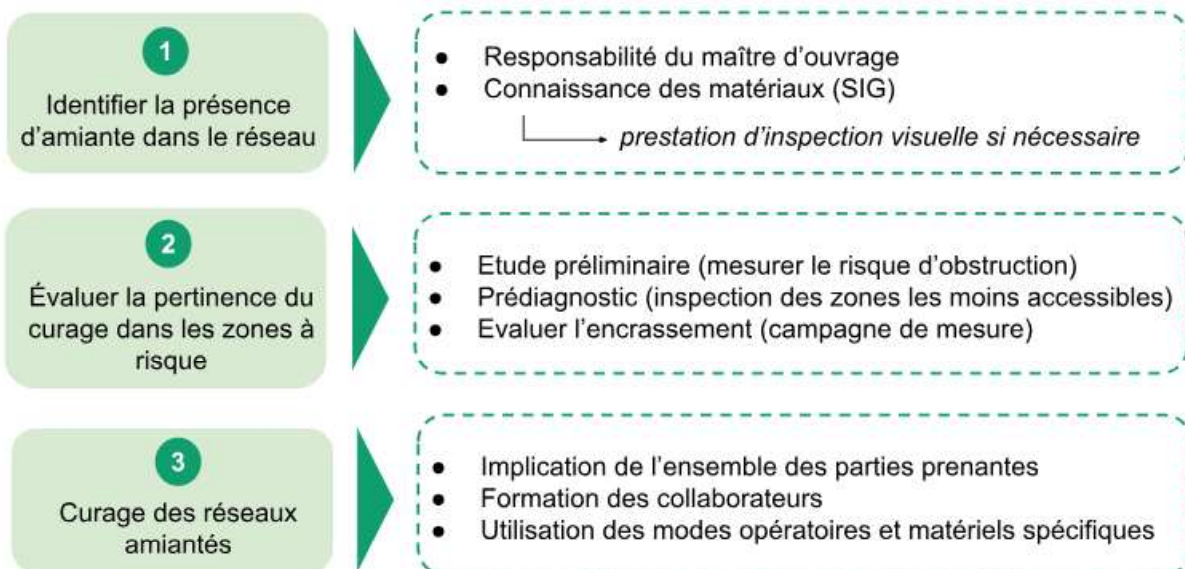
Afin de se prémunir de ces risques, de nouvelles préconisations de prévention vont devoir être mises en place avant toute intervention, à savoir:

- Le repérage systématique de l'amiante dans les matériaux.
- La modification des processus habituels des techniques d'hydrocurage.
- L'utilisation d'équipements de protection adaptés.
- La mise en œuvre de pratiques de décontamination rigoureuses.



Ces précautions sont essentielles pour protéger les collaborateurs et limiter les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante.

Il est important de noter que la mise en place de ces mesures aura un impact sur les coûts associés à nos interventions. Le repérage de l'amiante, la modification des procédures, l'équipement de protection spécifique et les protocoles de décontamination représentent des investissements nécessaires pour garantir la sécurité et la conformité réglementaire. Avant le déploiement de ces mesures, nous nous engageons à vous fournir une estimation transparente et détaillée des coûts engendrés, tout en veillant à optimiser nos processus pour minimiser l'impact financier.



5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
DIVERS	
-	
ATELIER BOUES - BARDAGE	11 401,00
LEKO	24 193,40
STEP ORGANICA - CONSTRUCTION	2727118,23

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

Fiche de fonds - K8111 - COEUR DE FRANCE (CC)

Début contrat	01/07/2020
Fin de contrat	30/06/2040
Dotation initiale	113 372,69 €
Actualisation du solde	EONIA
Majoration taux légal	0
Engagement	Equipements
Retraitement	Non
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	Solde positif reversé à la collectivité

Suivi Solde

ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	PRODUITS	SOLDE
2020	1,00000	55 459,00 €	0,99539	0,00 €	12 393,32 €	12 393,32 €		43 065,68 €
2021	0,99270	110 107,97 €	0,99517	42 857,82 €	114 705,20 €	114 705,20 €		38 260,58 €
2022	1,08063	122 069,94 €	0,99989	38 256,31 €	58 174,11 €	58 174,11 €		102 152,14 €
2023	1,11836	126 331,99 €	1,03215	105 426,12 €	99 208,90 €	99 208,90 €		24 545,01 €
2024	1,15419	130 853,51 €	1,03916	25 506,19 €	68 131,61 €	68 131,61 €		88 228,09 €

Détail des charges de l'année

ANNEE	MONTANT	LIBELLE
2024	40 195,83 €	STEP ST AMAND - AERATION - MOTOREDUCTEUR TURBINE AERATION 1
2024	2 972,85 €	STEP ST AMAND - POSTE DEPOTAGE MATIERES DE VIDANGE - DESODO
2024	1 743,16 €	STEP ST AMAND - POSTE DEPOTAGE MATIERES DE VIDANGE - HYDROEJECTEUR MDV
2024	291,81 €	UDEP ORVAL - IMPASSE DU GARDON - EQUIPEMENT GENERAL STATION - DISCONNECTEUR
2024	1 307,53 €	PR ST AMAND - PR LE NOIRLAC - POMPE RELEVEMENT 1
2024	2 163,10 €	PR ST AMAND - PR HONORE DE BALZAC - TELEALARME SOFREL
2024	876,95 €	PR ST AMAND - PR RUE DU LIMOUSIN - POMPE 2
2024	2 369,54 €	PR ST AMAND - PR RUE DE BILLERON - POMPE 3
2024	731,67 €	PR ST AMAND - PR RUE DE BILLERON - SONDE
2024	1 889,04 €	PR ST AMAND - PR RUE TISSIER - TELEALARME SOFREL
2024	2 170,76 €	PR ORVAL - PR RESIDENCE DES ROSEAUX - TELEALARME SOFREL
2024	1 082,50 €	PR ORVAL - PR RUE DU MOULIN - POMPE 2
2024	2 111,64 €	PR ORVAL - PR L'EGLISE - TELEALARME SOFREL
2024	1 820,52 €	PR COUST - TELEALARME SOFREL
2024	796,02 €	PR ST PIERRE LES ETIEUX - PR ENTREE BOURG - POMPE 1
2024	1 009,60 €	PR CHARENTON - PR LOTISSEMENT DE LA BARRIERE - POMPE 1
2024	1 422,07 €	PR CHARENTON - PR RUE DE SEJOURNEE - POMPE 1
2024	1 422,07 €	PR CHARENTON - PR RUE DE SEJOURNEE - POMPE 2
2024	727,50 €	PR CHARENTON - PR LIEU DIT BREBEURRE - POMPE 1

2024	1 027,45 €	PR CHARENTON - PR LIEU DIT BREBEURRE - POMPE 2
------	------------	--

Fiche de fonds - K8111 - COEUR DE FRANCE (CC)		
Début contrat		01/07/2020
Fin de contrat		30/06/2040
Dotation initiale		20 147,13 €
Actualisation du solde		EONIA
Majoration taux légal		0
Engagement		Travaux tampons
Retraitement		Autre règle
Plafond		Non
Dispositions fin de contrat		Solde positif reversé à la collectivité

Suivi Solde								
ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	PRODUITS	SOLDE
2021	0,99270	9 926,97 €	0,99517	0,00 €	0,00 €	0,00 €		9 926,97 €
2022	1,08063	21 612,60 €	0,99989	9 925,86 €	0,00 €	0,00 €		31 538,46 €
2023	1,11836	22 367,20 €	1,03215	32 552,42 €	0,00 €	0,00 €		54 919,62 €
2024	1,15419	23 253,60 €	1,03916	57 070,27 €	42 997,67 €	42 997,67 €		37 326,20 €

Détail des charges de l'année		
ANNEE	MONTANT	LIBELLE
2024	780,00 €	2024 - 6 RUE BOURGIGNON (X1)
2024	450,00 €	2024 - RUE DU PETIT CANAL (X1)
2024	450,00 €	11 RUE BOURGUIGNON (X1)
2024	900,00 €	ROUTE DE CHARENTON (X2)
2024	5 460,00 €	RUE DE LA RAVOIE (X7)
2024	780,00 €	PLACE PYRAMIDE (X1)
2024	33 727,67 €	SURCOURF-1RI-GIRAUDOUX-DE GAULLE (X34)
2024	450,00 €	ROUTE DE LECLERC (X1)

Fiche de fonds - K8111 - COEUR DE FRANCE (CC)

Début contrat	01/07/2020
Fin de contrat	30/06/2040
Dotation initiale	22 342,00 €
Actualisation du solde	EONIA
Majoration taux légal	0
Engagement	Travaux diagnostic
Retraitement	Autre règle
Plafond	Non
Dispositions fin de contrat	Solde positif reversé à la collectivité

Suivi Solde

ANNEE	K ACTU DOTATION	ACTU DOTATION	K ACTU SOLDE	ACTU SOLDE	CHARGES	CHARGES RETRAITEES	PRODUITS	SOLDE
2024	1,00000	18 618,33 €	1,03916	0,00 €	20 477,65 €	20 477,65 €		-1 859,32 €

Détail des charges de l'année

ANNEE	MONTANT	LIBELLE
2024	20 477,65 €	TRAVAUX 2024

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

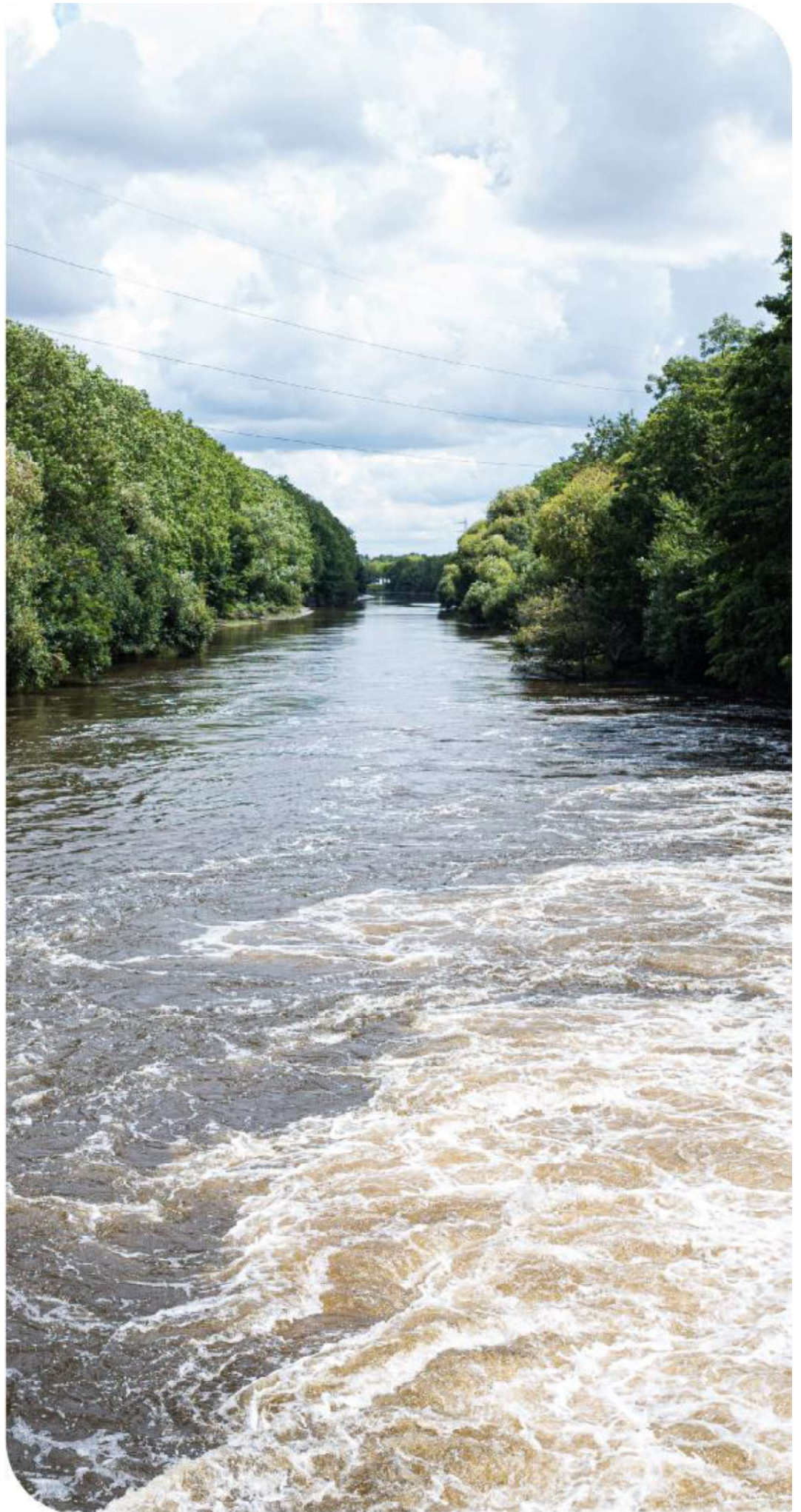
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

BESSAIS LE FROMENTAL	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			269,89	261,75	-3,02%
Part délégataire			180,97	179,53	-0,80%
Abonnement			49,10	48,71	-0,79%
Consommation	120	1,0902	131,87	130,82	-0,80%
Part collectivité(s)			78,50	78,50	0,00%
Abonnement			36,50	36,50	0,00%
Consommation	120	0,3500	42,00	42,00	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0310	10,42	3,72	-64,30%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			105,63	110,16	4,29%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			58,83	58,08	-1,27%
TOTAL € TTC			781,05	775,57	-0,70%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

CHARENTON DU CHER	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			234,49	243,26	3,74%
Part délégataire			184,49	188,18	2,00%
Abonnement			65,21	66,50	1,98%
Consommation	120	1,0140	119,28	121,68	2,01%
Part collectivité(s)			43,27	43,27	0,00%
Abonnement			22,87	22,87	0,00%
Consommation	120	0,1700	20,40	20,40	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0984	6,73	11,81	75,48%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			103,69	106,61	2,82%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0000		0,00	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			56,89	56,93	0,07%
TOTAL € TTC			743,71	753,53	1,32%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

COUST	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			234,49	243,26	3,74%
Part délégataire			184,49	188,18	2,00%
Abonnement			65,21	66,50	1,98%
Consommation	120	1,0140	119,28	121,68	2,01%
Part collectivité(s)			43,27	43,27	0,00%
Abonnement			22,87	22,87	0,00%
Consommation	120	0,1700	20,40	20,40	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0984	6,73	11,81	75,48%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			103,69	106,61	2,82%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0000		0,00	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			56,89	56,93	0,07%
TOTAL € TTC			743,71	753,53	1,32%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

DREVANT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			232,75	235,45	1,16%
Part délégataire			158,19	160,89	1,71%
Abonnement			52,71	53,61	1,71%
Consommation	120	0,8940	105,48	107,28	1,71%
Part collectivité(s)			70,60	70,60	0,00%
Abonnement			25,00	25,00	0,00%
Consommation	120	0,3800	45,60	45,60	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0330	3,96	3,96	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			103,59	108,84	5,07%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0210		2,52	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			56,79	56,64	-0,26%
TOTAL € TTC			741,87	747,95	0,82%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

MEILLANT	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			381,28	348,78	-8,52%
Part délégataire			337,54	301,18	-10,77%
Abonnement			106,76	95,26	-10,77%
Consommation	120	1,7160	230,78	205,92	-10,77%
Part collectivité(s)			38,70	38,70	0,00%
Abonnement			19,50	19,50	0,00%
Consommation	120	0,1600	19,20	19,20	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0742	5,04	8,90	76,59%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			111,76	114,94	2,85%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			64,96	62,86	-3,23%
TOTAL € TTC			898,57	867,38	-3,47%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ORCENAI	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			61,67	51,45	-16,57%
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			42,47	41,37	-2,59%
TOTAL € TTC			467,20	455,11	-2,59%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture

transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

ORVAL	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			360,19	346,85	-3,70%
Part délégataire			324,90	285,86	-12,02%
Abonnement			91,04	87,31	-4,10%
Consommation	120	1,6546	233,86	198,55	-15,10%
Part collectivité(s)			26,58	53,96	103,01%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,3350	12,82	40,20	213,57%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0586	8,71	7,03	-19,29%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			110,60	114,84	3,83%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			63,80	62,76	-1,63%
TOTAL € TTC			876,32	865,35	-1,25%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT AMAND MONTROND

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			360,19	346,85	-3,70%
Part délégataire			324,90	285,86	-12,02%
Abonnement			91,04	87,31	-4,10%
Consommation	120	1,6546	233,86	198,55	-15,10%
Part collectivité(s)			26,58	53,96	103,01%
Abonnement			13,76	13,76	0,00%
Consommation	120	0,3350	12,82	40,20	213,57%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0586	8,71	7,03	-19,29%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			110,60	114,84	3,83%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0200		2,40	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			63,80	62,76	-1,63%
TOTAL € TTC			876,32	865,35	-1,25%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT PIERRE LES ETIEUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Production et distribution de l'eau			234,49	243,26	3,74%
Part délégataire			184,49	188,18	2,00%
Abonnement			65,21	66,50	1,98%
Consommation	120	1,0140	119,28	121,68	2,01%
Part collectivité(s)			43,27	43,27	0,00%
Abonnement			22,87	22,87	0,00%
Consommation	120	0,1700	20,40	20,40	0,00%
Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) *	120	0,0984	6,73	11,81	75,48%
Collecte et dépollution des eaux usées			405,53	403,66	-0,46%
Part délégataire			301,53	299,66	-0,62%
Abonnement			83,23	82,72	-0,61%
Consommation	120	1,8078	218,30	216,94	-0,62%
Part collectivité(s)			104,00	104,00	0,00%
Abonnement			32,00	32,00	0,00%
Consommation	120	0,6000	72,00	72,00	0,00%
Organismes publics et TVA			103,69	106,55	2,76%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120		27,60		
Modernisation du réseau de collecte	120		19,20		
Consommation d'eau Potable	120	0,3300		39,60	
Performance des réseaux d'eau Potable	120	0,0000		0,00	
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0840		10,08	
TVA			56,89	56,87	-0,04%
TOTAL € TTC			743,71	753,47	1,31%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégré dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

6.2 Les données consommateurs par commune

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
BESSAIS LE FROMENTAL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	164	159	159	158	156	-1,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	74	73	77	76	74	-2,6%
Assiette de la redevance (m3)	3 676	3 046	3 787	3 290	3 530	7,3%
CHARENTON DU CHER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 066	1 047	1 044	1 039	1 036	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	323	323	320	327	327	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	30 410	25 594	24 462	23 317	25 795	10,6%
COUST						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	453	449	450	451	452	0,2%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	104	106	108	105	102	-2,9%
Assiette de la redevance (m3)	8 467	9 656	8 816	8 224	6 954	-15,4%
DREVANT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	559	88	88	88	88	0,0%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	49	46	47	47	47	0,0%
Assiette de la redevance (m3)	4 170	3 401	3 011	3 228	2 840	-12,0%
MEILLANT						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	703	703	703	688	676	-1,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	280	283	284	282	283	0,4%
Assiette de la redevance (m3)	19 854	19 399	19 039	17 917	16 460	-8,1%
ORCENAI						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	257	255	256	256	252	-1,6%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	63	60	63	63	68	7,9%
Assiette de la redevance (m3)	3 908	5 528	5 906	9 318	4462	-52,1%
ORVAL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 858	1 850	1 842	1 780	1 724	-3,1%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	956	957	948	951	948	-0,3%
Assiette de la redevance (m3)	114 813	92 667	100 623	99 445	97 370	-2,1%
SAINT AMAND MONTROND						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	9 714	9 814	9 770	9 785	9 752	-0,3%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	5 051	5 089	5 111	5 135	5 121	-0,3%
Assiette de la redevance (m3)	486 144	466 195	497 088	476 712	441 513	-7,4%
SAINT PIERRE LES ETIEUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	728	744	760	761	758	-0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	97	96	96	95	96	1,1%
Assiette de la redevance (m3)	7 716	6 679	6 337	8 486	5 620	-33,8%

6.3 Le synoptique du réseau



VILLE DE ST - AMAND MONTROND

Dess. SP Vierzon le : 14/06/05

Profil schématique du réseau d'eaux usées

Modifié par : JC le : 07/06/12

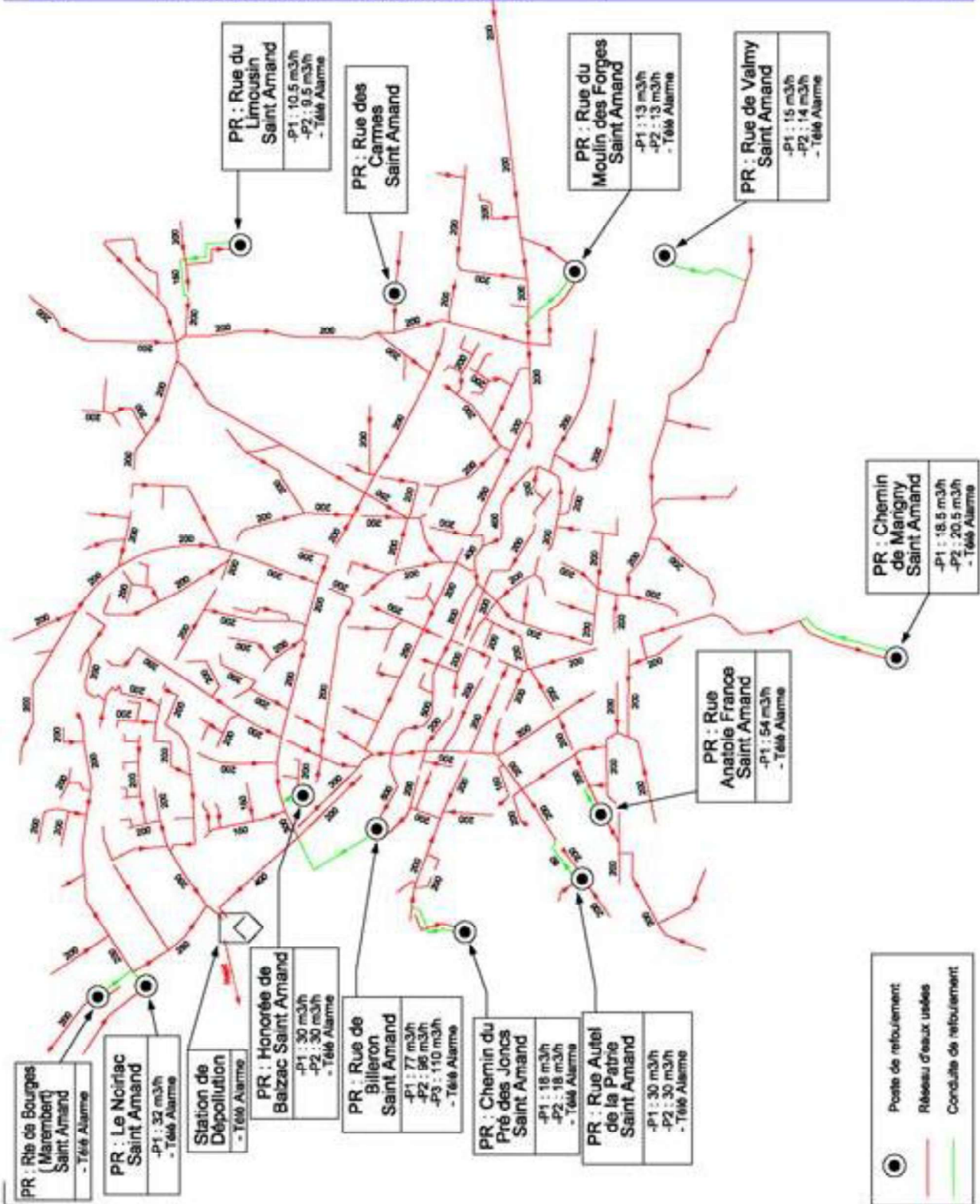


Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Région Ile de France-Centre Agence du Cher
59 rue Sarraut 18200 ST-AMAND MONTROND
Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43

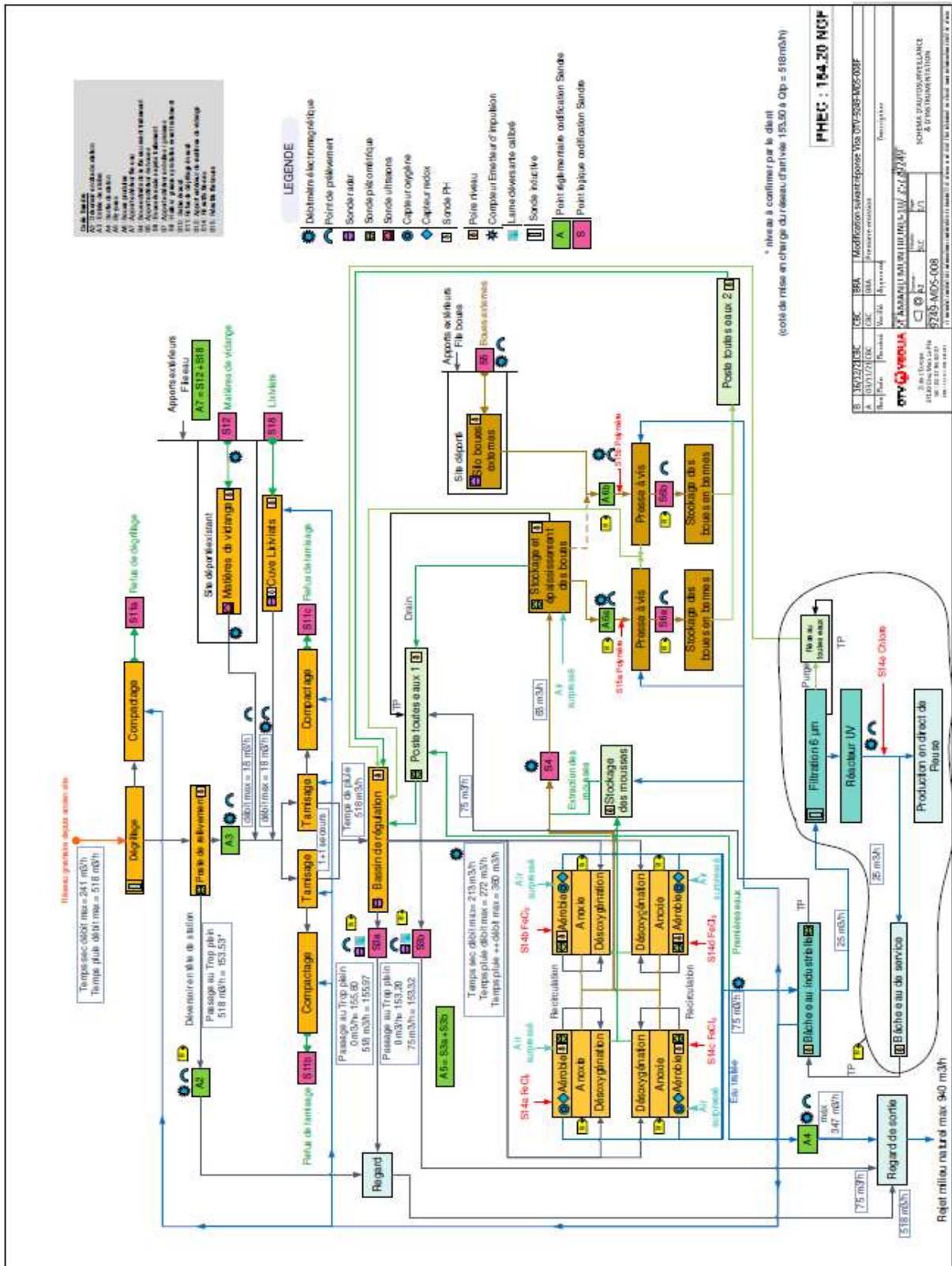
Validé par : le :

PS EU

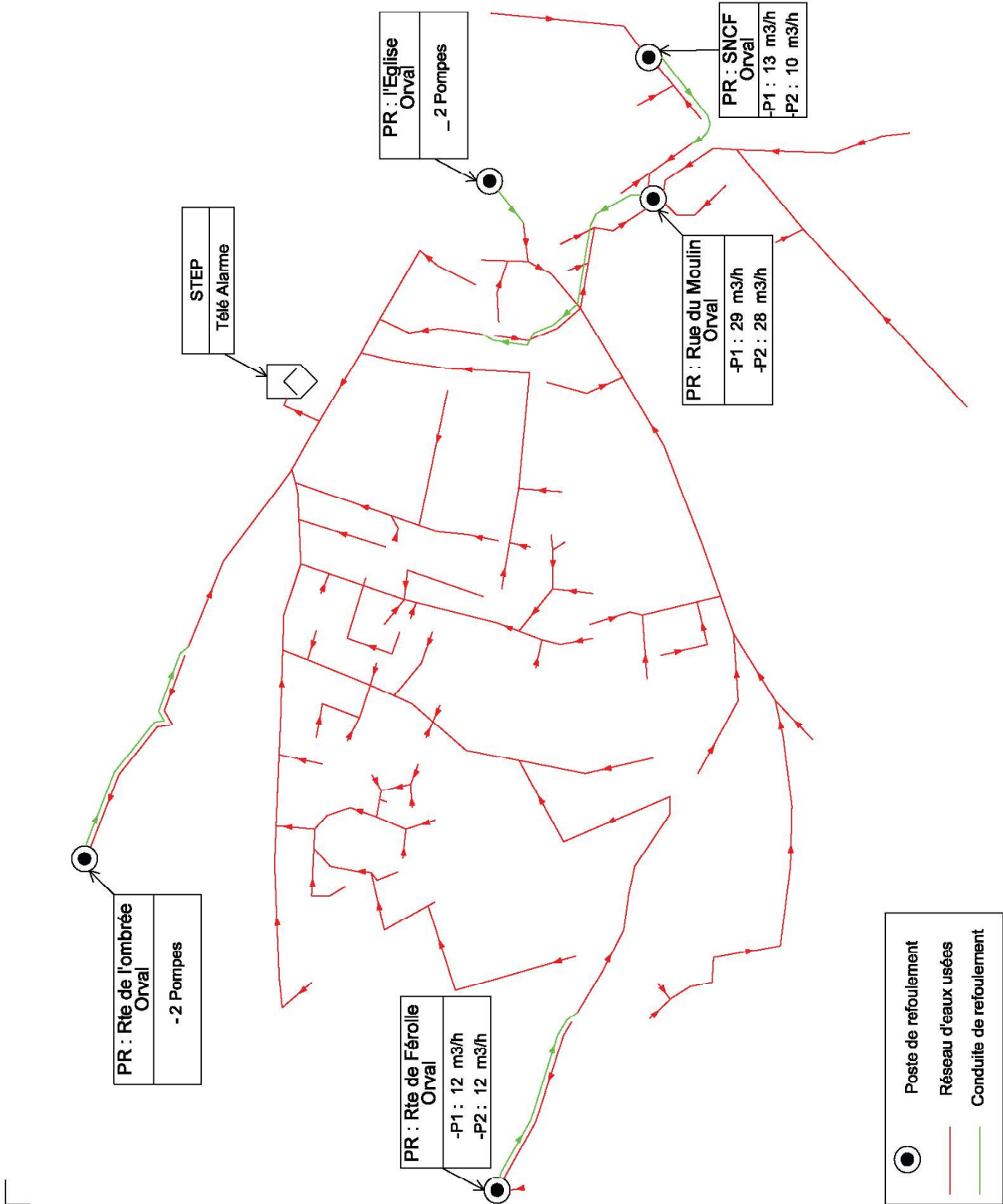
78



Synoptique de la station d'épuration de Saint Amand ORGANICA



COMMUNE D' ORVAL		Dess. JC	Vierzon le : 03/05/07
Profil schématique du réseau d'eaux usées		Modifié par : JC	le : 05/02/10
 Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux Région Ile de France-Centre Agence du Cher 59 rue Sarraut 18200 ST-AMAND MONTROND Tél: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43		Validé par :	le :
		PS EU 104	



COMMUNE D' ORVAL

Dess. JC Vierzon le : 04/06/09

Synoptique de la station d' épuration

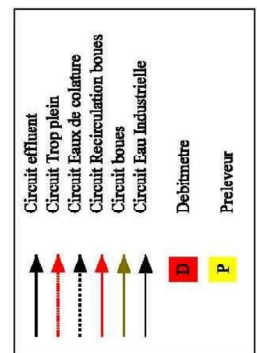
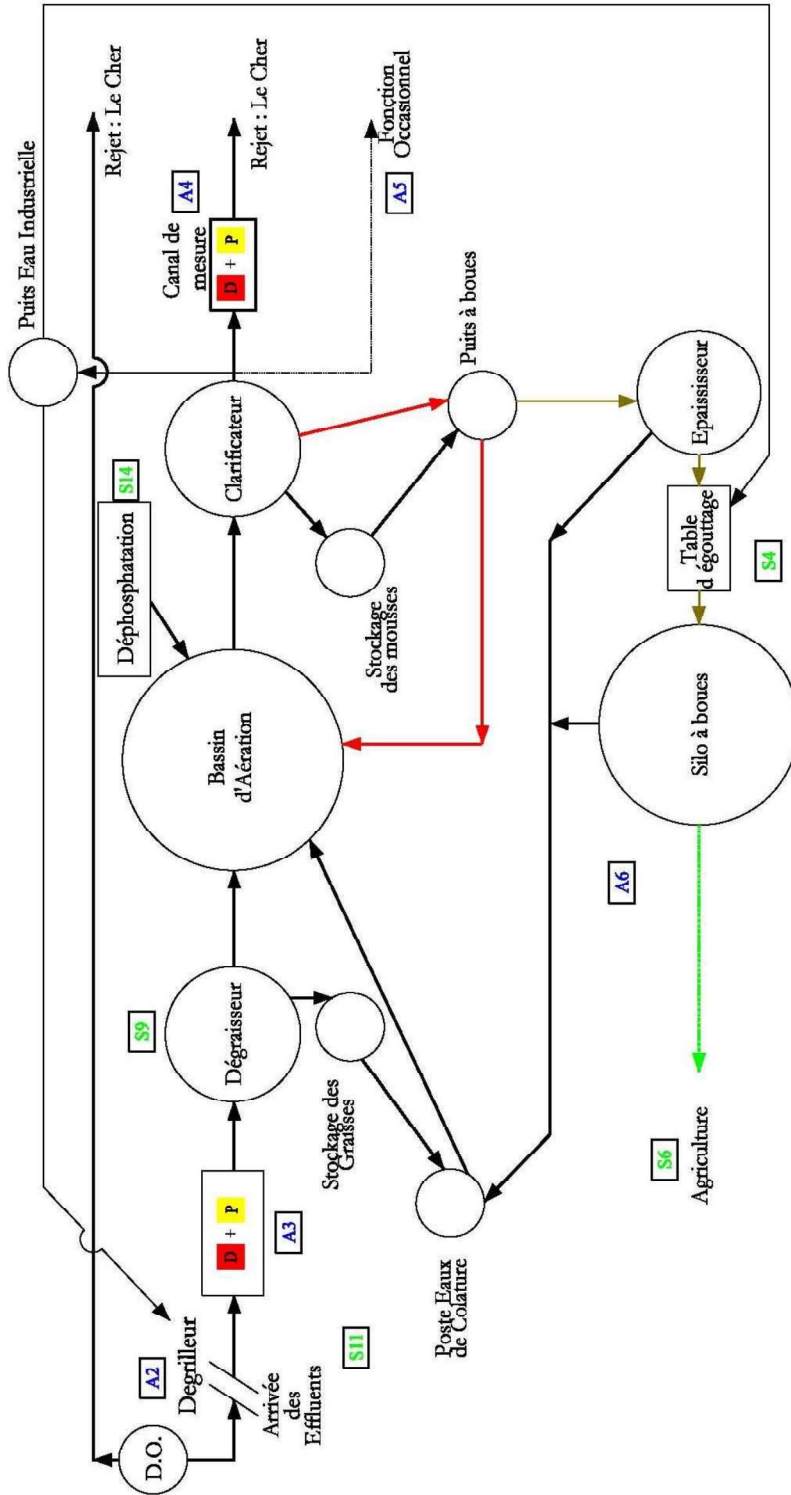
Modifié par : JC le : 14/04/15



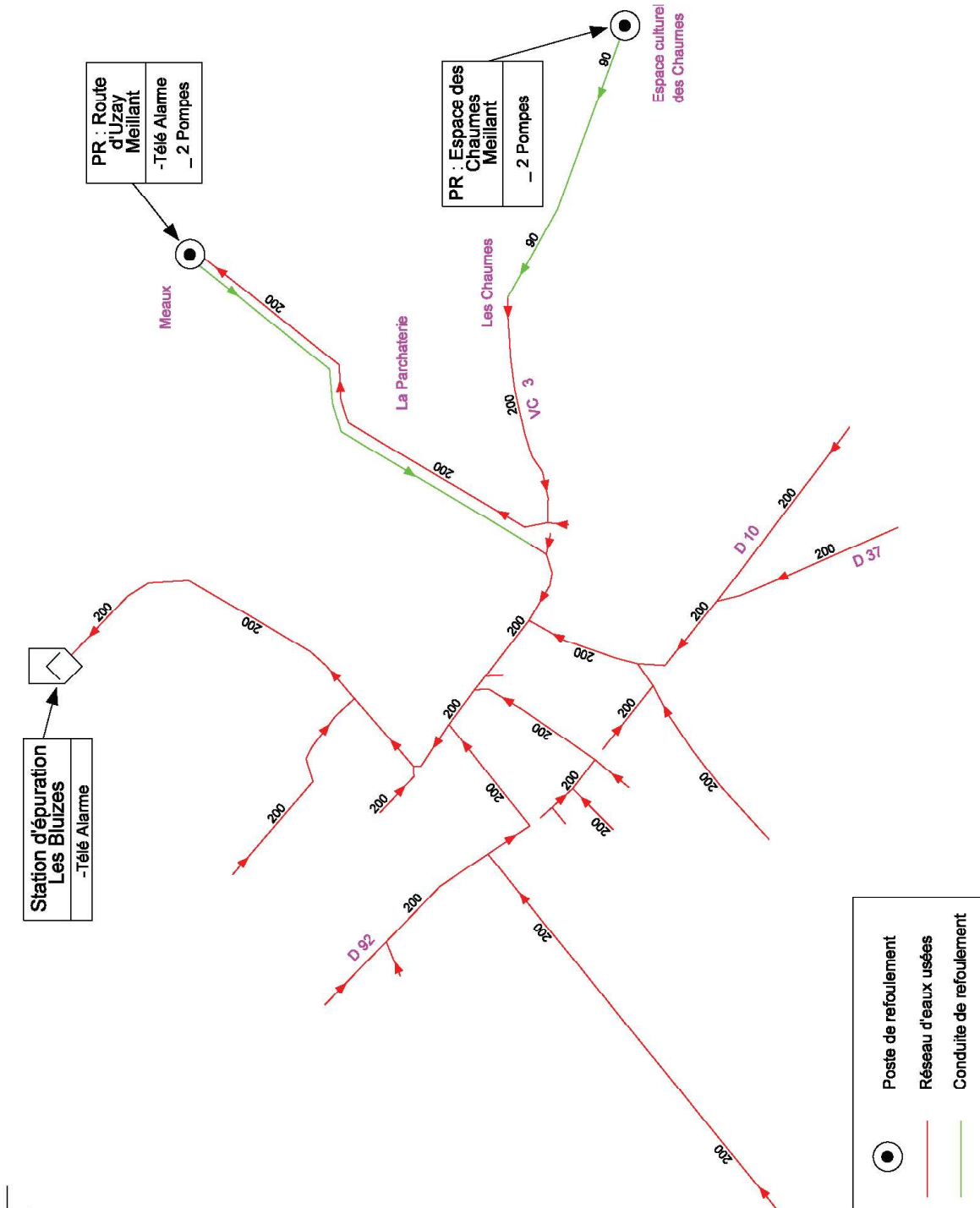
Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Région Ile de France-Centre Agence du Cher
59 rue Sarrault 18200 ST-AMAND MONTROND
Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43

Validé par : le :

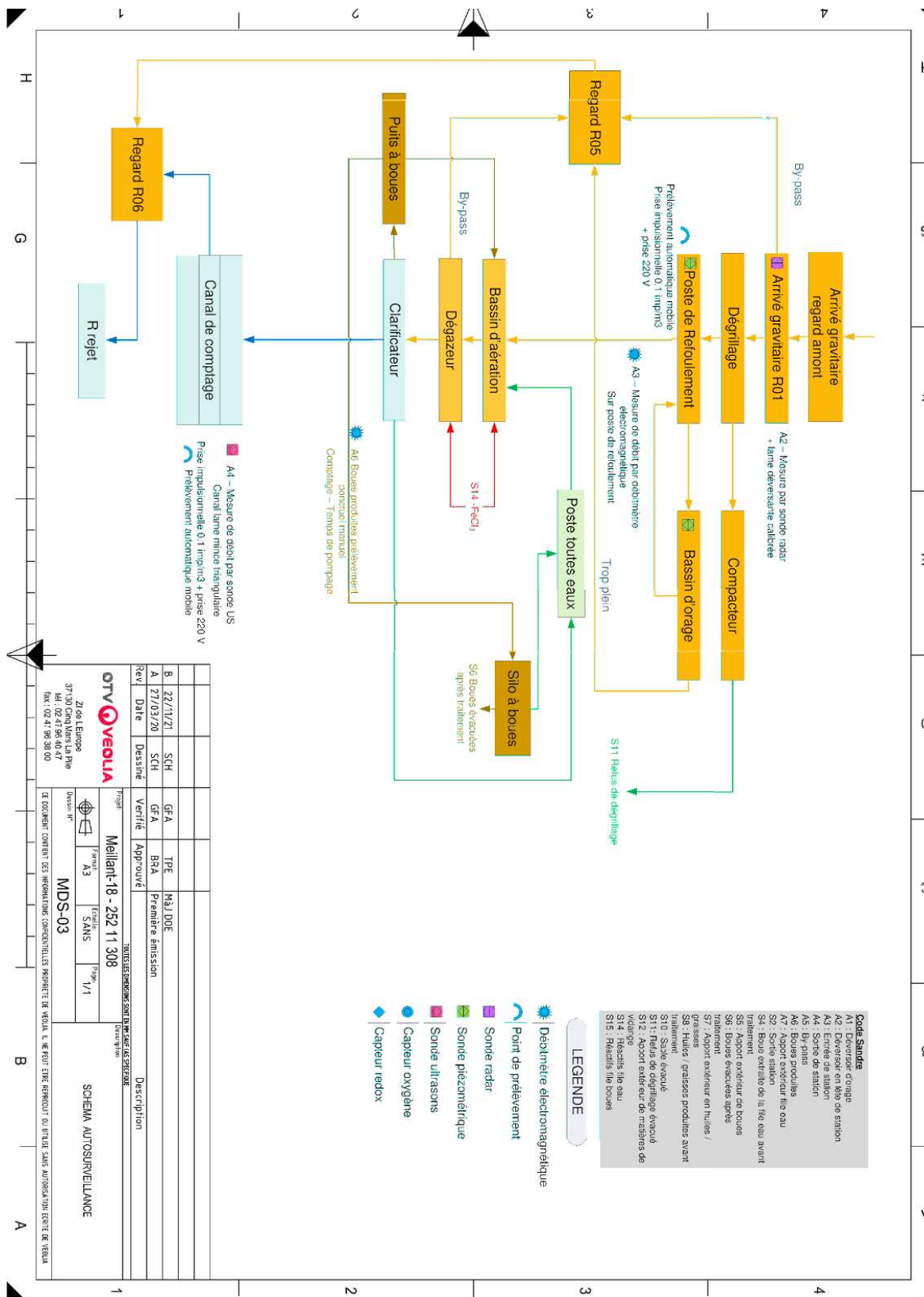
Synoptique



COMMUNE DE MEILLANT	Dess. SP	Vierzon le : 14/06/05
	Modifié par : JC le : 05/02/10	
Profil schématique du réseau d'eaux usées	Validé par : le :	
 Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux Région Ile de France-Centre Agence du Cher 59 rue Sarraut 18200 ST-AMAND MONTROND Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43	PS EU	
	79	



Synoptique de la station d'épuration de Meillant



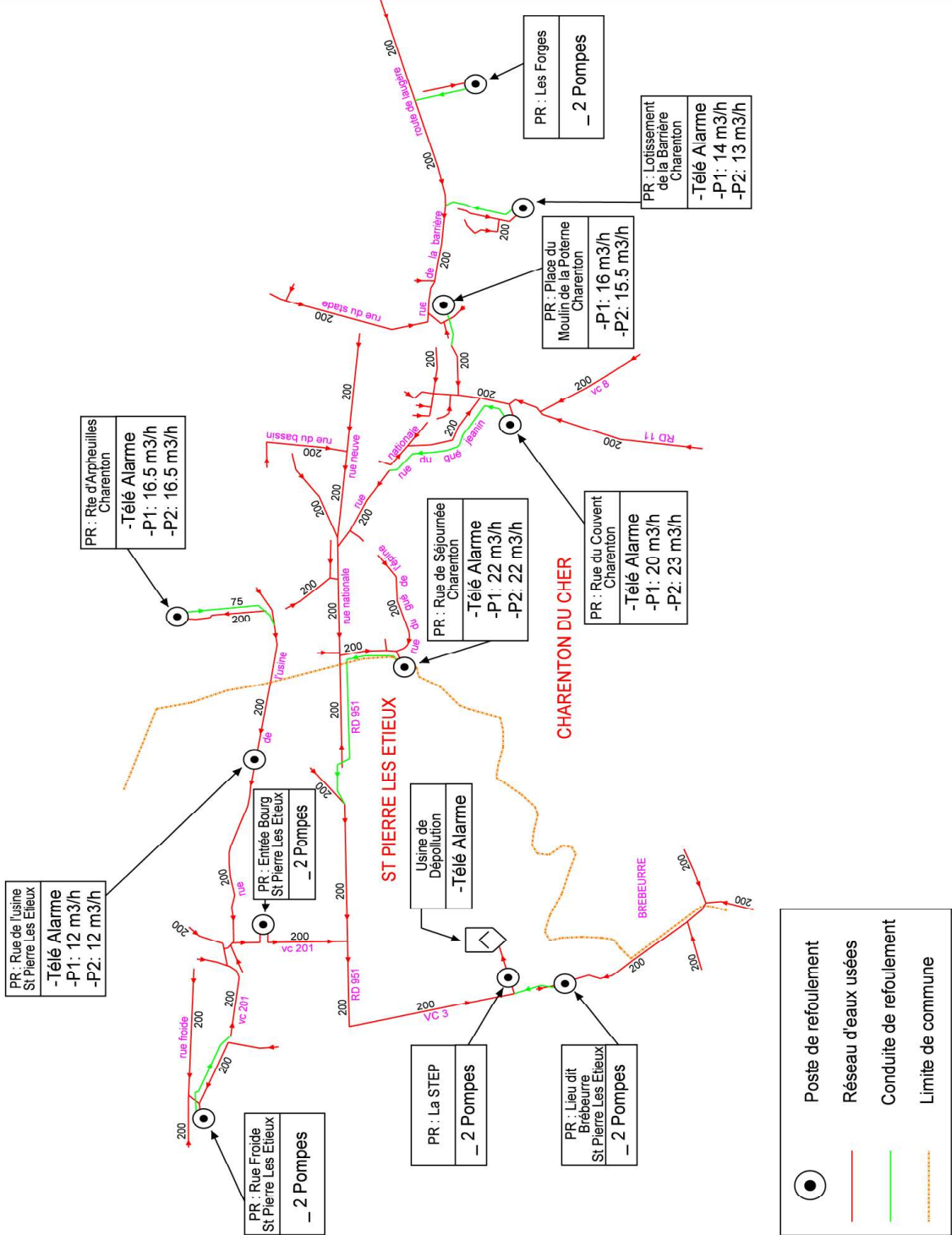
Code couleur

- A1 : Déversoir d'orage
- A2 : Déversoir en tête de station
- A3 : Entrée de station
- A4 : Sortie de station
- A5 : Entrée de station
- A6 : Boues produites
- A7 : Apport extérieur fil eau
- S2 : Sortie station
- S4 : Boue extérie de la file eau avant traitement
- S5 : Apport extérieur de boues
- S6 : Boues évacuées après traitement
- S7 : Apport extérieur en huiles / graisses
- S8 : Huiles / graisses produites avant traitement
- S10 : Sable évacué
- S11 : Retlus de dégrillage évacué
- S12 : Apport extérieur de fractions de vidange
- S14 : Réactifs fil eau
- S15 : Réactifs fil boues

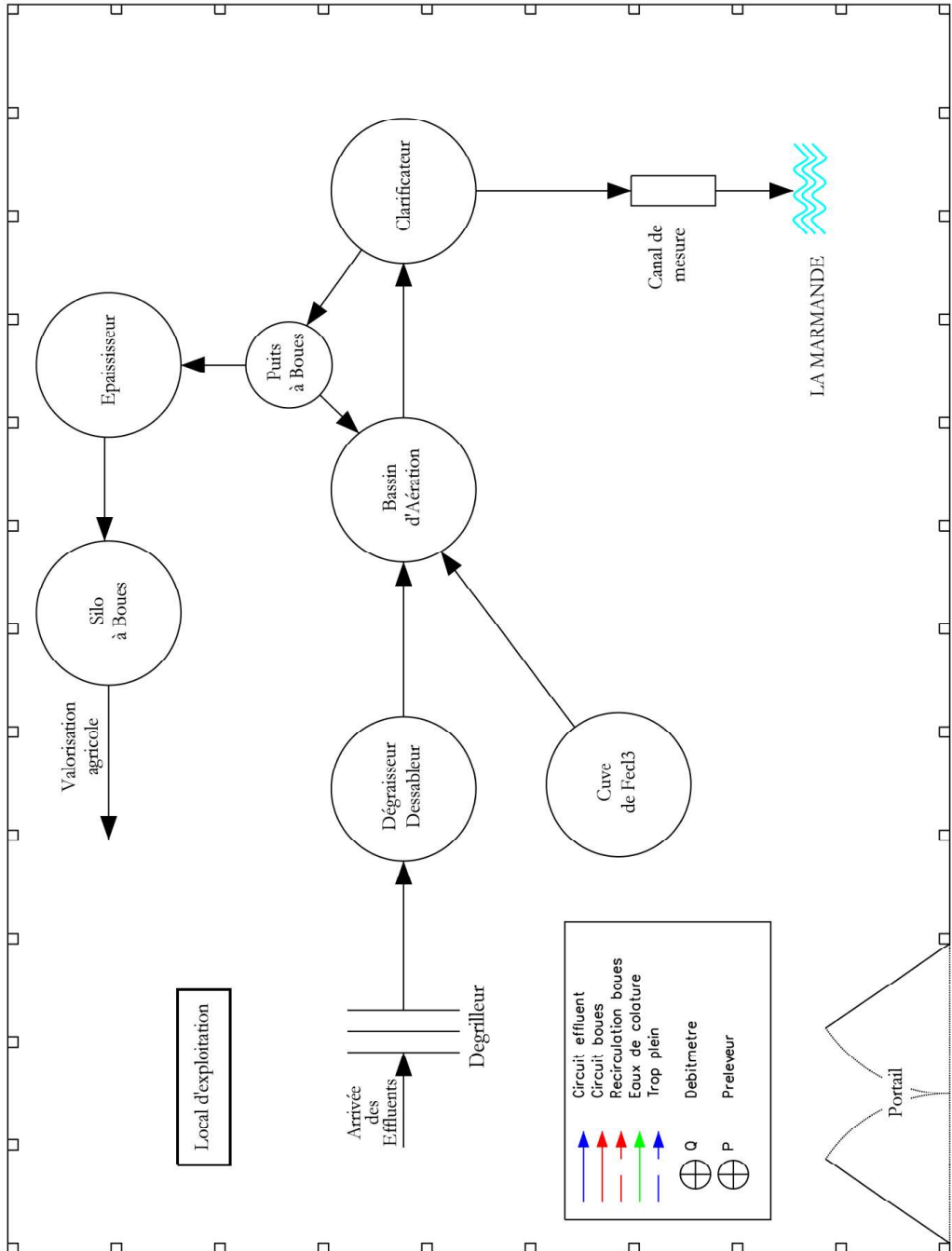
- LEGENDE**
- Débitmètre électromagnétique
 - Point de prélèvement
 - Sonde radar
 - Sonde piézométrique
 - Sonde ultrasons
 - Capteur oxygène
 - Capteur redox

OTV VEOLIA		Zi de Lezoupe 37 330 Cinq Mars La Pile tél. : 02 47 98 40 47 fax. : 02 47 98 38 00	
Projet		Meillant-18 - 252 11 308	
Description		Schéma de surveillance	
Revu	Date	Dessiné	Verifié
B	22/11/21	SGH	GFA
A	27/03/20	SGH	GFA
Dessiné		Approuvé	
A3		BBA	
SANS		Première émission	
MDS-03		1/1	
LE DOCUMENT CONTIEN DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PROPRIÉTÉ DE VEOLIA. IL NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU UTILISÉ SANS AUTORISATION ÉCRITE DE VEOLIA.			

SIAEPA DE CHARENTON - ST PIERRE Profil schématique du réseau d'eaux usées  Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux Région Ile de France-Centre Agence du Cher 59 rue Sarrault 18200 ST-AMAND MONTROND Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43	Dess. SP	Vierzon le : 16/06/05
	Modifié par : JC	le : 23/04/15
	Validé par :	le :
PS EU		80



Commune de Charenton du Cher	Dess. JC	Vierzon le : 04/06/09
	Modifié par : JC le : 23/05/16	
Synoptique de la station d'épuration	Validé par : le :	
 Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux Région Ile de France-Centre Agence du Cher 59 rue Sarrault 18200 ST-AMAND MONTROND Tel: 02 48 96 99 11 - Fax: 02 48 96 55 43	Synoptique	



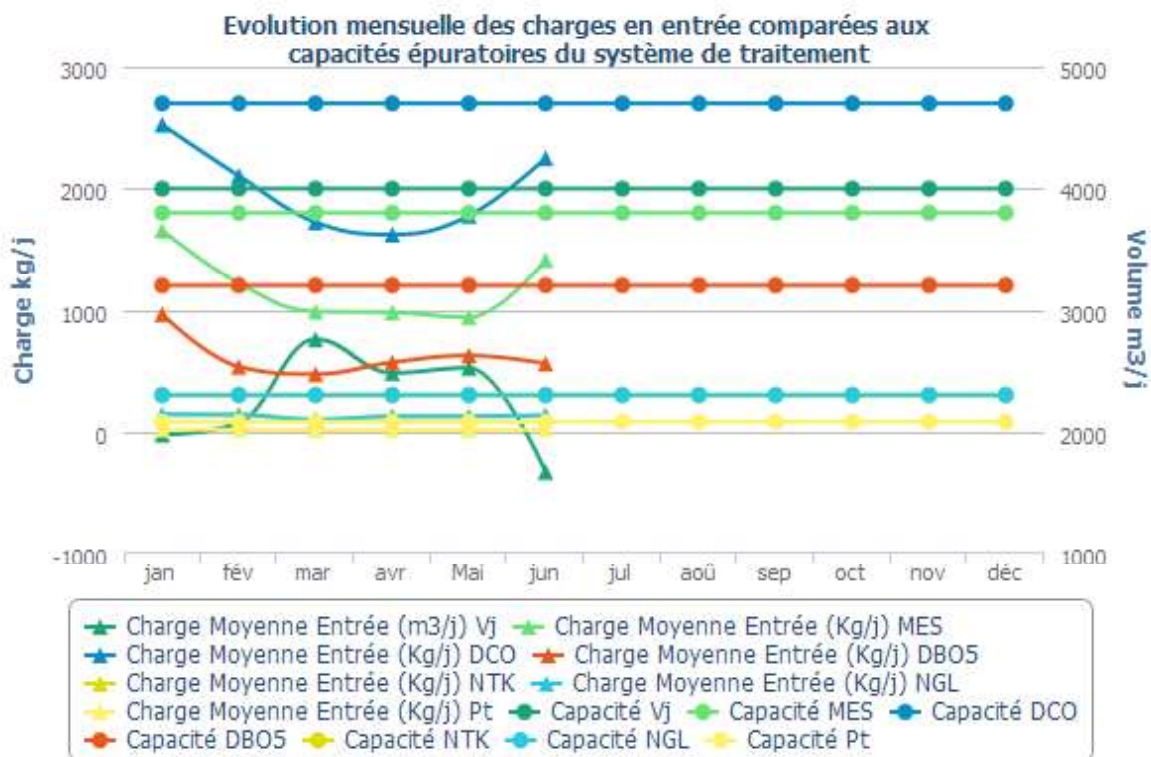
6.4 Le bilan qualité par usine

Ancienne STEP Saint Amand

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 976	0 / 2	1 656	2 525	962	139,5	139,8	19,2
février	2 070	0 / 2	1 217	2 103	532	136,3	136,6	15,7
mars	2 756	0 / 2	983	1 723	471	98,2	98,5	12,6
avril	2 480	0 / 2	977	1 622	567	123,4	123,7	14,1
mai	2 522	0 / 2	937	1 776	624	124,4	124,7	14,7
juin	1 670	0 / 2	1 411	2 250	557	133,7	133,9	19,6
juillet	-	- / -	-	-	-	-	-	-
août	-	- / -	-	-	-	-	-	-
septembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
octobre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
novembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-
décembre	-	- / -	-	-	-	-	-	-

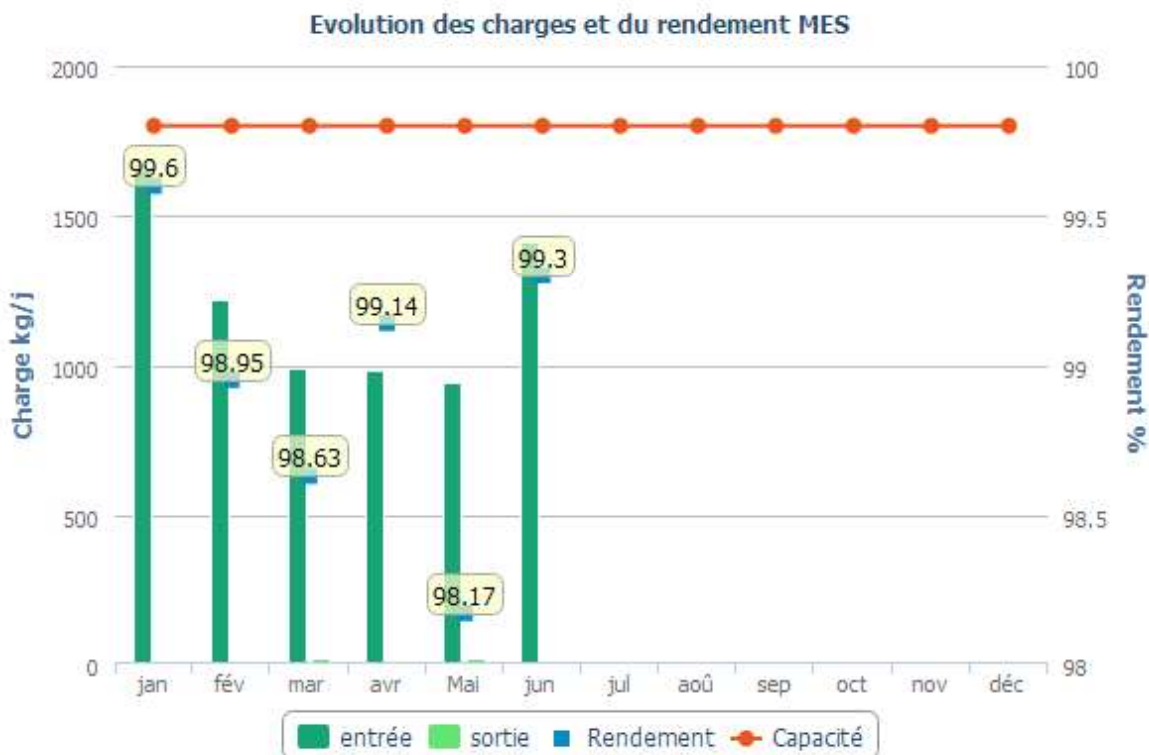
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	6,70	99,60	52,20	97,93	6,62	99,31	2,50	98,24	2,90	97,91	0,30	98,46
février	12,80	98,95	53,40	97,46	6,93	98,70	3,70	97,29	4,50	96,70	0,20	98,45
mars	13,50	98,63	39,90	97,68	8,10	98,28	5,00	94,95	9,10	90,73	0,40	96,92
avril	8,40	99,14	48,50	97,01	7,87	98,61	4,70	96,22	5,50	95,52	0,50	96,35
mai	17,10	98,17	53,80	96,97	7,55	98,79	13,40	89,24	15,60	87,46	1,10	92,32
juin	9,90	99,30	39,30	98,25	5,95	98,93	2,80	97,92	3,00	97,73	1,40	92,97
juillet												
août												
septembre												
octobre												
novembre												
décembre												

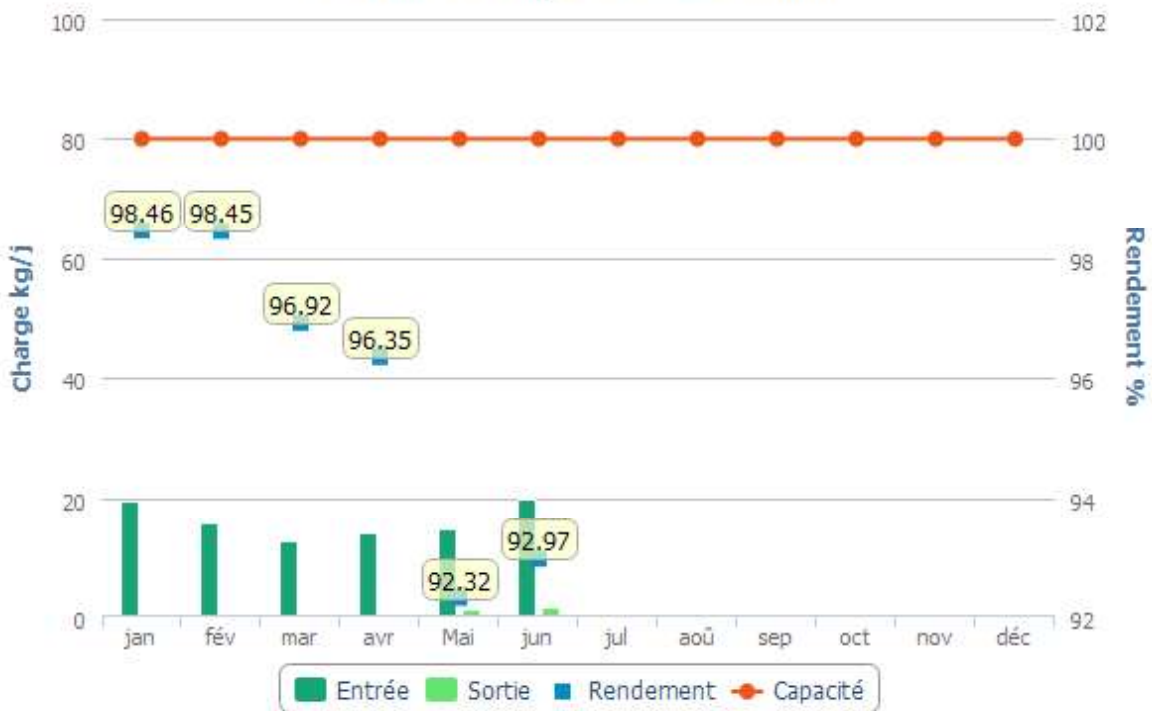
Evolution des charges et du rendement par paramètre



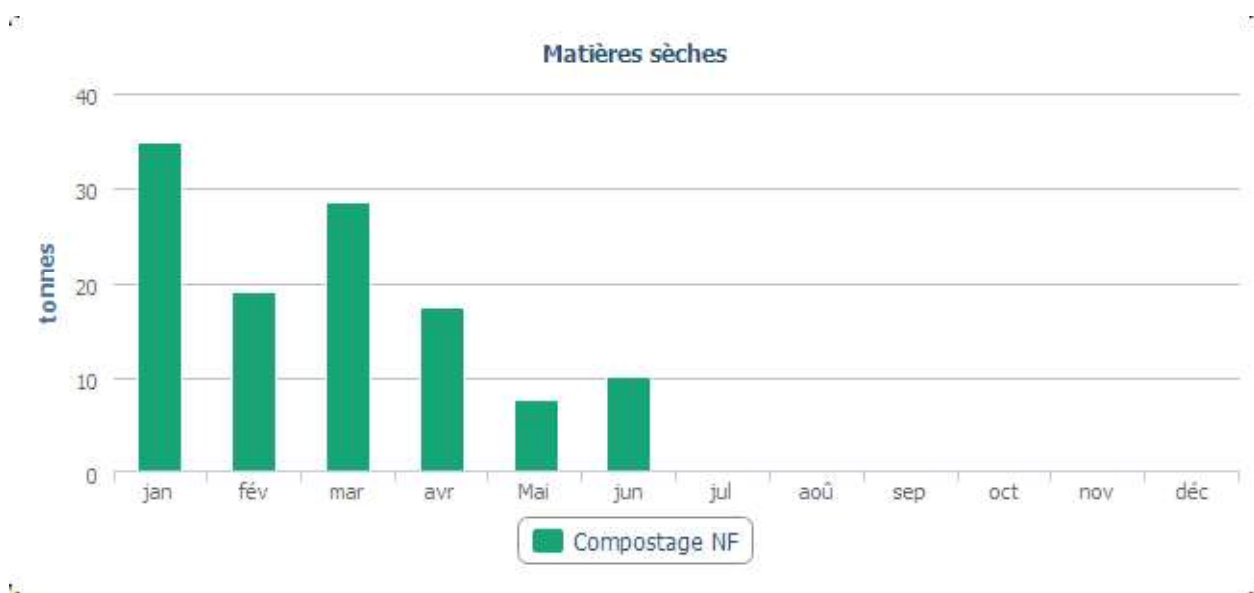
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



MEILLANT

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
05/09/2024	Oui	162	23.98	48.44	15.07	7.01	7.03	0.77

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

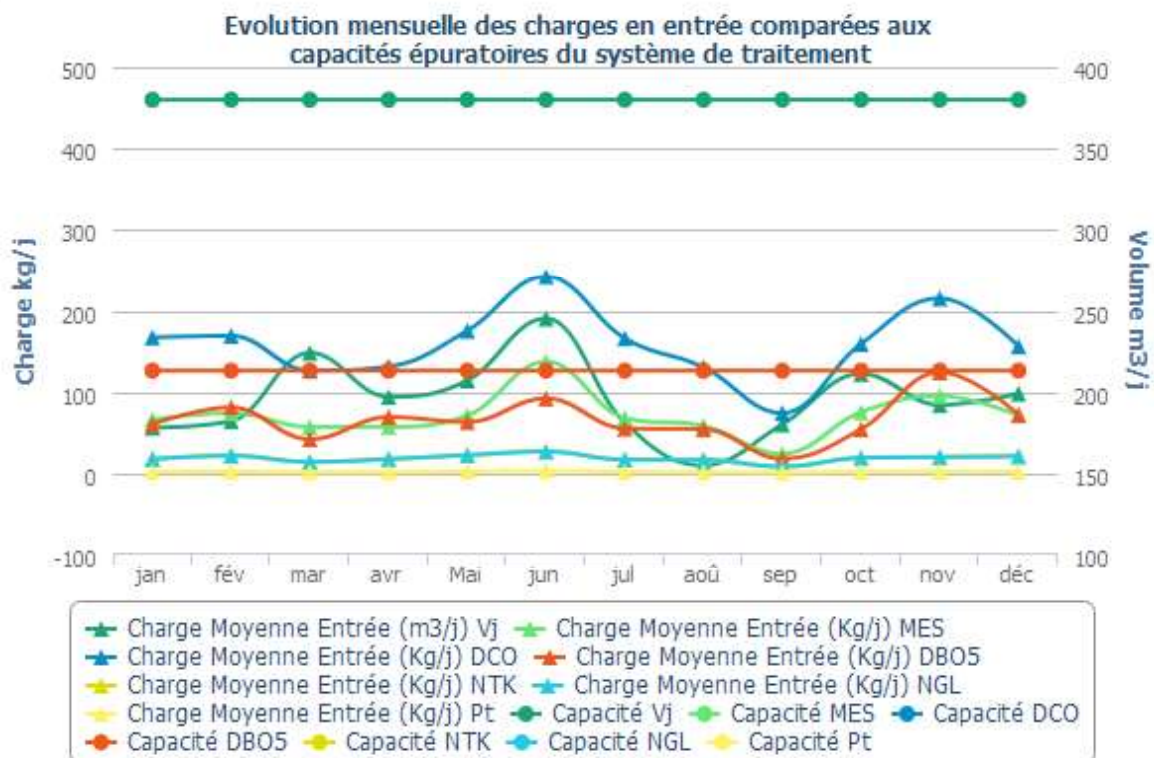
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
05/09/2024	1.09	95.45	3.87	92.01	0.47	96.89	0.44	93.77	0.55	92.18	0.11	85.98

Orval

Bilans HCNF / Bilans :

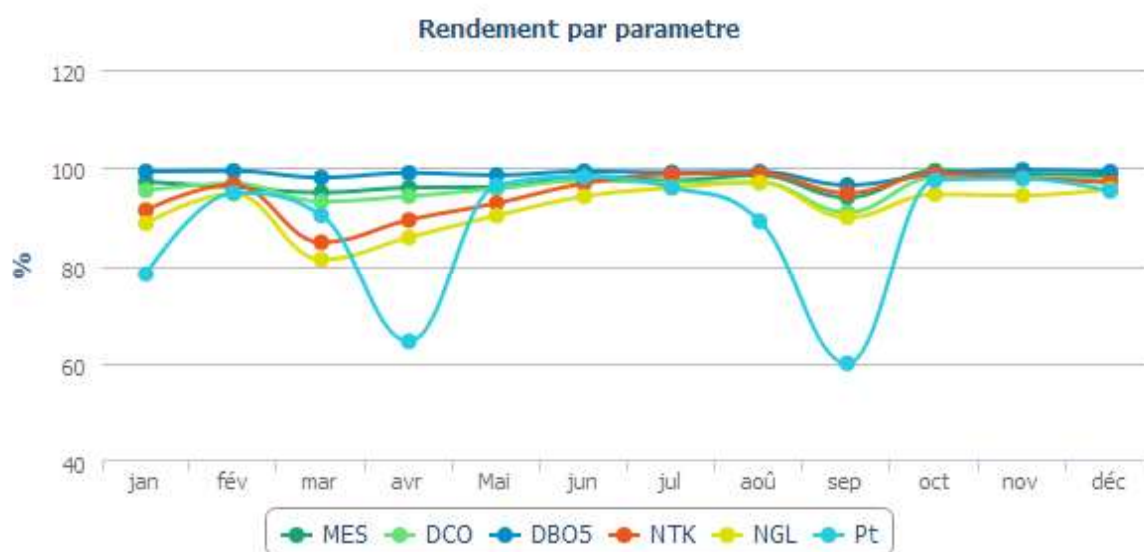
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	178	0 / 1	66	167	60	17,6	17,6	1,9
février	182	0 / 1	74	169	81	21,6	21,7	2,0
mars	224	0 / 1	57	126	42	13,9	14,0	1,5
avril	197	0 / 1	57	131	69	17,6	17,6	1,7
mai	207	0 / 1	71	175	63	22,3	22,4	2,3
juin	245	0 / 1	137	242	92	26,8	26,8	3,1
juillet	181	0 / 1	68	166	55	16,7	16,7	1,9
août	155	0 / 1	58	130	54	16,4	16,5	1,7
septembre	180	0 / 1	24	74	18	8,2	8,2	1,0
octobre	211	0 / 1	75	159	54	19,1	19,1	2,1
novembre	192	0 / 1	95	215	124	20,0	20,0	2,2
décembre	199	0 / 1	71	156	72	21,1	21,1	2,1

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

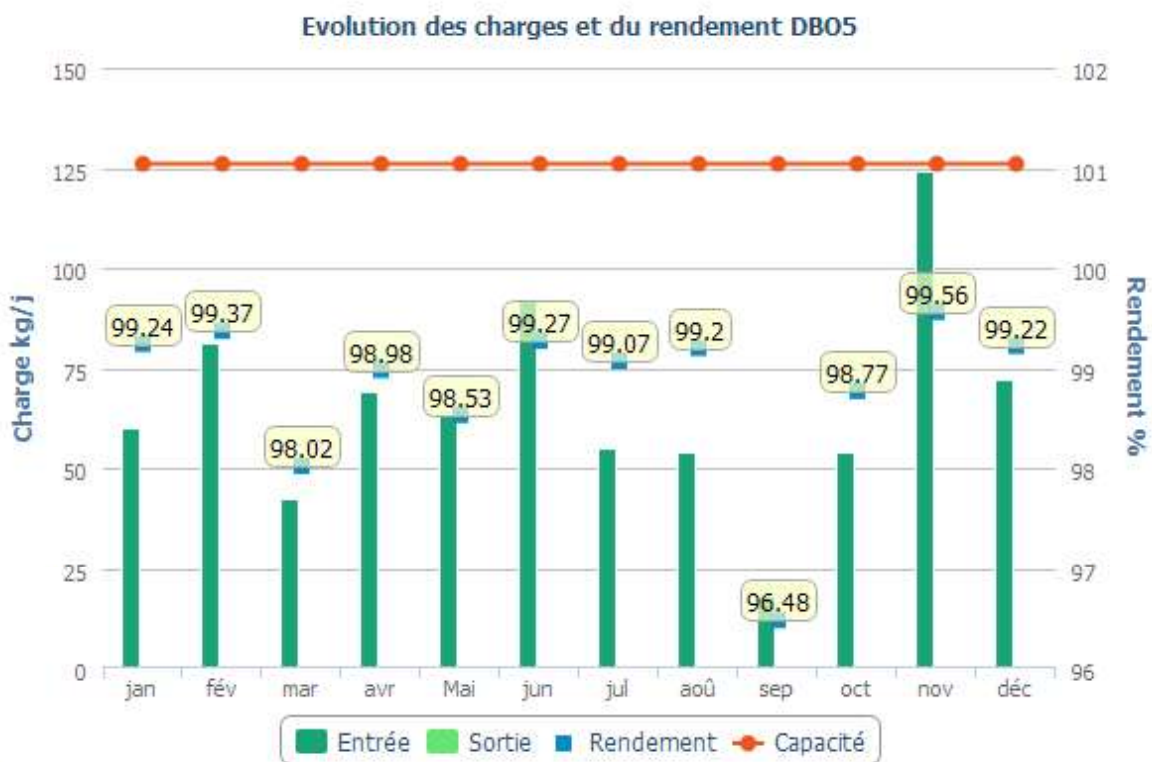
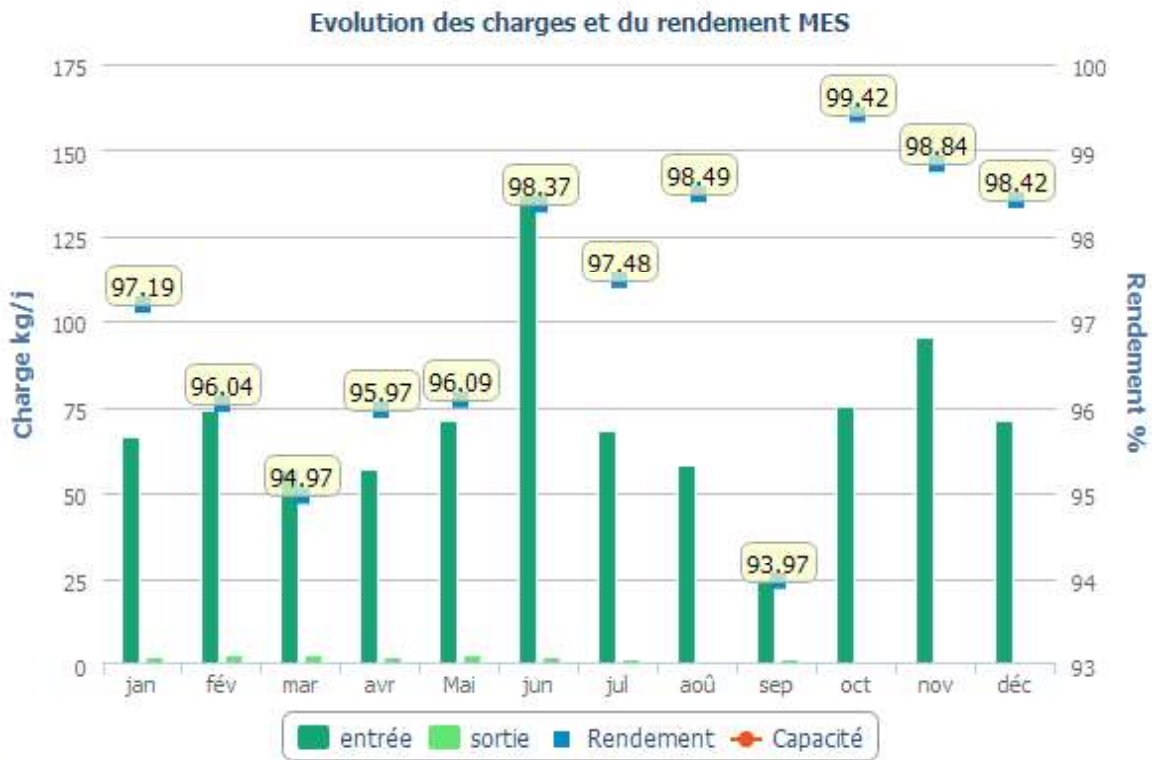


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

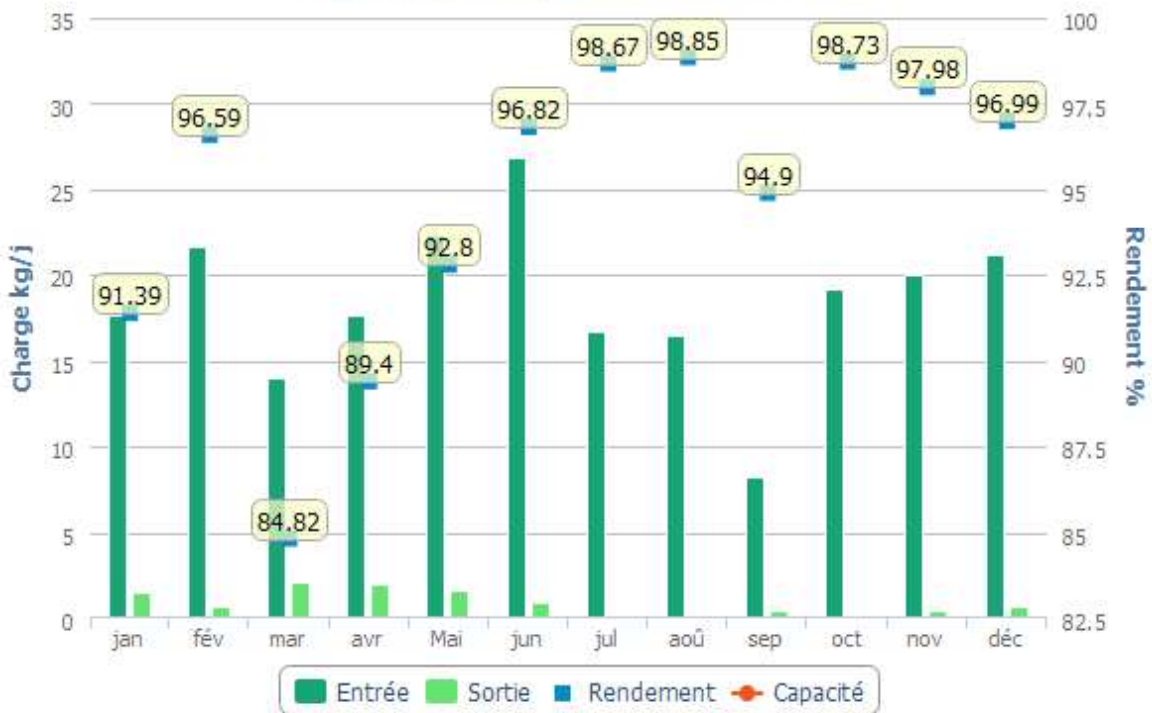
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	1,90	97,19	7,70	95,40	0,46	99,24	1,50	91,39	2,00	88,70	0,40	78,25
février	2,90	96,04	5,40	96,82	0,51	99,37	0,70	96,59	1,10	94,75	0,10	94,88
mars	2,90	94,97	8,60	93,15	0,82	98,02	2,10	84,82	2,60	81,31	0,10	90,35
avril	2,30	95,97	7,60	94,22	0,70	98,98	1,90	89,40	2,50	85,80	0,60	64,44
mai	2,80	96,09	7,40	95,80	0,92	98,53	1,60	92,80	2,20	90,29	0,10	96,31
juin	2,20	98,37	6,30	97,38	0,67	99,27	0,90	96,82	1,60	94,19	0,10	98,17
juillet	1,70	97,48	4,90	97,03	0,51	99,07	0,20	98,67	0,70	95,90	0,10	95,95
août	0,90	98,49	3,80	97,06	0,44	99,20	0,20	98,85	0,50	97,02	0,20	89,13
septembre	1,50	93,97	6,80	90,91	0,63	96,48	0,40	94,90	0,80	89,89	0,40	59,98
octobre	0,40	99,42	3,10	98,05	0,66	98,77	0,20	98,73	1,00	94,62	0,10	97,52
novembre	1,10	98,84	4,20	98,06	0,55	99,56	0,40	97,98	1,10	94,39	0,10	97,79
décembre	1,10	98,42	3,90	97,52	0,56	99,22	0,60	96,99	0,90	95,68	0,10	95,31



Evolution des charges et du rendement par paramètre

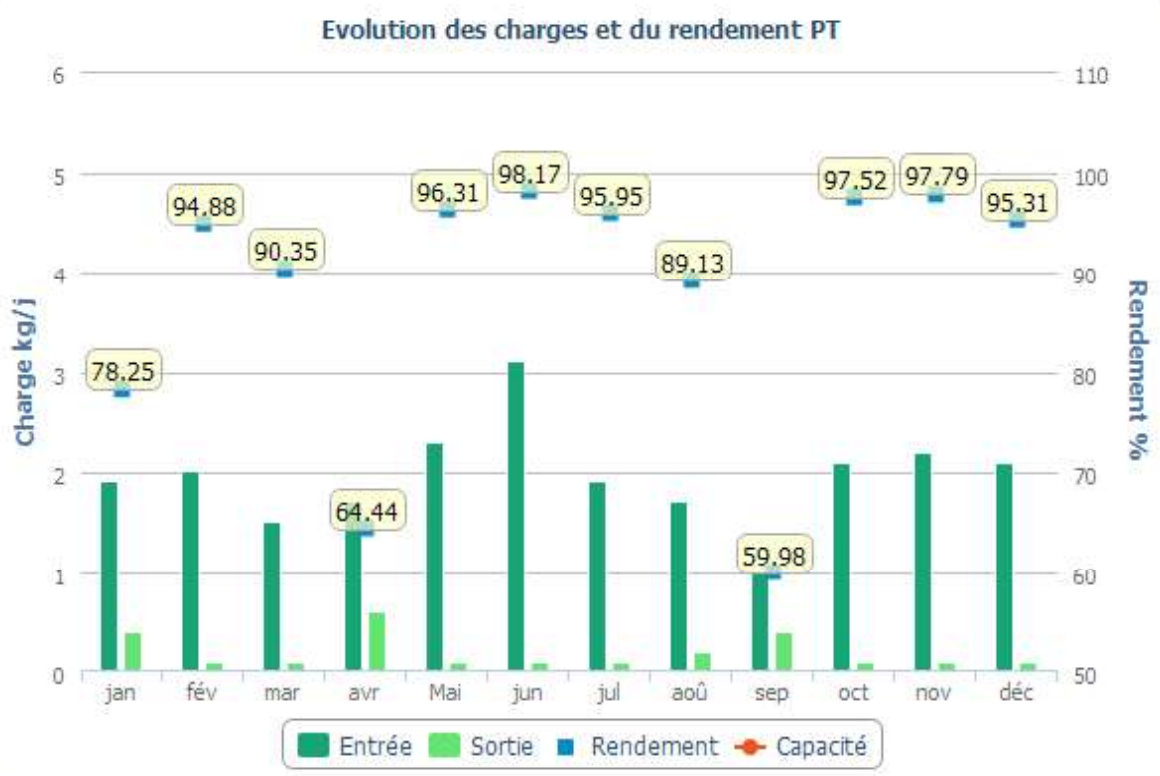


Evolution des charges et du rendement NTK

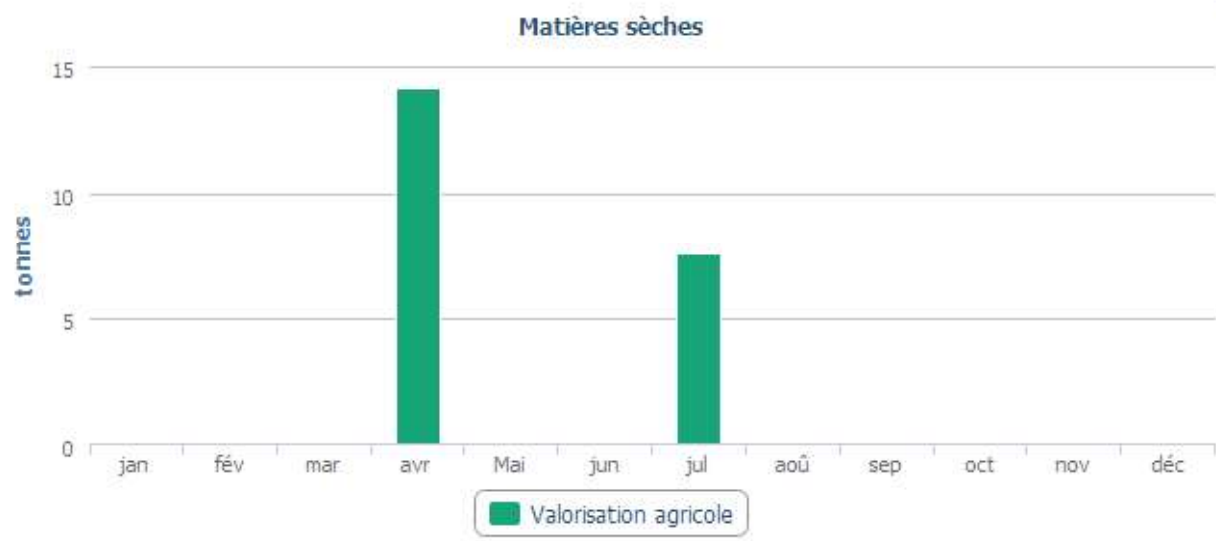


Evolution des charges et du rendement NGL





Boues évacuées par mois



Bessais Le Fromental

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
19/06/2024	Oui	92,9	8,73	15,24	3,72	2,1	2,16	0,24

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
19/06/2024	0,51	94,2	2,06	86,5	0,26	93,1	0,26	87,8	0,51	76,2	0,34	-41,7

Charenton Du Cher

Charges entrant sur le système de traitement :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Bilan HCNF*	Volume	MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
		Charge (m3/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)	Charge (kg/j)
21/02/2024	Non	236	51,45	96,29	25,72	9,98	10,01	1,01
15/10/2024	Non	142	22,01	51,83	15,62	10,55	10,57	1,09

* Hors conditions Normales de Fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

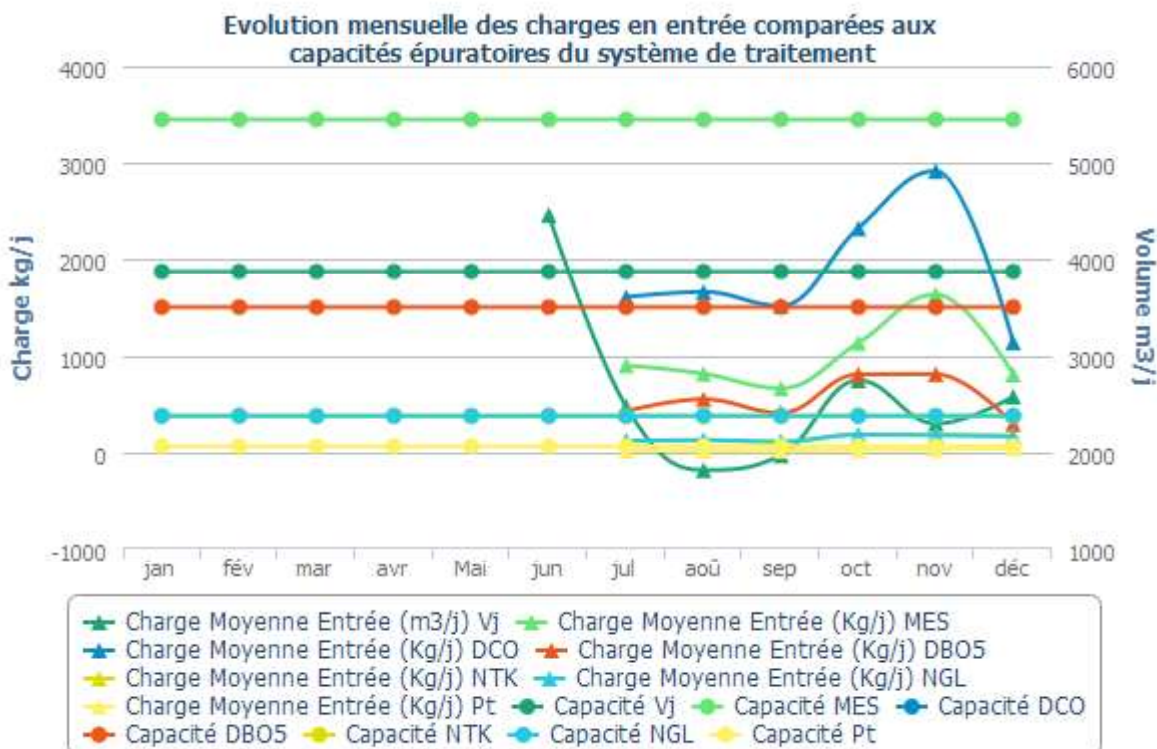
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
21/02/2024	0,93	98,2	4,38	95,5	0,7	97,3	0,49	95,1	1,11	88,9	0,02	98,4
15/10/2024	1,02	95,4	2,92	94,4	0,38	97,6	0,55	94,8	1,08	89,8	0,04	96,4

STEP ST-AMAND ORGANICA

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	-	- / -	-	-	-	-	-	-
février	-	- / -	-	-	-	-	-	-
mars	-	- / -	-	-	-	-	-	-
avril	-	- / -	-	-	-	-	-	-
mai	-	- / -	-	-	-	-	-	-
juin	4 463	- / -	-	-	-	-	-	-
juillet	2 472	0 / 2	899	1 603	423	115,9	116,2	15,7
août	1 816	0 / 2	812	1 657	547	123,3	123,5	15,8
septembre	1 967	0 / 2	662	1 515	406	108,9	109,1	13,9
octobre	2 742	0 / 2	1 130	2 325	805	180,4	180,7	22,6
novembre	2 295	0 / 2	1 630	2 918	807	176,6	176,9	26,5
décembre	2 575	0 / 2	804	1 134	292	165,3	165,7	39,0

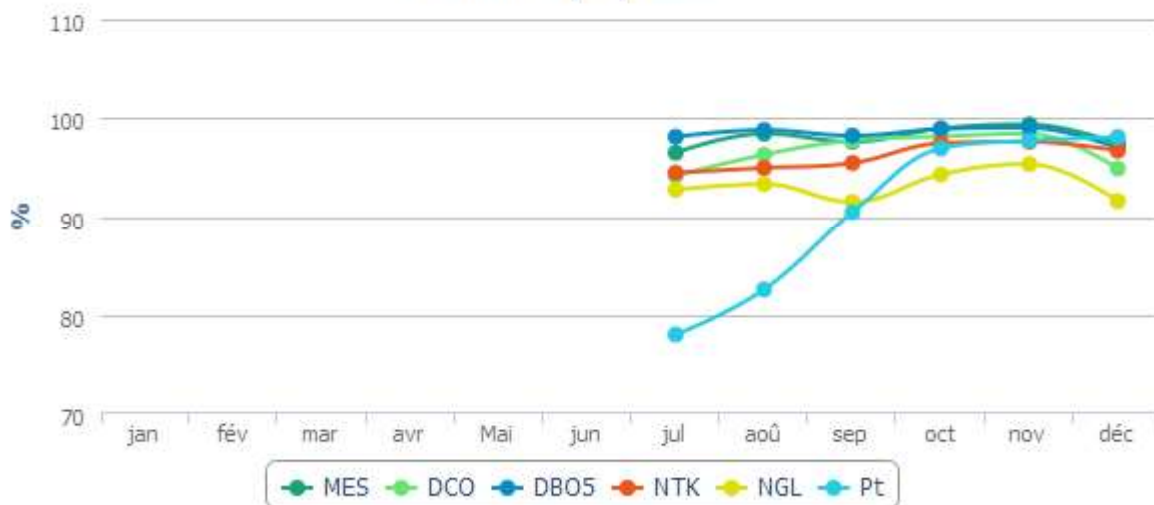
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



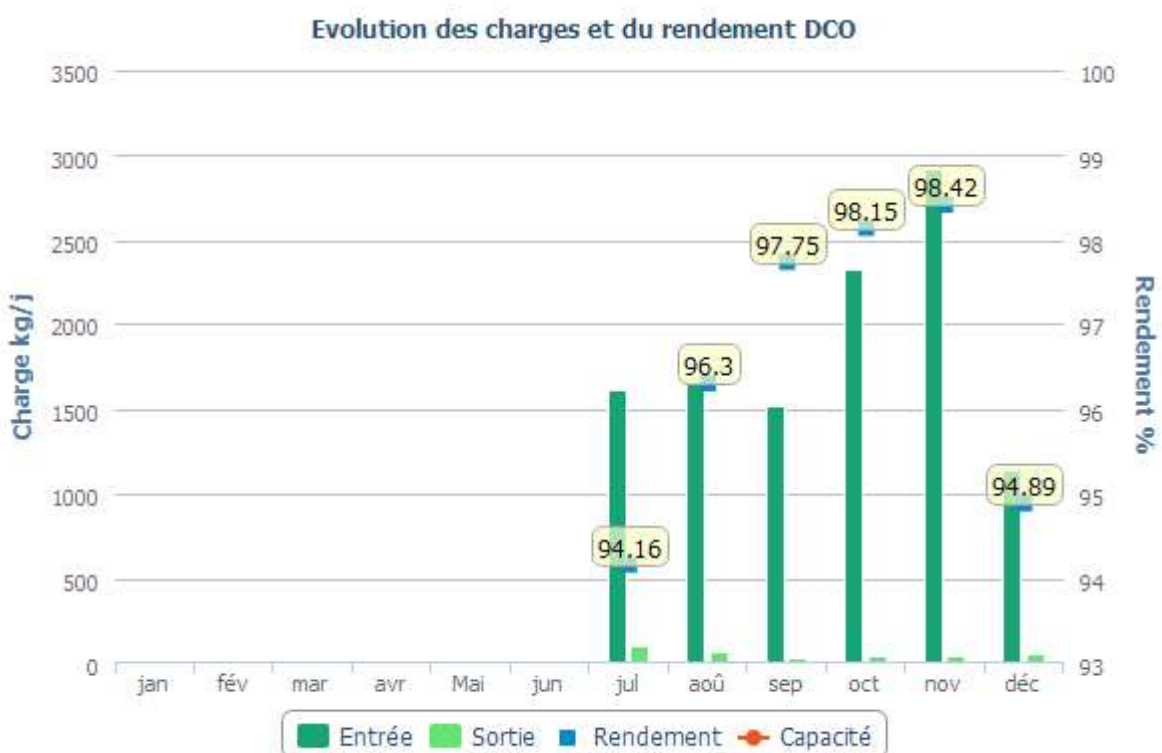
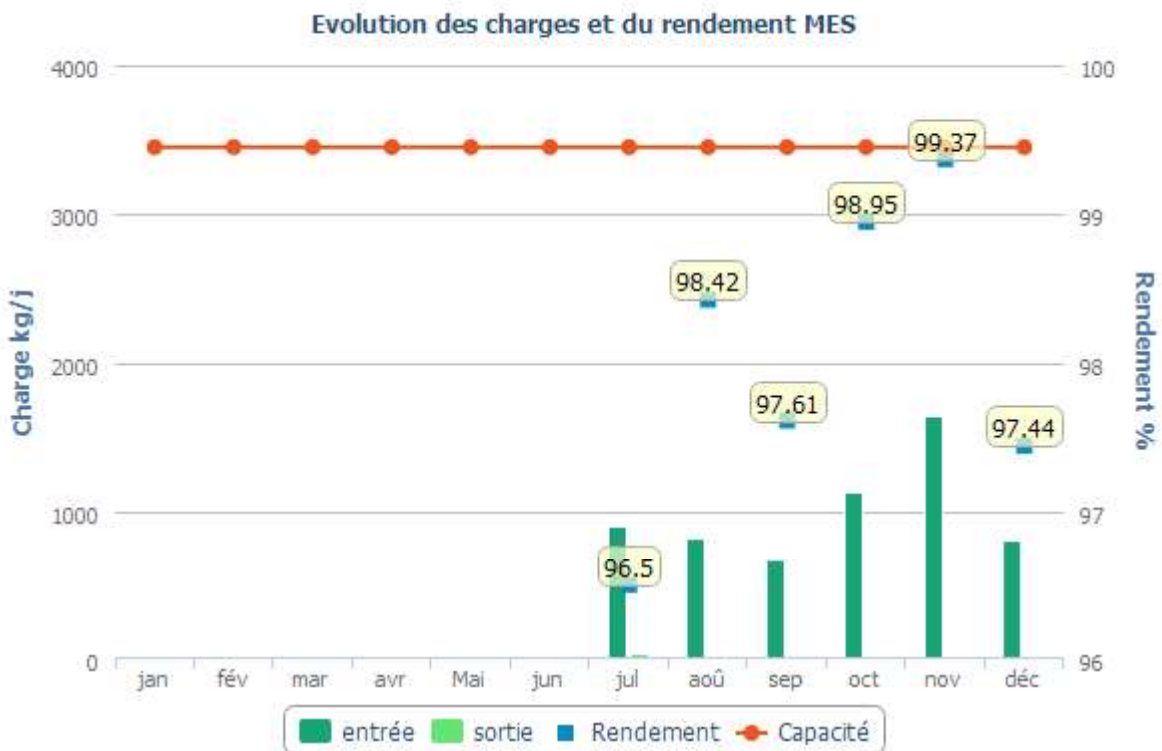
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier												
février												
mars												
avril												
mai												
juin												
juillet	31,40	96,50	93,70	94,16	8,01	98,11	6,40	94,47	8,40	92,74	3,50	78,01
août	12,80	98,42	61,30	96,30	6,63	98,79	6,20	94,95	8,30	93,30	2,80	82,57
septembre	15,80	97,61	34,00	97,75	7,17	98,23	4,90	95,47	9,30	91,50	1,30	90,44
octobre	11,90	98,95	43,00	98,15	8,91	98,89	4,60	97,45	10,30	94,28	0,70	96,93
novembre	10,30	99,37	46,10	98,42	7,72	99,04	4,20	97,61	8,20	95,35	0,60	97,71
décembre	20,60	97,44	58,00	94,89	8,87	96,97	5,50	96,70	13,90	91,60	0,80	98,08

Rendement par parametre



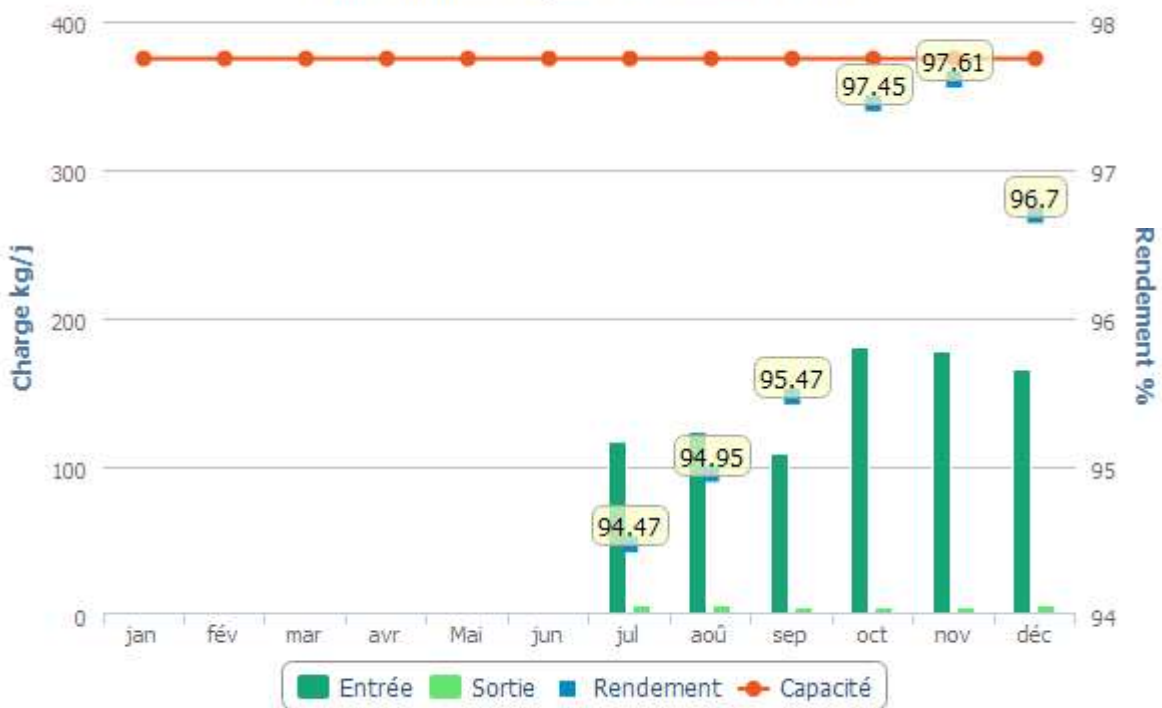
Evolution des charges et du rendement par paramètre



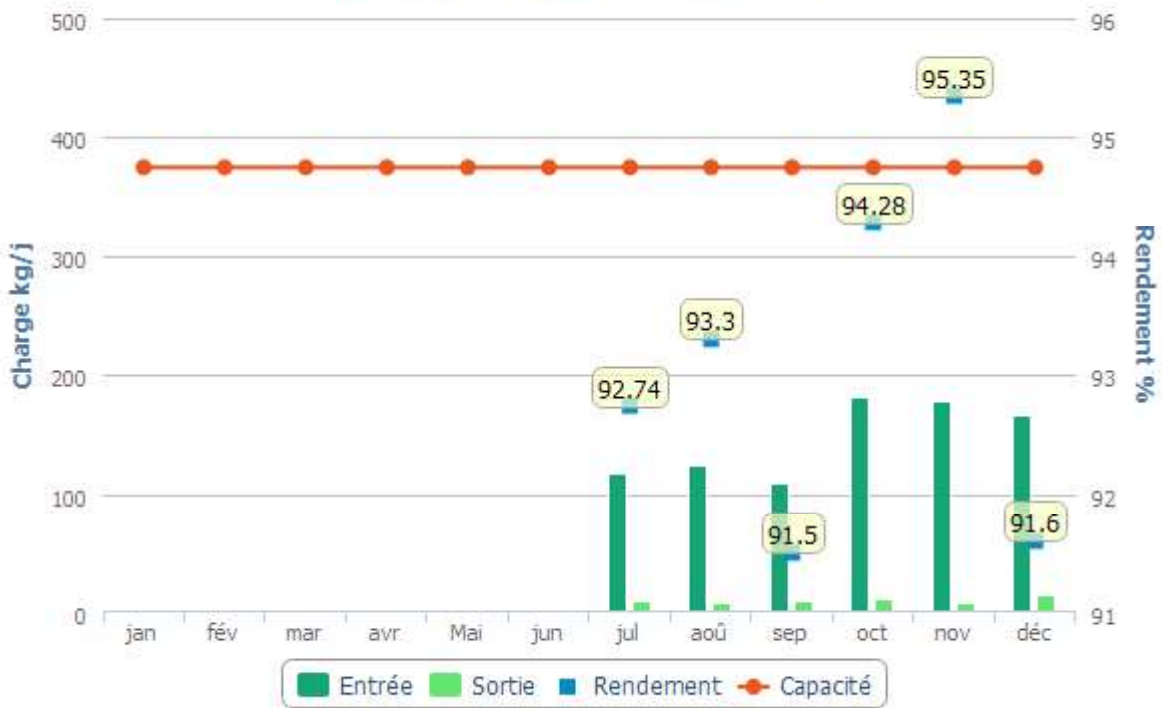
Evolution des charges et du rendement DBO5



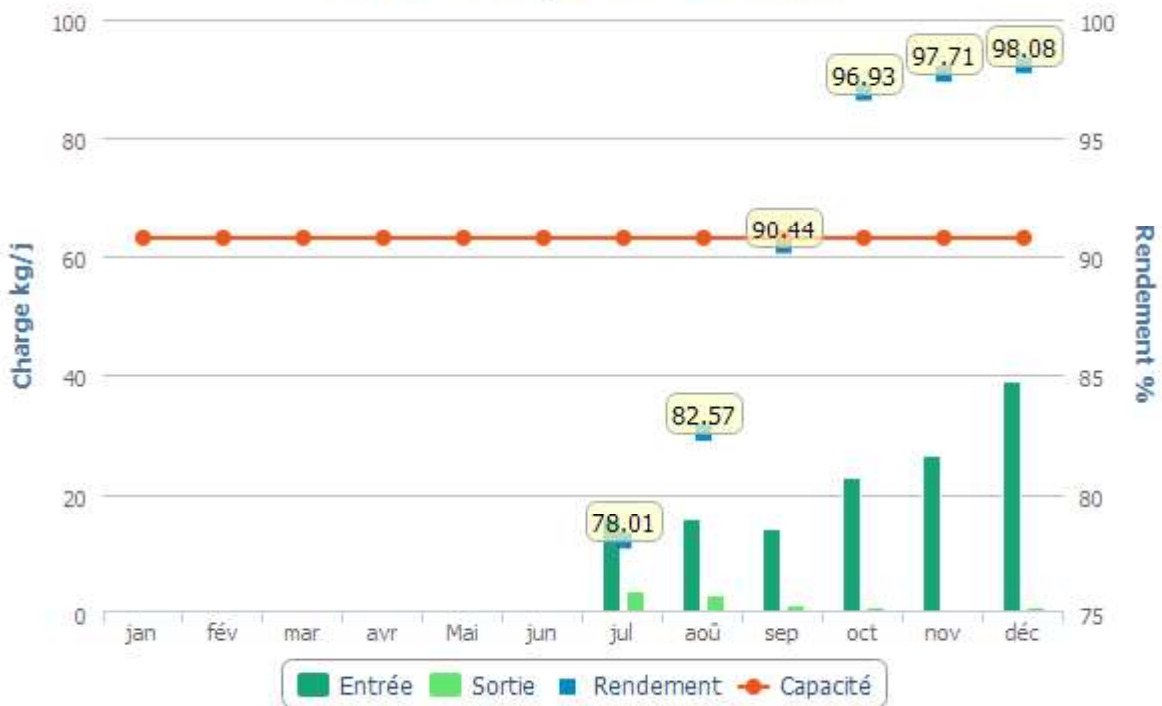
Evolution des charges et du rendement NTK



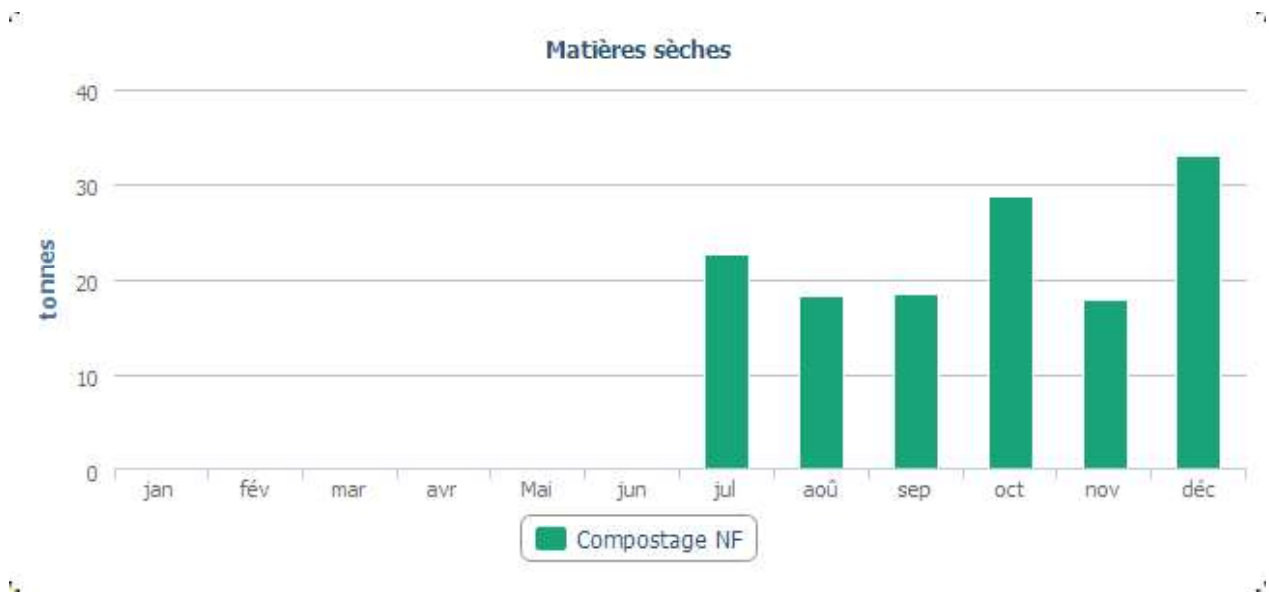
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
SainT AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	766 287	802 707	791 919	849 303	417 149	-50,9%
MEILLANT						
Energie relevée consommée (kWh)	-	7 500	7 002	6 854	23 548	243,6%
ORVAL						
Energie relevée consommée (kWh)	69 760	64 286	72 267	53 703	62 930	17,2%
BESSAIS LE FROMENTAL						
Energie relevée consommée (kWh)	6 643	7 026	5 894	5 626	5 115	-9,1%
CHARENTON DU CHER						
Energie relevée consommée (kWh)	31 747	36 393	30 816	30 121	32 384	7,5%
COUST						
Energie relevée consommée (kWh)	8 398	9 033	10 550	10 242	9 592	-6,3%
SAINT AMAND ORGANICA						
Energie relevée consommée (kWh)	-	-	-	-	377 932	-

Poste de relèvement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Avenue J. Giraudoux SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	443	316	335	305	317	3,9%
Temps de fonctionnement (h)	93	95	109	100	93	-7,0%
Autel La Patrie SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	448	456	460	466	540	15,9%
Temps de fonctionnement (h)	130	129	105	127	156	22,8%
Chemin de Marigny SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	630	896	858	810	952	17,5%
Temps de fonctionnement (h)	123	175	107	102	131	28,4%
Espace des Chaumes MEILLANT						
Temps de fonctionnement (h)	210	295	211	166	427	157,2%
G. De Gaulle Marenbert St-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	280	401	546	506	836	65,2%
Temps de fonctionnement (h)	75	111	215	109	231	111,9%
Le Moulin Orval						
Energie relevée consommée (kWh)	2 112	1 635	2 507	1 369	1 059	-22,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 443	1 855	2 976	1 806	1 180	-34,7%
L'Eglise Orval						
Energie relevée consommée (kWh)	328	268	228	197	209	6,1%
Temps de fonctionnement (h)	20	38	16	13	8	-38,5%
L'Ombrée Orval						
Energie relevée consommée (kWh)	1 168	824	829	608	1 205	98,2%
Temps de fonctionnement (h)	219	220	224	162	476	193,8%
Moulin des Forges SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	3 524	4 282	4 174	9 212	12 094	31,3%
Temps de fonctionnement (h)	1 384	2 346	2 153	5 605	8 362	49,2%
Parc la Loubiere Orval						
Energie relevée consommée (kWh)	12 807	7 631	8 324	7 651	11 455	49,7%
Temps de fonctionnement (h)	2 799	2 789	2 823	2 477	3 170	28,0%
PR_CHARENTON_BREBEURE						
Energie relevée consommée (kWh)	407	411	438	302	459	52,0%
Temps de fonctionnement (h)	116	154	165	101	187	85,1%
PR_CHARENTON_LA-BARRIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 173	1 265	1 486	1 157	1 036	-10,5%
Temps de fonctionnement (h)	277	362	236	323	456	41,2%
PR_CHARENTON_LE-BOURG						
Energie relevée consommée (kWh)	781	851	873	572	936	63,6%
Temps de fonctionnement (h)	735	538	447	195	404	107,2%
PR_CHARENTON_LE-COUVENT						
Energie relevée consommée (kWh)	6 438	4 957	4 600	3 243	4 591	41,6%
Temps de fonctionnement (h)	3 396	3 011	1 490	1 429	2 046	43,2%
PR_CHARENTON_LES-FORGES						
Energie relevée consommée (kWh)	444	545	444	491	582	18,5%
Temps de fonctionnement (h)	248	345	219	281	361	28,5%
PR_CHARENTON_MOULIN-POTERNE						
Energie relevée consommée (kWh)	1 104	2 065	1 329	1 314	1 662	26,5%
Temps de fonctionnement (h)	876	1 909	833	903	1 234	36,7%
PR_CHARENTON_RTE-D'ARPHEUILLES						
Energie relevée consommée (kWh)	348	411	430	442	731	65,4%
Temps de fonctionnement (h)	167	232	123	126	305	142,1%

PR_CHARENTON_RUE-FROIDE						
Energie relevée consommée (kWh)	292	316	361	266	378	42,1%
Temps de fonctionnement (h)	126	113	82	63	245	288,9%
PR_CHARENTON_SEJOURNE						
Energie relevée consommée (kWh)	3 368	4 879	3 674	3 980	5 318	33,6%
Temps de fonctionnement (h)	1 801	1 930	1 281	1 522	2 170	42,6%
PR_CHARENTON_USINE						
Energie relevée consommée (kWh)	387	437	498	328	505	54,0%
Temps de fonctionnement (h)	133	161	103	94	246	161,7%
PR_COUST_CIMETIERE						
Energie relevée consommée (kWh)	417	423	371	280	320	14,3%
Temps de fonctionnement (h)	101	126	114	97	107	10,3%
PR_DREVANT_ILOT-DE-GODINE						
Energie relevée consommée (kWh)	783	956			1 028	
PR_ST-AMAND_CAMPING						
Energie relevée consommée (kWh)	258	287	381	320	386	20,6%
Temps de fonctionnement (h)	73	81	141	101	145	43,6%
PR_ST-AMAND_CHAMP-DE-FOIRE						
Temps de fonctionnement (h)	39	16	100	17	17	0,0%
PR_ST-AMAND_ZAC-DES-CARMES						
Energie relevée consommée (kWh)	319	311	312	311	1 504	383,6%
Temps de fonctionnement (h)	28	51	46	60	1 585	2 541,7%
Route d'uzay MEILLANT						
Energie relevée consommée (kWh)	1 190	1 491	1 254	973	2 530	160,0%
Temps de fonctionnement (h)	683	849	647	490	1 423	190,4%
Rte de BOURGES NOIRLAC St AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	378	441	537	478	1 968	311,7%
Temps de fonctionnement (h)		90	104	148	775	423,6%
Rte de La Ferolle Orval						
Energie relevée consommée (kWh)	933	1 109	1 062	991	1 254	26,5%
Temps de fonctionnement (h)	422	542	506	509	650	27,7%
Rue A. France SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	668	1 145	1 110	1 161	3 291	183,5%
Temps de fonctionnement (h)	251	452	428	456	2 184	378,9%
Rue Billeron SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	18 894	27 176	34 310	19 285	25 549	32,5%
Temps de fonctionnement (h)	6 542	7 325	6 613	5 275	3 597	-31,8%
Rue du Limousin SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	1 299	858	647	738	947	28,3%
Temps de fonctionnement (h)	793	533	317	337	572	69,7%
Rue Tissier SAINT-AMAND						
Energie relevée consommée (kWh)	240	259	343	349	320	-8,3%
Temps de fonctionnement (h)	62	70	138	56	67	19,6%
SNCF Orval						
Energie relevée consommée (kWh)	632	868	694	573	646	12,7%
Temps de fonctionnement (h)	265	434	305	253	289	14,2%
Valmy Pont Pierre Saint-Amand						
Energie relevée consommée (kWh)	254	196	203	196	219	11,7%
Temps de fonctionnement (h)	20	30	37	27	59	118,5%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société VE CGE au sein de la Région Centre Ouest de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VE CGE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2 € par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),

la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : « Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques » (voir note 2 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5 % indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25 % pour les investissements réalisés en 2021, 3,90 % pour l'année 2022, 5,35 % pour l'année 2023 et 5,30 % pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7 % du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25 %, hors contribution sociale additionnelle de 3,3 %.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5 % de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5 % appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
4. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1^{er} janvier 1990.*

→ **Avis des commissaires aux comptes**

La Société a demandé à l'un des co-commissaires aux comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

Jusqu'au
until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat.

Seul le certificat électronique consultable sur www.afnor.org fait foi en temps réel de la certification de l'organisme.
Seul le certificat électronique, vérifiable sur www.afnor.org, est valide en temps réel de la certification de l'organisme.
AFNOR Certification n° 10001. Certification de l'organisme de management.
AFNOR Certification n° 10001. Management System Certification. Scope as stated on www.afnor.org.
AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. CERTIF 11 1413 0 - 1/2020



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Seul le certificat électronique, consultable sur <https://afnor.org>, fait foi en temps réel de la certification de l'organisme. The electronic certificate only, available at <https://afnor.org>, allows to monitor that the company is certified. Accreditation: COFRAC n° 42051. Certification des Systèmes de Management. Protocole de certification: AFNOR CERTIFICATION n° 42001. Management System Certification. Scope available on: <https://afnor.org>. AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ISO/IEC 17065:2017-2020.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

Jusqu'au
Until

2027-11-09

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Read the electronic certificate, consultable on www.afnor.org, till its expiration date or its certification de suspension. The electronic certificate only, available at www.afnor.org, stands in evidence that the company is certified. Accreditation: COFRAC n° 4-0201. Certification de système de management. Arrêté Appareilleur sur www.cofrac.fr. COFRAC, accréditation n° 4-0201. Management System Certification. Source available on www.cofrac.fr. AFNOR est une marque déposée. AFNOR is a registered trademark. ©2017 AFNOR 03/2022

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2024

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1^{er} janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1^{er} janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1^{er} janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit « Grenelle », encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1^{er} janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation

entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1^{er} juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation « anti-endommagement », qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1^{er} janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024

(JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées « PFAS ») a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1^{er} juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie

nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'**instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de « consultation parallélisée » est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. « Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires », explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature (« SNCPEN »). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, « le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau ».
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit « une infraction qualifiée » dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne

morale concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi « *Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entrèrent en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion « d'utilisations essentielles » d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques : 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux) ; 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. « Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS », précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel « PFAS », sont ciblées les actions suivantes :

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits « points noirs », nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'usager ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.10 Autres annexes

→ *Détail des inspections télévisées du réseau*

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté
SAINT-AMAND-MONTROND	30/10/2024	RUE CONTRESCARPE	10
SAINT-AMAND-MONTROND	26/07/2024	RUE CORNEILLE	35
SAINT-AMAND-MONTROND	02/02/2024	AVENUE DU GENERALE DE GAULLE ET AVENUE DE SULLY	470

→ *Détail du curage préventif*

Commune	Date	Rue	Linéaire curé
SAINT AMAND MONTROND	29/07/2024	ALLEE CORNEILLE	250
ORCENAI	15/10/2024	ROUTE D'ARCOMPS	35
ORCENAI	17/10/2024	HAMEAU DES CHENES	10
ORVAL	28/06/2024	AVENUE DE LA GARE	10
ORVAL	21/02/2024	RESIDENCE CONDE, RUE DES VIOLETTES, RUE DES COUCOUS, RUE DU 8 MAI, RUE DES NOIRATS, RUE DE LA CITE ET RUE DES MESANGES	1890
CHARENTON DU CHER	19/02/2024	RESIDENCE LA BARRIERE ET RESIDENCE PORTE MI	346
SAINT AMAND MONTROND	02/02/2024	AVENUE DU GENERALE DE GAULLE ET AVENUE DE SULLY	470
SAINT AMAND MONTROND	22/02/2024	ROUTE DE BOURGES	286
SAINT AMAND MONTROND	23/02/2024	RUE DE LA BRASSERIE	885
SAINT AMAND MONTROND	23/02/2024	RUE SAINT ELOI	248
SAINT AMAND MONTROND	26/07/2024	RUE CORNEILLE	35

→ *Détail des désobstructions*

Branchements

Commune	Date	Voie	Observations
MEILLANT	04/07/2024	RUE DES CHAUMES	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	13/02/2024	RESIDENCE CONDE	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	14/02/2024	ROUTE DE LIGNIERES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	15/02/2024	PLACE DU MARCHÉ	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	16/02/2024	RUE BACLEE	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	17/02/2024	ALLEE DES MURIERS	Intervention avec camion hydrocureur
MEILLANT	18/02/2024	RUE DES CHAUMES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	19/02/2024	ALLEE CORNEILLE	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	20/02/2024	RUE MASSENA	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	21/02/2024	ALLEE DES AUBEPINES	Intervention avec camion hydrocureur
ORCENAI	22/02/2024	PASSERELLE DE LA CROIX	Intervention avec camion hydrocureur
ORCENAI	23/02/2024	ROUTE DE MARCAIS	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	24/02/2024	RUE DES VICTOIRES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	09/10/2024	RUE GRENOUILLERE	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	29/03/2024 10:10:00	RUE BENJAMIN CONSTANT	Intervention avec camion hydrocureur
MEILLANT	13/05/2024 08:00:00	AVENUE DE SAINT AMAND	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	18/11/2024 15:30:00	AVENUE JEAN JAURES	Intervention avec camion hydrocureur
BESSAIS LE FROMENTAL	23/02/2024 11:00:36	RUE DE L'EGLISE	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	30/10/2024 11:15:00	RUE CONTRESCARPE DU NORD	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	13/11/2024 10:45:00	RUE HONORE DE BALZAC	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	21/05/2024 11:00:00	RUE DE BILLERON	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	21/03/2024	RUE GRENOUILLERE	Intervention avec camion hydrocureur

Canalisations

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
ORVAL	03/04/2024	RUE DES COUCOUS	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	22/07/2024	ALLEE CORNEILLE	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur
SAINT-AMAND-MONTROND	21/06/2024	RUE GEORGES GUYNEMER	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	05/02/2024	RUE DE L'ABEILLE	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur
ORVAL	12/02/2024	RESIDENCE CONDE	EAUX USEES	Intervention avec camion hydrocureur

Principaux résultats de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement en 2022

Collectivités organisatrices



Prix TTC de l'eau par m³



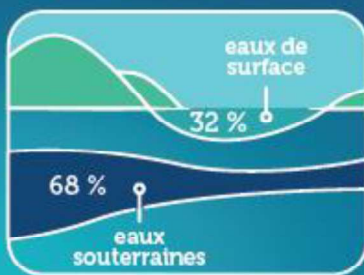
Consommation d'eau de référence **120 m³** par ménage

Facture totale annuelle

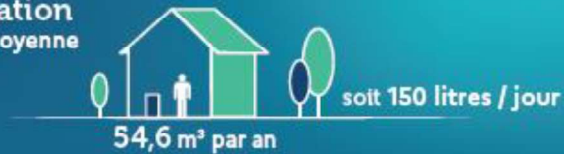


Source : Ademe, 2022

Origine de l'eau



Consommation domestique moyenne par habitant



Qualité de l'eau au robinet



Gestion patrimoniale



Réalisation : Olivier Debuf (OFB), 2024



Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com